



L'ANNUAIRE
DES
REGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

(Cinquième Année)

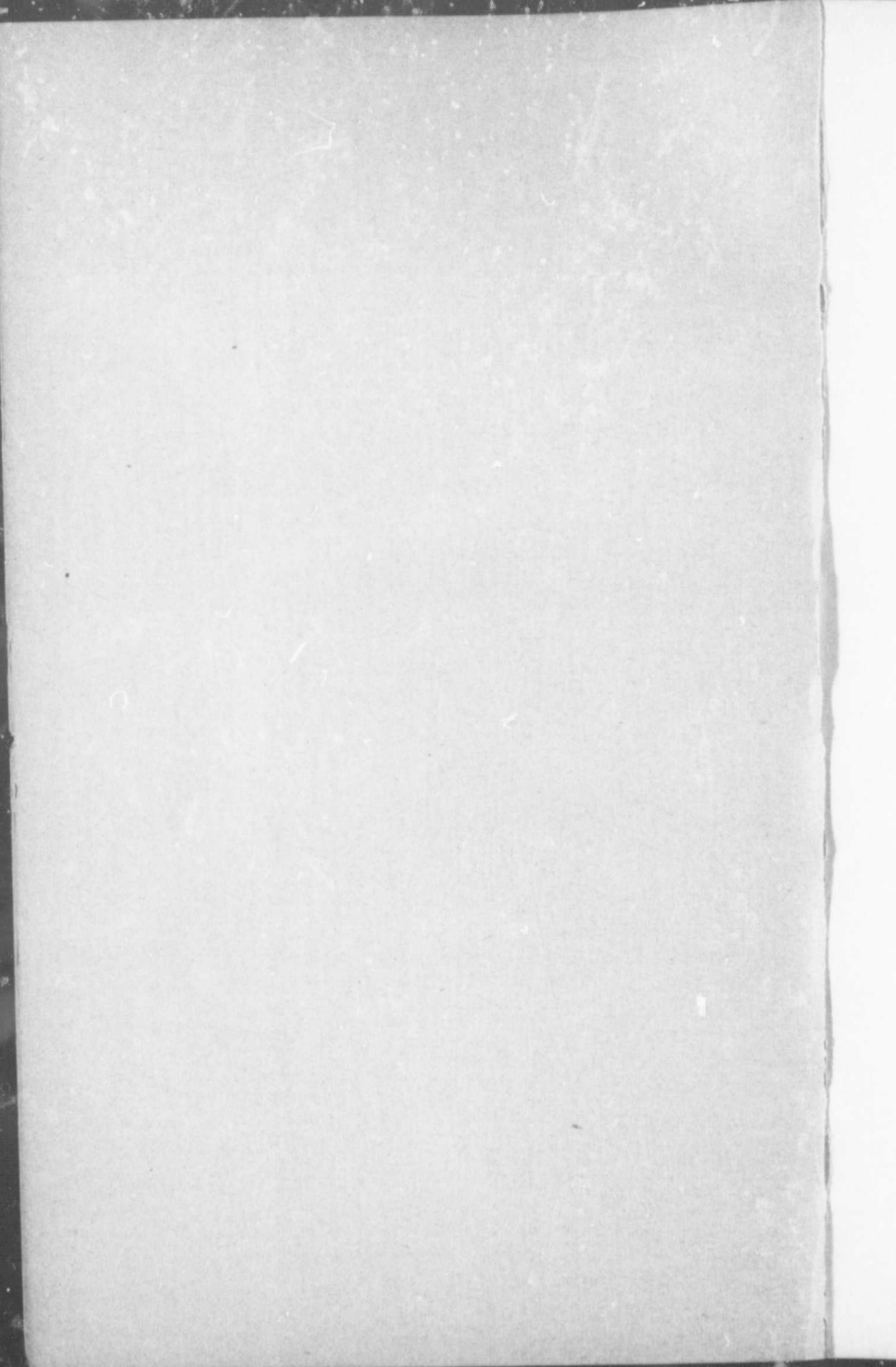
ANNUAL RECORD
OF THE
REGISTRARS

OF THE
PROVINCE OF QUEBEC

(Fifth Year)

1889

MONTRÉAL
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS
20, RUE SAINT-VINCENT.



1274 BNAK



L'ANNUAIRE
DES
REGISTRATEURS
DE LA PROVINCE DE QUEBEC
(Cinquième Année)

ANNUAL RECORD
OF THE
REGISTRARS
OF THE
PROVINCE OF QUEBEC
(Fifth Year)

— 1889 —

MONTRÉAL
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS
20, RUE SAINT-VINCENT.

ANNUAIRE DE 1889.

DIVISION DES MATIÈRES.

- AVANT-PROPOS. I. Hommage au Lieutenant-Gouverneur.
II. Réponse de Son Honneur.
III. A MM. les Régistrateurs.
IV. Opinion de la Presse.
- PREMIÈRE PARTIE. I. Bureau de Direction.
II. Fêtes légales.
III. Tarif des honoraires des Régistrateurs.
IV. La CONSTITUTION.
V. Règlements.
VI. Liste et adresse des Régistrateurs.
VII. Cadastres en force.
- SECONDE PARTIE. I. Procès-verbal de la 2^{ème} assemblée du
Bureau de Direction.
II. Procès-verbaux de la session générale
de 1888.
III. Procès-verbal de la 4^{ème} assemblée du
Bureau de Direction.
- TROISIÈME PARTIE. I. Questions et dissertations soumises à
l'étude des Régistrateurs.
II. Opinions légales des Jurisconsultes.
III. Jugement des Tribunaux civils.
IV. Table des matières.
V. Memoranda.

N.B.—La seconde livraison des articles du RÉPERTOIRE accompagne le présent *Annuaire*.

ANNUAL RECORD OF 1889.

CONTENTS.

- INTRODUCTION. I. Presentation to the Lieutenant-Governor.
II. Reply of His Excellency.
III. To the Registrars.
IV. Opinion of the Press.
- FIRST PART. I. Board of Directors.
II. Legal Holidays.
III. Tariff of Registrars' Fees.
IV. The CONSTITUTION.
V. By-laws.
VI. Registrars' List and Address.
VII. Cadasters in force.
- SECOND PART. I. Minutes of the 2nd meeting of the Board of Directors.
II. Minutes of the general session of 1888.
III. Minutes of the 4th meeting of the Board of Directors.
- THIRD PART. I. Questions and dissertations submitted to the consideration of Registrars.
II. Legal opinions of Lawyers.
III. Judgment of the Civil Tribunals.
IV. Table of contents.
V. Memoranda.

N.B.—The second part of the articles of the **REPERTORY** is issued with this present *Annual Record*.

AVANT-PROPOS.

I

HOMMAGE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

MONTRÉAL, 1er mai 1888.

A SON HONNEUR,

A. R. ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

HONORABLE MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser par la malle de ce jourd'hui, un exemplaire de chacun des quatre *Annuaire*s déjà publiés par "l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec." J'ose espérer que vous voudrez bien les accepter avec cette même bonne grâce que vous m'êtes à nous accorder votre bienveillant patronage.

Heureux sommes-nous de mettre sous vos yeux le résultat de nos travaux et de vous faire constater les efforts que nous faisons, tous ensemble, dans la voie du bien et vers l'unité d'action si désirable. Plus heureux serons-nous si nous méritons davantage vos sympathies.

Daignez agréer, Honorable Monsieur, l'hommage respectueux de l'Association susdite dont

J'ai l'honneur d'être le secrétaire,

(Signé)

J. C. AUGER.

INTRODUCTION

I

PRESENTATION TO THE LIEUTENANT GOVERNOR.

MONTREAL, 1st May 1888.

TO HIS HONOR

A. R. ANGERS, Lieut.-Governor of the Province of
Quebec.

MAY IT PLEASE YOUR HONOR:

Accept with as good wishes and sympathy the presentation of a copy of each of the four *Annual Records* already published by the "Association of the Registrars of the Province of Quebec" as Your Honor kindly patronized our Association.

We are so happy to represent before your Honor the amount of our studies and the actual result of our joint efforts in promoting the important duties of the Registrar and moreover our unity of action in the uniform interpretation of the laws, regarding hypotheses and real rights.

Much more happy shall we be if we duly merit your personal sympathies in the future.

Please then accept, Honorable Sir, the most hearty respects of the Association of which

I have the honor to be the secretary,

(Signed)

J. C. AUGER.

II

RÉPONSE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 2 mai 1888.

A J. C. AUGER, Ecr.,
Sec. de l'Assoc. des Régistrateurs, Montréal.

MONSIEUR,

Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur me charge d'accuser réception de la belle édition des *Annuaire*s de votre association, que vous lui avez fait tenir ce jour, et de vous en offrir ses remerciements.

Son Honneur désire vous exprimer tout l'intérêt qu'il porte aux travaux de votre association qui se relie à des matières si importantes.

Il vous prie d'agréer personnellement ses remerciements pour la part que vous avez prise à mettre votre association sous le patronage de celui qui personnifie l'autorité en cette province, et d'être l'interprète de ses sympathies auprès de messieurs les membres de votre association.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. DE L. TACHÉ,
Sec. particulier.

II

ANSWER OF THE LIEUTENANT GOVERNOR.

GOVERNMENT HOUSE,
Quebec 2d May, 1888.

To J. C. AUGER, Esq.
Sec. of the " Assoc. of the Registrars," Montreal.

SIR,

I am instructed by His Honor the Lieutenant Governor to acknowledge the reception of your splendid edition of the *Annual Record and Repertory* of your association which you kindly addressed to him, and to offer you his best thanks.

His Honor wishes me to express you the interest which he beareth to the studies of your association upon the important matters mentioned in your publications.

Please accept for yourself personally the best thanks and congratulations which His Honor tenders you for your kind attention in promoting the idea of putting your association under the special patronage of the person who personifies the supreme authority in this province, and express, in his name, to the members of your association his most heartfelt sympathies and encouragements.

I have the honor, to be, Sir,

Your obedient servant,

(Signed)

J. DE L. TACHÉ,

Private Secty.

III

A MM. les RÉGISTRATEURS membres de "l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec."

MESSIEURS,

Vous avez devant les yeux le cinquième *Annuaire* et la troisième livraison du *Répertoire*.

Vous aurez à apprécier avec beaucoup d'indulgence, l'étendue toujours croissante de ce travail, mais je regrette, comme toujours, de constater moi-même son peu de mérite comme ouvrage précieux et digne de votre faveur.

Le seul mérite que j'y vois, c'est l'agglomération d'une certaine quantité de questions et de dissertations s'y rapportant, que j'aurais été si heureux de pouvoir étudier davantage afin d'élucider les points litigieux qui y sont soulevés et arriver à une solution plus parfaite et mieux élaborée.

Le temps et la faiblesse de ma vue m'en ont empêché, et j'ai préféré vous offrir un opuscule que vos talents et vos connaissances approfondiront davantage, espérant, par là, provoquer une discussion plus savante et plus vive, lors de notre prochaine réunion.

Comme toujours, j'ai dû espérer en vain votre généreuse et ardente coopération en faveur de notre *Annuaire*. J'ai de nouveau à constater un vide que je ne puis remplir *seul*.

Il me semble que notre association devrait tendre vers un but plus relevé que la routine et vers une destinée plus noble et plus sérieuse, savoir : la perfection du régime hypothécaire. Et qui, plus que le Régistrateur, est en état de faire valoir les raisons qui militent en faveur de ce perfectionnement ?

Croira-t-on, par hasard, que notre association doit limiter son action à la réunion de ses membres, et à favoriser l'urbanité qui doit présider dans tout corps délibérant ?

III

To MM. the REGISTRARS members of the " Association of the Registrars of the Province of Quebec."

GENTLEMEN,

I am happy to lay before you the fifth *Annual Record* and the third issue of the *Repertory*.

You must be indulgent in your appreciations of this work, which is continually increasing, but I am sorry myself to admit the relative inferiority of such a work which should be more finical and worthy of attention.

The only merit, to my sense, is the agglomeration of a certain quantity of questions with a *discussion* on the matter, which I would have been so happy to study much more, in order to elucidate all controversible rights therein contained, and therefore arrive to a more accurate and perfect solution.

The want of time and the weakness of my sight deprived me of this pleasure, and I thought it better to offer you an *opuscule* which your talents and your knowledge of the law will induce you to study more attentively, in order to provoke a more elaborate and scientific discussion at our next session.

As usual, I have been always expecting, but without success, your active cooperation in favor of our *Annual Record*. I must admit a great want of perfection which I cannot fill myself.

It seems to me that our association should have had a better tendance against the *routine* and should aim at a better and nobler destiny, viz:—The perfection of our hypothecary system. And who, more than the Registrar, should be more apt and in a better position to advocate the best reasons in favor of such a perfection ?

Would you believe, for a moment, that our association should limitate its action to the annual meeting of its members for the only sake of promoting the politeness and urbanity which is so becoming amongst them ?

Sans doute que ce motif est déjà d'un immense avantage ; car apprendre à se connaître, à s'estimer et surtout à échanger ses idées en tout ce qui concerne la communauté, est déjà un succès ; mais j'ai toujours eu en vue un objet plus noble et plus digne de fixer notre attention et notre ambition. C'est, comme je l'ai déjà hautement proclamé, de forcer l'autorité et le public avec lequel nous sommes continuellement en rapports journaliers, à reconnaître nos droits et nos prérogatives et surtout, à puiser au sein de notre association, les connaissances dont l'expérience *seule* et la pratique du système d'enregistrement nous donnent le monopole.

Pour arriver à ce but, il faut beaucoup d'étude, une conduite exemplaire et commandant la confiance, une connaissance parfaite de ses devoirs et obligations et une érudition telle, que nous puissions, soit par la parole ou par nos écrits, obliger le législateur à recourir à nous, pour arriver à perfectionner nos lois sur la protection des droits réels et hypothécaires.

Notre Code civil a fait l'admiration des pays où on en a fait l'étude ; pourquoi notre code hypothécaire dont on parle depuis si longtemps, est-il toujours demeuré à l'état d'embryon ?

Deux raisons majeures en sont la cause : la première, c'est que l'étude des lois sur l'enregistrement demande des spécialistes et que peu de personnes ont, jusqu'à présent, développé des idées contraires au système actuel que sir L.-H. Lafontaine appréciait à sa juste valeur et dans lequel il reconnaissait beaucoup de bon et beaucoup à parfaire.

La seconde raison, c'est que les Régistrateurs n'ont jamais pu commander cette confiance que l'autorité et la Législature auraient été heureuses de reposer sur cette classe de fonctionnaires publics, qu'on appelle les RÉGISTRATEURS, aux fins de leur confier la mission délicate d'étudier un système nouveau, plus économique, plus concis et plus en rapport avec l'esprit actuel.

La vapeur et l'électricité ont, il me semble, déversé sur tout ce qui nous entoure et sur toutes les affaires

The motive is undoubtedly of an immense advantage already ; the opportunity of knowing each other, the sympathy and the exchange of mutual ideas on the general wants of our community is already a success ; but I always aimed at a better position and to a special object for our ambition.

As I said so often, we must force the civil authorities and the professional men with whom we are in constant intercourse, to acknowledge our rights and privileges and take from our midst the essential intelligence of our hypothecary system of which we should have the special control and monopoly.

Much more studies of our duties, which should be always in conformity *with the letter of the law* an orderly conduct, a more perfect knowledge of obligations and the most attentive politeness in discharging our duties, either by words or writings, would incline the legislator in favor of the Registrars in promoting their ideas of the perfecting our laws on hypothecs and real rights.

Our Civil Code has been really appreciated in every country where it was known, because it was made by special and practical men ; why is it that our hypothecary Code is still an embryo ?

Two principal reasons prevail : 1° The special study of the laws respecting registration requires specialists, and so far, very few persons attempted the development of ideas to our system, which was so well appreciated by Sir L. H. Lafontaine and in which he found so much good and much more to improve. 2° The Registrars never distinguished themselves and could not, up to this present time, command any influence over the legislative powers who would have been so satisfied to delegate their authority, in order to study the introduction of a new system more economical, shorter in its formalities and much more adequate to the actual wants of our men of business.

Steam power and electricity prevailed so much on our daily transactions, that a wonderful activity pushes man far beyond his natural impulsion ; therefore our hypothecary system, to be improved, should be left into the hands of specialists who would model

et les transactions journalières de la vie, une teinture d'activité fébrile, qui pousse l'homme bien au-delà du frein de son instinct naturel. Il s'ensuit donc que notre système, pour être amélioré, demande des hommes du métier pour le façonner aux désirs du temps et en faire une source de sécurité parfaite, tout en réduisant le coût du fonctionnement.

La France, la Belgique, la Suisse et l'Allemagne ont tour à tour amélioré et refaçoné leur système d'enregistrement, sans arriver toutefois à le perfectionner; mais ces pays en voulant trop multiplier leurs moyens de conservation, en ont embrouillé et encombré leur système d'une multitude d'opérations inutiles et trop dispendieuses.

D'autre part, les Etats de l'Amérique, pour en avoir trop simplifié le fonctionnement, sont tombés dans l'excès contraire et ont réduit la garantie sur la propriété à un simple bilan commercial. Sans approfondir en quoi que ce soit les droits réels et les privilèges et hypothèques découlant du droit français que nous possédons et qui a sa source dans le droit romain, ils ont ébranlé la base et l'essence des droits de propriété.

Songez, Messieurs, que le temps est venu de nous affirmer davantage et qu'il faut faire disparaître du fronton qui couronne l'édifice érigé par l'ORDONNANCE D'ENREGISTREMENT, ce *motto* que la routine y a inscrit comme résultat de notre apathie commune qui nous vient de nos prédécesseurs, savoir :

“ Le Régistrateur est comme le *Rat* du bon Lafontaine, il s'enfouit dans son fromage.”

Vous voudrez bien ne pas vous formaliser de la comparaison et plutôt prendre le moyen de faire cesser ce jugement trop sévère sur les Régistrateurs, en forçant nos détracteurs d'y substituer l'image de la *fourmie* à celle du malheureux rongeur du fabuliste, et notre but sera atteint.

Comme conclusion, je suis forcé de vous dire que la faiblesse de ma vue et les travaux de mon bureau m'empêcheront désormais de pouvoir préparer convenablement et suivant les besoins à venir, l'ANNUAIRE et le RÉPERTOIRE qui nous sont si nécessaires et qui

it according to time and circumstances, and reduce the price of its working.

France, Belgium, Switzerland and Germany have often improved and modelled their hypothecary system without much perfection ; but these countries, by the ultra multiplication of their means of conservation, brought too much confusion with useless and expensive formalities.

In America, with their universal system " time and money savings," they have reduced the guarantee on real estate and hypothecs to the value of commercial liabilities and transactions. They have neglected the integrity of the essence of real rights, privileges and hypothecs, which through our french laws, derives from the admirable laws of the Roman Empire.

Let us be more attentive to our self-guard and I think time has come for us to give up the *routine* and destroy amongts political men the unfortunate *motto* bearing upon us vizs " The Registrar is like the Rat absconded in his cheese," which is the consequence of our apathy of which we have inherited from our predecessors.

Do not find fault with this comparaison, but on the contrary, let us work hard towards our perfection and oblige the public opinion to substitute the *Ant* to the *Rat* of the fabulist and we will conquer our right position in society.

Finally, being forced through the weakness of my sight and the obligations which I have to fulfil, above all, the duties of my office, I regret to say that I am in the total impossibility of preparing any longer the necessary matter for the *Annual Record* and the *Repertory*, which I consider so necessary for the success of our association. More talented and learned hand than mind will soon be found to do this work and I hope that it will be very easy to find amidts, our confrères another member who will fill up the Secretaryship with more advantage and benefit for our association.

Notwithstanding my decision I shall not fold my

sont vraiment notre point de ralliement. Une main plus savante et plus habile que la mienne présidera désormais à la publication de ces opuscules, et j'ose me flatter qu'en abandonnant le secrétariat de notre association, vous trouverez facilement dans nos rangs un confrère pour m'y remplacer.

N'allez pas croire, cependant, que je me croiserai les bras ; non, mes chers confrères, j'aurai assez de cœur et de courage pour apporter encore ma quote-part d'ouvrage à l'œuvre commune, et je vous promets d'avance, ma généreuse coopération et le tribut de mon affection.

Agréez, Messieurs, l'hommage respectueux de mon dévouement.

LE SECRÉTAIRE.

arms ; no, for I hope to be courageous enough to copartake again in the united efforts that every member of our community should be proud to furnish for our reciprocal benefit.

Please, my dear confrères, accept my best thanks for your continual kindness and the homage of my sincere respects and sympathy.

THE SECRETARY.

IV

OPINION DE LA PRESSE.

A travers les journaux.

Une assemblée des Régistrateurs de la Province de Québec, nous disent les journaux, a eu lieu le 24 mai dernier à Montréal. Voici le résultat des élections que l'on y fit :

PRÉSIDENT : M. L.-N. Carrier, régistrateur de Lévis ;
VICE-PRÉSIDENT : l'hon. Edouard Rémillard, régistrateur de Québec ; RÉGISSEUR : M. Louis Duhamel, régistrateur d'Ottawa ; TRÉSORIER : M. N.-M. LeCavallier, régistrateur de Jacques-Cartier ; SECRÉTAIRE : M. J.-C. Auger, régistrateur de Montréal-Est.

Si, en notre qualité de québécois, nous sommes en droit de nous féliciter de voir les premières charges confiées à deux des nôtres, d'un autre côté, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer, de concert, nous le croyons, avec toute la Province, le plaisir et l'intérêt que nous prenons aux progrès toujours croissants de cette importante association.

Tout ce qui a pour objet de contribuer à l'unité et au perfectionnement de notre mode d'enregistrement ne peut nous laisser indifférents. Le public est trop intéressé dans la bonne administration des lois relatives à la conservation des droits réels pour ne pas voir d'un œil favorable tout effort tenté dans ce but.

Or, le perfectionnement de nos lois d'enregistrement, tel est le but de l'association des Régistrateurs. Elle mérite donc tout l'encouragement possible.

Nous avons eu l'occasion de parcourir le dernier de ses *Annuaire*s. Nous n'en saurions trop recommander la lecture aux hommes de loi. L'importance des questions qui y sont traitées avec talent, les nombreux points de droit obscurs qui y sont discutés et éclaircis, les idées nouvelles et pratiques qui y sont émises, et le rapport éloquent des travaux intelligents accomplis par l'association dans le courant de l'année, sont autant

de titres qu'elle s'est justement acquis à la faveur publique.

On prête au gouvernement Mercier l'intention d'opérer des réformes considérables dans notre système d'enregistrement. Ce projet sera accueilli avec la plus vive satisfaction. Demandé depuis longtemps, il s'impose par lui-même et il sera digne de la politique active et énergique qui caractérise l'administration actuelle.

La lenteur de l'enregistrement par transcription, la longueur des certificats, la confusion dans la tenue de certains registres et dans les inévitables corrections cadastrales, sont autant de choses défectueuses qui ne conviennent ni aux idées ni au caractère de notre temps et qui demandent une prompte réforme.

Espérons qu'avant longtemps, avec le concours de l'association des Régistrateurs, le gouvernement aura mené à bonne fin ce projet de revision de nos lois d'enregistrement.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I.

BUREAU DE DIRECTION

DE L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS

1888-1889.

Le Président : Louis-Napoléon Carrier, Lévis, P. Q.
Le Vice-Président : Hon. Edouard Rémillard, Québec.
Le Trésorier : N. M. Lecavalier, St-Laurent, P. Q.
Le Régisseur : Louis Duhamel, Hull, P. Q.
Le Secrétaire : J. C. Auger, Montréal, P. Q.

AVIS AUX RÉGISTRATEURS.

Les assemblées du Bureau sont toutes spéciales.
Toutes communications relatives au Bureau doivent être adressées soit au Trésorier, soit au Secrétaire—suivant le cas—au No. 63, rue Saint-Gabriel, à Montréal, P. Q.

LA CONTRIBUTION ANNUELLE.

Avant, ou à l'époque de la session générale et annuelle des Régistrateurs telle que convoquée annuellement, soit à Québec ou à Montréal, alternativement, et avant d'ouvrir telle session, le Trésorier avertira verbalement tous les membres présents ou représentés de vouloir bien incontinent verser entre ses mains, le montant de leur contribution annuelle et des arrérages d'icelles, s'il y en a ; ce à quoi tous acquiesceront sur le champ, en obéissance aux dispositions de l'article X de la CONSTITUTION, afin d'être qualifié à prendre part aux délibérations et à voter sur les questions soumises.

FIRST PART

CHAPTER I.

BOARD OF DIRECTORS

OF THE REGISTRARS ASSOCIATION.

1888-1889.

Président : Louis-Napoléon Carrier, Lévis, P. Q.
Vice-Président : Hon- Edouard, Rémillard, Québec
Treasurer : N. M. Lecavalier, St-Laurent, P. Q.
Manager : Louis Duhamel, Hull, P. Q.
Secretary : J. C. Auger, Montréal, P. Q.

NOTICE TO REGISTRARS.

The Board meetings are all special.

All communications to the Board should be addressed either to the Treasurer or to the Secretary — as the case may be — No. 63, Saint-Gabriel street, Montreal, P. Q.

YEARLY CONTRIBUTION.

Before or at the time of the general and annual session of the Registrars, as called every year, either at Quebec or Montreal, alternately, and prior to opening such session, the Treasurer shall verbally call on all the members present, in person or by proxy, for their yearly contribution and whatever arrears there may be, which shall be paid down, in accordance with article X of the CONSTITUTION, that the members may be qualified to take part in the proceedings and vote on the measures laid before them,

CHAPITRE II

FÊTES LÉGALES POUR LE RÉGISTRATEUR. (Jours non juridiques.)

Tous les dimanches de l'année 1889.

- Le 1er janvier la "Circconcision."
- Le 6 janvier..... l' "Epiphanie."
- Le 6 mars..... les "Cendres."
- Le 25 mars..... l' "Annonciation."
- Le 19 avril..... le "Vendredi Saint."
- Le 22 avril..... le "Lundi de Pâques."
- Le 24 mai..... la "Fête de la Reine."
- Le 30 mai..... l' "Ascension."
- Le 20 juin..... la "Fête-Dieu."
- Le 29 juin..... "SS. Pierre et Paul."
- Le 1er juillet... la "Fête de la Confédération."
- Le 1er novembre..... la "Toussaint."
- Le 8 décembre..... l' "Immaculée Conception."
- Le 25 décembre..... "Noël."

Le jour fixé par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, *comme jour de jeûne et d'actions de grâce*, suivant l'intention du 14^e paragraphe de l'article 17 du Code Civil,—*seulement*

HEURES DE BUREAU :

De 9 heures A. M. à 4 heures P. M.

CHAPTER II

THE REGISTRARS' LEGAL HOLIDAYS. (Non judicial Days.)

Every sunday of the year 1889.

The 1 January.....	The "Circumcision."
The 6 January.....	The "Epiphany."
The 6 march.....	"Ash Wednesday."
The 25 March.....	The "Annunciation."
The 19 april.....	"Good Friday."
The 22 April.....	"Easter Monday."
The 24 May.....	The "Queen's Birthday."
The 30 May.....	The "Ascension."
The 20 June.....	"Corpus Christi."
The 29 June.....	"SS. Peter & Paul."
The 1 July.....	"Dominion Day."
The 1 November.....	"All Saints' Day."
The 8 December....	The "Immaculate Conception."
The 25 December.....	"Christmas Day."

The day set down by the proclamation of the Governor-General or the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, *as a day of fast and thanksgiving*, according to the meaning of the § 14 of article 17 of the Civil Code,—*only*.

OFFICE HOURS :

From 9 A. M. till 4 P. M.

CHAPITRE III



LE TARIF DES HONORAIRES
DES
RÉGISTRATEURS

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 6 décembre 1883.

Présent : Son Honneur le Lt.-Gouverneur en Conseil :

Il est ordonné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sous l'autorité de la 106e section du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, que le tarif des honoraires des régistateurs dans la Province de Québec, fait et établi par l'ordre en Conseil du cinq juin 1883, soit révoqué, et que le tarif d'honoraires suivant pour les divers services et devoirs du régistateur de chaque division d'enregistrement de cette Province, est et sera fait et établi en vertu de la loi ci-dessus citée, et que ce tarif entrera en vigueur le premier jour de février prochain (1884).

ENREGISTREMENT.

ART.

§ c.

1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui : si le nombre de mots n'excède pas 400... 50
- Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moins que 100 devant compter comme 100 mots)... 10

CHAPTER III.



TARIFF OF FEES
FOR REGISTRARS

IN THE PROVINCE OF QUEBEC.

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER,

Quebec, 6th December, 1883. }

Present: His Honor the Lieutenant-Governor in
Council:

It is ordered by His Honor the Lieutenant-Governor in Council, under the authority of the 106th section of chapter 37, of the Consolidated Statutes for Lower Canada, that the tariff of fees for registrars in the Province of Quebec, made and established by an order in council dated the fifth June, 1883, be revoked, and that the following tariff of fees for the several services and duties of the registrar of each registration division in this province, is and shall be made and established under the law aforesaid, and this tariff shall come into force on the first day of February next, 1884.

REGISTRATION.

ART. \$ c.

- | | |
|---|----|
| 1. For the registration at length of any title or document, or for registration by memorial of a summary of the same, if the number of words does not exceed 400..... | 50 |
| For every additional 100 words (any number less than 100 to count as 100)..... | 10 |

ART.

¢ c.

2. Pour le certificat d'enregistrement, sur chaque document présenté pour enregistrement soit par transcription ou par inscription, excepté sur l'avis de renouvellement, si le régistreur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat..... 50

3. Pour la mention, à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, ou établissant l'existence d'une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement ; ou pour toute entrée en marge requise par la loi..... 25

4. Si le numéro, ou la date d'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention :—pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document 10

5. Pour l'entrée, dans l'index aux immeubles, de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro..... 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants..... 10

Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25..... 2

Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.

Dans les bureaux où l'index aux immeubles est tenu d'après la 43-44 Vict., chap. 17, ces honoraires s'appliqueront en outre aux transports et aux décharges.

6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant

ART.

¢ C.

2. For the certificate of registration on each document presented for registration at full length, or by memorial, excepting on the notice of renewal, if the registrar receives a written notice not to furnish such certificate..... 50

3. For the entry in the margin of the registry of the title, document or memorial creating a debt, or establishing the existence of a debt, of any notice of renewal, or of any transfer, conveyance, subrogation, or any deed whatever conveying any sum of money or right whatever already registered, or presented for registration; or for any marginal entry required by law..... 25

4. If the number or date of registration is not given, for the making of such entry:—for each year of search from the date of the title or document 10

5. For the entry in the index to immoveables of each registered title or document containing the official number of an immoveable affected, to-wit:

For the first or the only official number or the first or the only subdivision of a number..... 20

For each of the 24 subsequent numbers or subdivisions..... 10

And for each number or subdivision over 25... 2

If the title or document registered does not contain the official number of an immoveable, but that the number of the immoveable affected be given by a notice under article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, or by a declaration having that effect, the title or document and the notice or declaration shall, with respect to the entry in the index to immoveables, be counted as one deed.

In those offices where the index to immoveables is kept according to 43-44 Vict., Chap., 17, these fees shall apply also to transfers and discharges.

6. For the registration of declarations relating to partnerships, C.S.L.C., Chap. 65 (under the statute):

ART.	§ c.
trait aux sociétés, S. R. du B. C., chap. 65 (en vertu du statut) :	
Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots	50
Et pour chaque 100 mots en sus.....	5
Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vict., chap. 15, et 45 Vict., chap. 47 (en vertu du statut).....	1 00

DÉPÔTS ET RADIATIONS.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sect. 15 (en vertu du statut) :	
Avis de vente par le shérif,— pour chaque lot...	10
Adresse de créanciers,— pour chaque adresse....	50
Avis de vente municipale,— pour chaque lot....	10
8. Pour le dépôt de toute quittance, main-levée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépôt de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente par le shérif, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégréver d'hypothèques une propriété.....	50
9. Pour les mentions en marge des registres du bureau, nécessaires pour effectuer la radiation d'un enregistrement, pourvu que telles mentions à faire en marge, n'excèdent pas trois, et pourvu qu'elles se rapportent à la même dette ou au même droit...	50
Et pour chaque entrée en marge, au-dessus de 3.	15
10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné : pour chaque année postérieure à la date de l'acte.....	10
11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main-levée de saisie requise par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sec. 15 (en vertu du statut).....	20

RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT, dans les divisions d'enregistrement où les plans et livres de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.

12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision

ART.	\$ c.
If the declaration does not contain more than 400 words	50
And for every additional 100 words.....	5
And for the registration of declarations relating to incorporated companies, 40 Vict., Chap. 15 and 45 Vict., Chap. 47, (under the statute).....	1.00

DEPOSITS AND CANCELLATIONS.

7. For the deposits required by the Act 43-44 Vict., Chap. 25, section 15 (under the statute) :	
Notice of sheriff's sale,—for each lot.....	10
Creditor's address,—for each address.....	50
Notice of municipal sale,—for each lot.....	10
8. For the deposit of any discharge, release, certificate of discharge or judgment having that effect, or for the deposit of any confirmation of title, forced licitation, sheriff's sale, sale in bankruptcy, or other sale having the effect of discharging property from hypothecs.....	50
9. For all entries in the margin of the office register, necessary to effect the cancelling of a registration, provided such entries to be made in the margin be not more than three in number, and provided they relate to the same debt or to the same right	50
And for each marginal entry beyond three.....	15
10. For the search required to make the cancellations or marginal entries, when the number or date of registration is not given: for each year subsequent to the date of the deed.....	10
11. For the deposit and entry of the certificate of release from seizure required by the Act 43-44 Vic., Chap. 25, sec. 15 (under the statute).....	20

SEARCHES AND CERTIFICATES OF HYPOTHECS *or registration, in the registration divisions where the official plans and books of reference are filed and in force.*

12 For each official number or subdivision of the

ART.

de C.

d'icelui mentionné dans une réquisition pour un certificat, savoir .

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants 10

Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro, au-dessus de 25 2

13. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, y compris la recherche et l'écriture de l'entrée, savoir : dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le nouveau système, c'est-à-dire d'après la 43-44 Viet., chap. 17 40

Et dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le système antérieur à l'acte 43-44 Viet., chap. 17 60

Et, de plus, dans les deux cas, pour l'entrée, dans le certificat, de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre, relativement à tel acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale..... 15

14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré 20

15. Dans les bureaux où l'index aux immeubles n'est pas tenu d'après l'acte 43-44 Viet., chap. 17 : Pour la recherche et l'examen, dans les registres, de tout enregistrement entré dans l'index aux immeubles, ayant affecté tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, qui a été radié, éteint ou déchargé, subseqüemment à l'entrée, et qui conséquemment ne doit pas paraître dans le certificat que le régistrateur aura à délivrer 20

16. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus. 50

ART.	\$	C.
same mentioned in the requisition for a certificate, to wit :		
For the first or the only official number or the first or only subdivision of a number.....	20	
For each of the 24 subsequent numbers or subdivisions.....	10	
And for each official number or subdivision of a number, over 25.....	2	
13. For each entry in the certificate of a hypothec or of any registered documents whatsoever affecting each and every official number or subdivision of a number contained in the requisition, including the search and the writing of the entry, to-wit : In those offices in which the index to immoveables is kept after the new method, that is to say, in accordance with 43-44 Vic., Chap. 17.....	40	
And in those offices in which the index to immoveables is kept after the method in use prior to the Act 43-44 Vic., Chap. 17.....	60	
And, moreover, in both cases, for the entry in the certificate of each and every renewal or partial payment mentioned in the margin of the register, relating to such deed or document so entered in the certificate, and if it relates to a mutation, for the entry in the certificate of the total radiation...	15	
14. For each entry of a total or partial radiation attested on a certificate already delivered.....	20	
15. In those offices in which the index to immoveables is not kept according to the Act 43-44 Vict., Chap. 17 : For the search and examination in the register of any registered document whatsoever entered in the index to immoveables, which document has affected every official number or subdivision of a number contained in the requisition but which, having been cancelled, discharged, or become extinct subsequent to the entry, is, in consequence, not to appear on the certificate to be delivered by the registrar.	20	
16. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 13, without regard to the number of words therein contained	50	

ART.

§ c.

Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à 1 00

17. Les huit articles suivants 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 s'appliqueront aux recherches et aux certificats que le régistrateur est requis de donner d'après l'index aux noms et non d'après l'index aux immeubles.

RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT, dans les divisions d'enregistrement où le cadastre n'est pas encore promulgué, ou dans lesquels le délai accordé pour renouvellement n'est pas expiré.

18. Pour la recherche dans l'index aux noms, sous le nom d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble particulier : pour chaque année de recherche..... 10

19. Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche, et s'il doit se déplacer pour le constater, il aura droit, à titre de frais de voyage, pour chaque mille nécessairement parcouru, pour l'aller et le retour, en sus des barrières et traverses, à..... 10

20. Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il aura droit à un honoraire de \$3.00 par jour, pour les deux premiers jours d'absence seulement. (Toute journée commencée devant compter pour une journée complète)..... 3 00

21. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment 50

22. Pour chaque enregistrement trouvé contre la personne, qu'il soit radié ou non 20

23. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant le nom ou la propriété décrite dans la réquisition, y compris l'écriture de l'entrée..... 40

Et pour l'entrée, dans le certificat de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre relativement à tel

t
I
Y
s
t
v
ii
f
fr
p
d:
sc
w
th
af
re
ev
th

ART.

\$. c

If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules hereinabove given, amount to less than \$1.00 the registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to..... 1.00

17. The eight following articles, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 and 25, shall apply to the searches and certificates which the registrar is called upon to make and deliver from the index to names and not from the index to immoveables.

SEARCHES AND CERTIFICATES OF HYPOTHECS *or of registration in those registration divisions in which the cadastre has not yet been proclaimed, or in which the delay, granted for renewal, has not expired.*

18. For the search in the index to names, against the name of any person, or for the name of the proprietor of a particular immoveable: for each year of search 10

19. When the registrar cannot find the name sought for, should he be obliged to leave his office to ascertain it, he shall be entitled as and for travelling expenses, for each mile necessarily travelled in going and coming, over and above his tolls and ferries, to 10

20. When the registrar is necessarily absent from his office, he shall be entitled to a fee of \$3.00 per day for the first two days of absence only. (A day begun shall count as a whole day)..... 3.00

21. For preparing any affidavit to find the name sought for, the oath included..... 50

22. For each entry found against the name, whether cancelled or not..... 20

23. For each entry in the certificate of a hypothec, or of any registered document whatsoever affecting the name or property described in the requisition, including the writing of the entry..... 40

And for the entry in the certificate of each and every renewal or partial payment mentioned in the margin of the register, relating to such deed or

ART.	§ c.
acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale	15
24. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré	20
25. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 23, sans égard au nombre de mots y contenus.....	50
Si les honoraires pour un certificat de recherches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à	1 00

DIVERS SERVICES.

26. Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble ou subdivision d'icelui, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé	25
27. Pour donner communication de l'index aux immeubles, d'après la 39 Vict., chap. 25, pour chaque numéro.....	25
28. Pour exhiber le registre, en conformité à l'article 2179 du Code Civil, pour chaque document..	25
29. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur, des entrées sous tout numéro officiel, dans l'index aux immeubles.....	25
30. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur, de tout document déposé ou enregistré dans son bureau	25
31. Pour toute information verbale déclarant si un acte particulier est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel est donné	25
En sus pour chaque année de recherche, quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.....	10

ART.	\$ C.
document so entered in the certificate, and if it relate to a mutation for the entry in the certificate of the total radiation.....	15
24. For each entry of partial or total radiation attested on a certificate already delivered	20
25. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 23, without regard to the number of words therein contained.....	50
If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules above given, amount to less than \$1.00, the registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to	1.00

VARIOUS SERVICES.

26. Searching for and giving the official number of an immoveable or the subdivision of the same, or searching for and giving communication of any document deposited.....	25
27. For giving communication of the index to immoveables, according to 39 Vict. chap. 25, for each number.....	25
28. For exhibiting the register, in accordance with article 2179 of the Civil Code, for each document exhibited.....	25
29. For the reading by the registrar, if requested to do so, of the entries against any official number in the index to immoveables.....	25
30. For the reading by the registrar, if he be requested to do so, of any document deposited or registered in his office	25
31. For all verbal information stating whether a particular deed is registered or not, or whether an immoveable is affected or not, when the registration date, registration number, or the official number is given	25
Moreover, for every year of search, when the registration date or number is not given.....	10

COPIES ET EXTRAITS.

ART.	\$	c.
32. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit, ou tiré de tout document déposé :		
Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400	50	
Pour chaque 100 mots en sus (tout nombre moindre que 100 mots comptant pour 100).....	10	
Pour le certificat de tout et telle copie ou extrait.	50	
33. Le régistrateur devra donner, sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.		

JOS. A. DEFOY, Greffier du Conseil Exécutif.

TIMBRES.

DROITS IMPOSÉS SUR DOCUMENTS ENREGISTRÉS—*Statuts de Québec, 43-44 Vict., chap. 8.*

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation	30
Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de \$400	10
Si le prix est de \$400 et de moins de \$1000	30
S'il est de \$1000 ou plus	50
Sur chaque autre titre ou instrument enregistré, produit ou déposé	20
Sur toute recherche, avec ou sans certificat	10

COPIES AND EXTRACTS.

ART.		\$	C.
32.	For each copy or extract from the register, of any document transcribed, or from any document deposited :		
	If the number of words contained in the copy or extract does not exceed 400	50	
	For each additional 100 words (any number of words less than 100 to count as 100).....	10	
	For the certificate on any such copy or extract...	50	
33.	The registrar shall give, free of charge, to any person asking for it, a statement or memorandum of his fees and charges, and of the stamps and taxes paid.		

JOS. A. DEFOY, Clerk Executive Council.

STAMPS.

DUTIES IMPOSED ON DOCUMENTS ENREGISTERED.—Statutes of Quebec, 44 Vict., 8.

On every will, marriage contract, or donation...	30
On every deed or instrument effecting or evidencing the sale, exchange, hypothecation, or mortgage of real property for a sum or consideration less in value than \$400	10
If \$400 and less than \$1000	30
If \$1000 or over.....	50
On every other deed or instrument, registered, filed or deposited	20
On every search, with or without certificate.....	10

CHAPITRE IV

CONSTITUTION

DE

L'ASSOCIATION DES REGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

(Telle qu'amendée).

PRÉAMBULE.

Cette association, destinée aux régistrateurs de la province de Québec ou à leurs députés, les remplaçant, a pour but principal de joindre tous leurs efforts afin de perfectionner le système d'enregistrement et surtout d'en rendre l'application uniforme, et dans l'interprétation de la loi et dans le prélèvement des charges et honoraires accordés par le tarif et la loi.

L'esprit qui anime les membres de cette association n'est pas purement spéculatif, mais tend surtout vers la philanthropie vis-à-vis des membres, entre eux, et ceux des professions libérales avec lesquels ils sont en rapports journaliers.

Nous prenons pour base et point de départ la loi ; parce qu'elle seule peut, d'une manière sûre et fructueuse, diriger nos recherches et nos efforts vers la perfection des devoirs de notre état.

Le régistrateur est le gardien choisi par l'Etat, non seulement pour être le conservateur des hypothèques, mais aussi pour être l'intermédiaire entre le capital, le propriétaire et l'industriel, au moyen de son certificat attestant des droits et privilèges certains ou litigieux des parties contractantes ; son rôle ne doit jamais s'abaisser à la routine ; au contraire, il doit être marqué au cachet des études de la loi et de l'intelligence par-

F
n
p
f
le
b

n
a
ii

b
d
c

n
si
o
o
te
le
ii
c

CHAPTER IV.

STATUTES

OF THE

ASSOCIATION OF THE REGISTRARS

OF THE PROVINCE OF QUEBEC

(As amended).

PREAMBLE.

This Association, intended for the benefit of the Registrars or their deputies, in their stead, has for its main object, their united efforts in order to perfect the present system of Registration, and above all, the uniform application of the same within the limits of the law, and also in the charges of fees and dues as allowed by tariff and law.

The aim of the members of the said Association is not merely speculative, it also tends to promote benevolence amongst themselves and towards all professional men, in their daily intercourse.

As a starting point, law is the basis of our action, because law only can surely and profitably help us in daily improving the fulfilment of the duties of our charge until perfection.

The Registrar is the guardian, chosen by the State, not solely for the safe-keeping of mortgages, but also to stand as an intermediate between capitalists, real Estate owners and tradesmen, by the mean of his certificate on real rights or privileges, whether admitted or contested, between contracting parties. Never must he lower down to routine; on the contrary, all his dealings must show a complete knowledge of law and a clear comprehension of agreements. The better he

faite des conventions. Sa mission est d'autant mieux accomplie qu'il a mieux évité les conflits, résultat inséparable de l'ignorance ou d'un jugement faux.

En second lieu, nous nous efforcerons de faire respecter notre association en réglant toujours notre conduite sur le bon sens, l'équité et la justice, seuls mobiles de nos actions.

C'est pourquoi le premier devoir des associés sera d'étudier les lois qui régissent l'enregistrement, d'en approfondir le vrai sens, d'en appliquer les règles avec prudence et d'obtenir par ce moyen l'unité d'action entre nous, laquelle nous procurera ce degré d'influence qui sera notre force et notre protection.

Nous devons également combattre sans cesse nos ennemis et défendre hardiment nos droits et privilèges ; mais nous devons également réprimer les abus et les désordres résultant de la négligence de nos devoirs, et d'une interprétation trop intéressée du tarif de nos honoraires.

Grâce aux contributions annuelles et extraordinaires prélevées volontairement parmi nous, nous pourrons étendre le cercle de nos connaissances au moyen de livres et revues traitant spécialement de l'enregistrement ; d'un *Annuaire* publié chaque année et distribué gratuitement parmi les membres de cette association, lequel contiendra un résumé des règlements et résolutions, jugements, opinions légales ou autres observations touchant l'enregistrement, lesquels seront d'un secours immense pour chacun d'entre nous, si nous savons en profiter.

Les sages jugements du banc, les conseils précieux du barreau, et la grande expérience du notariat sont autant d'aliments où nous puiserons les secours dont nous avons besoin pour arriver sûrement au but vers lequel nous tendons.

ARTICLE I.

Le préambule ci-dessus fait partie de la constitution.

ARTICLE II.

Le nom sociétaire sera " L'Association des Régistrateurs de la province de Québec ".

discharges his duties, the more he causes the avoiding of conflicts which are, in most cases, the offspring of ignorance or of unsound judgment.

We shall endeavor always to cause our Association to be the respectable guide of our steps which dictates good sense and equity.

A thorough study of the law on Registration shall be of course the chief duty of every one of its members; a wise application of the rules will ensure uniformity of dealing amongst ourselves, and thus give our Association the influence that will protect us.

It is our duty to constantly fight our enemies and to staunchly stand by our rights and privileges: it is also our duty to repress with a strong hand all abuses arising from the negligence of duty or through over interested and selfish interpretation of our tariff of fees.

Thanks to yearly and extraordinary contributions amongst ourselves, we will be in a position to more widely expand the range of our knowledge, by means of books and periodicals on the subject of Registration and of a yearly report which will be addressed free to every member of this Association; and said report shall recapitulate the rules and resolutions, judgments, legal opinions or other observations touching Registration, and will be of a great boon to every one of the members who may be willing to take advantage of it.

The wisdom of the Courts, the precious counsels of the Bar and the matured experience of the Notarial profession shall be as many sources wherefrom we will gather the help we require to reach our aim surely.

ARTICLE I.

The above preamble is by itself a part of this constitution.

ARTICLE II.

The name of the society will be "The Association of the Registrars of the province of Quebec.

ARTICLE III.

Elle se compose de tout régistrateur, ou son député, souscrivant et payant régulièrement son "droit d'entrée" et sa contribution annuelle au fonds social.

ARTICLE IV.

La politique de partis est formellement exclue de la société, soit comme but soit comme moyen.

ARTICLE V.

Les réunions annuelles ont lieu alternativement à Québec et à Montréal, chaque année, aux jour et heure fixés par le Président et le Secrétaire et à tel endroit fixé dans l'avis spécial donné à cette fin.

ARTICLE VI.

Dans ces réunions ont lieu :

1. Lecture de procès-verbaux de la séance précédente.
2. Avis de motions et motions.
3. Lecture des rapports.
4. Discussions, débats, résolutions, règlements.
5. Lecture de travaux et études.

ARTICLE VII.

Toute question soumise sera décidée à la majorité des voix, et en cas de partage égal, le président donne sa voix prépondérante. La discussion est permise à tous les membres et le secrétaire vote.

ARTICLE VIII.

L'élection des officiers, savoir :

Le PRÉSIDENT, le VICE-PRÉSIDENT, le SECRÉTAIRE, le TRÉSORIER et le RÉGISSEUR, tous cinq formant le BUREAU DE DIRECTION ; en outre deux auditeurs chargés de vérifier et certifier annuellement les livres de comptes du Trésorier, tant en recette qu'en dépense

ARTICLE III.

Every Registrar or his deputy, subscribing to and having duly paid the "entry fee" and the yearly contribution, shall be a member thereof.

ARTICLE IV.

Political disputes and politics in general are strictly prohibited from this Association, either as a purpose or as a mean, or for any consideration whatever.

ARTICLE V.

The yearly meetings of the Association will be held alternately in the cities of Montreal and Quebec, each year, on the day and at the hour ordered by the President and Secretary, and at such place as mentioned in the special notice to that effect.

ARTICLE VI.

At said meetings the proceedings will be in the following order :

- 1o The reading of the minutes of the previous meeting ;
- 2o Notices of Motions and Motions ;
- 3o Reading of Reports ;
- 4o Discussion, debates, resolutions, By-laws ;
- 5o Reading of papers and essays.

ARTICLE VII.

All question submitted to the meeting will be decided upon by the majority of the votes, and in the case of an equal number of yeas and nays, the presiding member shall give his casting vote. Every member has the right to discuss, and the secretary has the right to vote.

ARTICLE VIII.

The election of the officers—that is :

The PRESIDENT, the VICE-PRESIDENT, the SECRETARY, the TREASURER and the MANAGER; all these five forming the BOARD OF DIRECTORS, besides two auditors charged with the auditing of the account books of the Treasurer, for both the receipts and expen-

ainsi que ses pièces justificatives—a lieu tous les ans, à la fin de la dernière séance de chaque session, à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement, ou au scrutin secret, s'il y a plusieurs candidats.

La candidature est permise.

ARTICLE IX.

Les officiers peuvent être conservés, et ils agissent jusqu'à remplacement.

ARTICLE X.

La contribution annuelle est fixée à CINQ PIASTRES, payable avant l'élection annuelle; mais tout régistrateur qui n'est pas actuellement souscripteur, ne pourra faire partie de cette association sans payer, en outre, lors de son admission, la somme de DIX PIASTRES, pour son "entrée."

Toute exception à cette règle-ci ne sera suivie qu'après un vote de deux tiers des membres présents ou représentés par mandat, écrit et produit, et sur motion régulièrement secondée.

ARTICLE XI.

Le président, ou en son absence, le vice-président ouvre la séance ou l'assemblée, la préside et maintient le bon ordre, signe les procès-verbaux, les chèques ou mandats préalablement approuvés par le Bureau de direction et fait le rapport annuel et le bilan des affaires de l'association, lors de l'assemblée générale et avant l'élection.

ARTICLE XII.

Le secrétaire tient le registre des délibérations des assemblées générales et du Bureau de direction, et contresigne tous les procès-verbaux, chèques ou mandats signés par le président.

ARTICLE XIII.

Le trésorier est le dépositaire légal des fonds de l'association; lesquels doivent cependant être par lui déposés en banque, au nom de l'association.

diture together with the vouchers thereof—is held every year at the end of every yearly meeting, by the majority of the members then present or duly represented, and by secret ballot when many candidates are in nomination.

Candidature is permitted.

ARTICLE IX.

The officers may be continued in their respective charges until they are replaced by others.

ARTICLE X.

The annual contribution is fixed at FIVE DOLLARS, payable before the annual election. But every Registrar who is not actually a member of the Association, cannot become a member thereof without paying, besides and at his admission, an additional sum of "Ten Dollars" as his entry fee."

No exception will be made to this rule, except only after a vote of the two thirds of the members present or duly represented by special mandate duly written and filed, upon a motion seconded in the proper manner.

ARTICLE XI.

The President, or in his absence, the Vice-President opens the meeting, presides over it and preserves good order therein; he signs all the minutes, checks or money orders when duly approved by the Board of Directors; he gives the annual report and the statement of the affairs of the association at the general meeting and before the election of the officers.

ARTICLE XII.

The Secretary keeps a minute book of all meetings general or special of the Association, and of the Board of Directors, and countersigns all the minutes, checks or orders signed by the President.

ARTICLE XIII.

The Treasurer is the legal trustee of the funds of the Association, which funds he is bound to deposit in a Bank in the name of the Association.

Il tient, jour par jour, l'état ou livre de sa recette et de la dépense et justifie cette dernière par reçus ou pièces justificatives. Le livre de comptes doit être préalablement cotté et paraphé sur chaque folio, par le président, et le nombre de folios qu'il contient est consigné dans le procès-verbal écrit en tête du premier folio, par le président qui le signe.

ARTICLE XIV.

Le régisseur est chargé de recevoir, connaître, examiner et faire rapport sur toute plainte faite au Bureau ou à l'assemblée générale des régisseurs régulièrement formulée par écrit et signée, contre aucun des membres de cette association.

Son rapport étant approuvé par l'autorité devant laquelle la plainte a été d'abord portée, une copie en sera par lui signifiée à la partie accusée, par lettre enregistrée à l'adresse de celle-ci.

Si la partie accusée refuse de s'y soumettre ou néglige de répondre sous quinze jours de la date de l'enregistrement de telle lettre, l'association ne sera aucunement responsable de l'action qui incrimine l'accusé, lequel en supportera seul toutes les conséquences ; mais si, au contraire, la partie inculpée se conforme en tout au jugement du tribunal susdit, l'association prendra fait et cause pour elle et la défendra partout où besoin sera.

N.B.—Le but principal de cet article est d'empêcher et de réprimer les abus, d'aider le gouvernement dans sa mission de protecteur des intérêts publics et de relever, par ce moyen, la position de régisseur vis-à-vis du public en général et des régisseurs entre eux.

ARTICLE XV.

L'amendement à cette constitution, ou la dissolution de la présente association, ne peut avoir lieu que par le vote des trois quarts absolus des membres ayant droit de voter. En tel cas de dissolution, les membres votant deviendront personnellement responsables des dettes passives de l'association en proportion de leur

He keeps, day by day, a book of his receipt and of his expenditure and keeps vouchers of the latter. Such book must be previously noted with a dash upon each folio, and the number of the folios must be consigned in a special minute written and signed by the president at the head of the first folio.

ARTICLE XIV.

The duties of the Manager consist in receiving, taking knowledge of, examining and reporting upon all duly written and signed complaint laid before the Board, or at the general meeting of the Registrars, against any one of them.

His report being approved of by the authority before which the complaint was first laid, a copy of the same will be served upon the accused party, by way of a registered letter mailed to his address.

If the accused party refuses to submit or neglects to answer within 30 days from the date of the registering of aforesaid letter, the Association will then be in no measure responsible for the action complained of against the accused, who will have thence to undergo all consequences; but if on the contrary the accused party complies with the judgment of the above mentioned authority, the Association then becomes bound to defend him when and wherever necessary.

N. B.—The principal object of this article is to redress abuse, help the government in protecting public interests and raise the position of the Registrar in the opinion of the public, and in the opinion of the Registrars themselves.

ARTICLE XV.

The amending of the constitution or the dissolving of the Association can only take place by the absolute vote of three fourths of the members who have a right to vote. And in a such case of dissolution the members shall become personally responsible for the debts of the Association, each one in proportion to their

nombre, de même qu'au cas de surplus, les biens de la dite association seront liquidés, le produit réalisé et versé entre les mains des mêmes membres et dans la même proportion, par un bureau de liquidateurs nommés à cette fin.

ARTICLE XVI.

Le quorum de l'association sera du tiers de ses membres présents ou représentés et ayant droit de voter, et celui du Bureau de direction sera de trois membres.

number; as also in the case of a surplus of assets over liabilities, the property of the Association will be put in liquidation and the proceeds thereof divided amongst said members by a Board of Liquidators appointed for that purpose.

ARTICLE XVI.

The quorum of the Association will be composed of the one third of the members present or duly represented and having a right of vote; the quorum of the Board of Directors shall be of three of its members.

CHAPITRE V.

RÈGLEMENTS.

N^o I

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.

1. Quels que soient les droits et prérogatives accordés au régistrateur par la loi, et quel que soit également le montant qu'il a strictement droit d'exiger pour ses honoraires, d'après le tarif actuel, il est de son devoir d'interpréter chaque article du tarif avec la plus grande libéralité possible, évitant les difficultés qui naissent généralement du *défait d'explications* et de bonne entente avec le public, naturellement enclin à la parcimonie.

2. Le régistrateur prendra en outre, tous les moyens possibles de satisfaire jusqu'aux plus petites exigences des hommes de professions libérales, pourvu que ces derniers agissent vis-à-vis de lui-même avec cette politesse, cette obligeance et le désintéressement voulus chez un gentilhomme ; observant que si la position du régistrateur est indépendante vis-à-vis du public, elle ne doit pas se traduire par l'arrogance et l'arbitraire—donnant par là, l'exemple du calme et de la satisfaction du devoir accompli à tous ceux qui seraient tentés de lui créer des misères et des vexations, par ambition ou par jalousie. Cette ligne de conduite de la part du régistrateur lui méritera toujours la protection du gouvernement et les bonnes grâces des gens de bien, dans l'exercice des devoirs onéreux de sa charge.

N^o II

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES ARRÉRAGES DE CONTRIBUTION ANNUELLE AU FONDS DE L'ASSOCIATION.

1. Considérant les grands bienfaits d'une association comme celle des régistrateurs, et le bien déjà produit et celui qu'on doit en attendre ;

CHAPTER V.

BY-LAWS.

N^O. I.

BY-LAW OF DISCIPLINE.

1. Whatever rights or prerogatives may be bestowed by law on the registrar, and whatever the amount which he has the right to demand as a fee, in conformity with the existing tariff, he is bound to interpret the tariff in the broadest possible sense, as clearing the difficulties which generally spring from the *lack of explanations* and a good understanding with a public naturally leaning to closeness.

2. Furthermore, the registrar shall employ all possible means to satisfy the least demands of professional men, as long as these meet him with the courtesy and disinterestedness due a gentleman. The registrars' position, although independent as regards the public, should not be held with arrogance or in arbitrary ways. On the contrary, the registrar should set the example of dignity and the accomplishment of duty all those who, through ambition or envy, might be disposed to put obstacles in their way. Such behaviour on the part of the registrar will invariably win for him the protection of the government, and the good will of all well-meaning men, in the discharge of the burdensome duties of his situation.

N^O. II.

BY-LAW

RELATING TO ARREARS OF YEARLY CONTRIBUTIONS TO THE FUND OF THE ASSOCIATION.

1. Whereas the benefits of an association, such as that of the registrars, are great, and the good already done, with that which is expected to ensue, is satisfactory ;

2. Considérant que l'esprit d'association, joint à l'étude des lois qui régissent l'enregistrement, devra produire, chez le régistrateur orgueilleux de son devoir et jaloux de ses prérogatives, des bienfaits dont le public devra bénéficier davantage ;

3. Considérant que l'association des régistrateurs, telle que formée et disciplinée est la seule sauvegarde du régistrateur, et que la publication d'un " Annuaire " est un moyen certain d'acquérir des connaissances légales et une expérience que nul ne saurait trouver dans son bureau ni ailleurs ;

4. Considérant que toute institution humaine ne peut se soutenir par elle-même, sans l'auxiliaire mis à la disposition de l'homme dans toutes ses entreprises ; et que la contribution monétaire fixée par l'article X de la constitution des régistrateurs est le seul moyen et la seule condition d'existence de cette association ;

5. Considérant, en outre, que tout membre de cette association a non seulement droit de recevoir annuellement une copie de l'*Annuaire* publié annuellement pour l'avantage commun ; mais qu'il a de plus le droit d'obtenir gratuitement toutes informations légales, tant sur l'interprétation des lois que sur toutes les règles de pratique et de discipline adoptées et suivies, dans le but d'arriver plus sûrement à l'uniformité ;

Il est résolu :

ARTICLE I.

Que tout membre de cette association qui ne paiera pas annuellement sa contribution fixée par l'article V de la Constitution, ou qui ne remboursera pas tous les arrérages dus, n'aura pas droit à la réception annuelle de l'*Annuaire des régistrateurs*.

ARTICLE II.

Avant le jour de la première séance de chaque session annuelle de l'association, (délai fixé pour le paiement de la contribution annuelle), le trésorier notifiera chaque membre retardataire, en lui transmettant une copie imprimée du présent règlement, et en l'avertissant qu'il sera privé des avantages qui découlent de

2. Whereas the spirit of the association, joined to the study of the laws relating to registration should produce with the registrar, proud of his duties and jealous of his prerogatives, benefits which must also accrue to the public ;

3. Whereas the registrars' association, as established and managed, is the registrars' sole safeguard, and that the publication of an *Annual Record* is a certain means of acquiring legal knowledge and an experience not to be found in his office or elsewhere ;

4. Whereas no human institution can stand of itself, without the help which man must get in all his undertakings ; and the contribution in money, as regulated by article X of the constitution, is the only means and solitary condition of this association ;

5. Whereas, furthermore, that every member of this association has the right not only to receive yearly a copy of the *Annual Record*, published for the advantage of all, but he has also the right to obtain free all legal information, bearing on the interpretation of the laws as well as on the rules of practice and discipline adopted and carried out with the view of more surely reaching an uniform standard ;

Resolved :

ARTICLE I.

That every member of this association not paying his yearly contribution, as fixed by article V of the Constitution, or who will not pay all arrears, shall not have the right of yearly receiving the *Registrars' Record*.

ARTICLE II.

The day before the first sitting of each annual session of the association,—the date set for the payment of the yearly contribution,—the treasurer shall notify the member in default, by serving him with a printed copy of the present by-law, warning him that he will be deprived of the advantages of his membership in

son agrégation à cette association, tant qu'il n'aura pas satisfait à l'obligation ci-dessus.

ARTICLE III.

Afin que tel retardataire n'en puisse prétendre ignorance, le trésorier déposera son avis spécial au bureau des lettres enregistrées, un mois avant telle session ; et aussitôt qu'il aura collecté le montant dû, il en informera immédiatement le secrétaire qui devra, de suite, expédier l'*Annuaire* à tel membre qui aura satisfait aux exigences du présent règlement.

N^O III

RÈGLEMENT

ORDONNANT LA NOMINATION DES COMMISSIONS LÉGALE ET DISCIPLINAIRE.

ARTICLE I.

Deux commissions spéciales et permanentes seront formées annuellement, à l'époque de la session générale et régulière, parmi les membres de cette association.

ARTICLE II.

L'une désignée sous le nom de COMMISSION LÉGALE dont les attributs seront :

1. D'étudier spécialement, soit en corps, soit en particulier, toutes les questions légales qui lui seront soumises par aucun des membres de cette association, à eux transmises par le secrétaire.

2. D'en transmettre séparément ou en corps leur opinion légale avec citation d'*autorités*, au secrétaire qui en fera un rapport général qui sera soumis annuellement à tous les membres réunis en session annuelle et générale pour adoption.

L'autre désignée sous le nom de COMMISSION DISCIPLINAIRE, dont les attributs seront :

1. D'étudier plus spécialement toutes les questions qui se rattachent plus particulièrement à la bonne ad-

the said association, so long as he shall not have discharged his obligation to the same.

ARTICLE III.

In order that no plea of ignorance be set up, the treasurer shall send this special notice, in a registered letter, one month before the session, and so soon as he shall have collected the amount due, he shall forthwith inform the secretary who shall, at once, address the *Record* to such member as will have complied with the requirements of the present by-law.

N^O. III.

BY-LAW

REGULATING THE NOMINATION OF THE LEGAL AND DISCIPLINE COMMISSIONS.

ARTICLE I.

Two special and permanent commissions shall be annually formed, at the time of the general and regular session, among the members of this association.

ARTICLE II.

One is designated as the LEGAL COMMISSION whose functions shall be :

1. To make a special study, in whole or in part, of all legal questions submitted thereto by any of the members of this association, as transmitted by the secretary.

2. To send in separately, or in a body, their legal opinion, with citation of *authorities*, to the secretary whose business it shall be to make a general report for adoption to the members assembled in annual and general session.

The other, designated as the COMMISSION OF DISCIPLINE, shall have :

1. To study all questions relating more particularly to the proper management of registry offices ; the *uni-*

ministration des bureaux d'enregistrement,—à l'interprétation *uniforme* des articles du tarif,—à la procédure à observer tant vis-à-vis du public que des employés subalternes.

2. De s'enquérir de tous les faits qui formeront la matière d'une plainte quelconque contre l'un de nos confrères.

3. De prendre tous les moyens légaux pour protéger l'inviolabilité des droits et prérogatives du régisseur.

4. Enfin réprimer les abus et faire rapport au Bureau de direction sur chacune de ses opérations.

ARTICLE III.

Le Bureau de direction fait partie *ex officio* de l'une ou l'autre des deux commissions ci-dessus dont la première sera présidée par le chef de cette association ou son remplaçant et l'autre par le " Régisseur."

ARTICLE IV.

Dès que les affaires de routine seront épuisées, à chacune des séances de chaque session annuelle, chaque commission procédera séparément à l'accomplissement de ses devoirs sur les questions spécialement dévolues à chacune d'elles, afin d'en hâter la solution.

ARTICLE V.

Chaque Commission nommera son secrétaire privé. Ce dernier prendra note des délibérations et résolutions de sa Commission respective et en dressera un rapport particulier pour chacune des questions soumises qu'il transmettra, après chaque séance, au secrétaire général de l'association, afin que ce dernier puisse en faire le rapport général qui sera soumis pour adoption.

Cependant chaque Commission fera son rapport particulier directement à l'association en séance, sous la signature de son président, si elle le préfère;—et tel rapport étant adopté fera partie des minutes de l'association.

form interpretation of the articles of the tariff and to the procedure to be observed in respect of the public and of inferior officers.

2. To inquire into all the facts constituting the matter of any complaint against one of the colleagues.

3. To employ every legal means to guard the registrars' inviolable rights and prerogatives.

4. To put down the abuses and report to the Board of Directors on all its proceedings.

ARTICLE III.

The Board of Directors is *ex officio* part and parcel of one and the other of the above Commissions, the first of which shall be presided over by the head of this association or his substitute, and the other by the "Manager."

ARTICLE IV.

When routine work is over, at each of the sittings of each yearly session, each commission shall proceed separately to the accomplishment of its duties in regard to questions specially submitted to it, and hasten their solution.

ARTICLE V.

Each Commission shall appoint its private secretary, whose business it will be to note down the deliberations and resolutions of his Commission, and draw up a special report thereof for each of the questions to be forwarded, after each meeting, to the general secretary of the association in order that the latter may make of it a general report for adoption.

Each Commission, however, shall make its special report directly to the association in meeting assembled, under the signature of its president, if so preferred, and such report, having been adopted, shall form part of the minutes of the association.

ARTICLE VI.

Le secrétaire de l'association est *ex officio* le rapporteur général des commissions ci-dessus.

N^O IV

RÈGLEMENT

ÉTABLISSANT UN COMITÉ PERMANENT POUR ENQUÊTES
SOMMAIRES.

Considérant l'impossibilité pour la *Commission disciplinaire*, telle qu'établie par l'article II du *Règlement No III* de cette association de siéger sur aucune plainte portée devant cette association, hors l'assemblée générale et annuelle ;

Considérant en outre, qu'il est plus équitable pour la partie accusée de faire valoir ses raisons devant un Comité spécial et peu nombreux, lequel peut plus facilement faire rapport devant la *Commission disciplinaire*, au cas où telle plainte paraît fondée, il est en conséquence résolu :—

ARTICLE I.

Le Président, le Vice-Président et le Régisseur formeront un Comité spécial d'enquête sommaire.

ARTICLE II.

Chaque fois qu'une plainte sera portée devant cette association contre l'un de ses membres, telle plainte sera immédiatement référée au Comité sus-nommé.

ARTICLE III.

Aussitôt saisi d'une plainte à lui transmise par le Secrétaire de cette association au Président, le Comité ci-dessus nommé procédera à l'enquête et fera rapport à la prochaine assemblée générale de la *Commission disciplinaire*, dont le rapport sera final.

ARTICLE VI

The secretary of the association is *ex officio* reporter general of the above Commissions.

N^o. IV.

BY-LAW

ESTABLISHING A STANDING COMMITTEE FOR SUMMARY INQUESTS.

Whereas it is impossible for the *Commission of Discipline*, as established by article II of the *By-law No. III*, of this association, to sit on any complaint laid before this association, outside of the general and yearly meeting;

Whereas, further, that it is more equitable for the accused party to place his case before a special and less numerous Committee, which can more easily report the *Commission of Discipline*, in case the complaint appears to be founded, it is therefore resolved:

ARTICLE I.

The President, Vice-President and Manager shall constitute a special Committee for summary inquests.

ARTICLE II.

So soon as a complaint is made before this association against one of its members, such complaint shall be immediately referred to the above-named Committee.

ARTICLE III.

So soon as a complaint communicated by the Secretary of this association to the President, is laid before it, the above Committee shall proceed to the inquest and report at the next general meeting of the *Commission of Discipline*, and the report shall be final.

CHAPITRE VI.

Liste des Régistrateurs de la Province de Québec au 1er Janvier 1889.

List of the Registrars of the Province of Quebec up to the 1st January 1889.

CEUX DONT LES NOMS SONT SUIVIS D'UN ASTÉRIQUE (*) SONT MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

EVERY NAME FOLLOWED BY AN ASTERISM (*) IS A MEMBER OF THE ASSOCIATION.

Division d'Enregistrement. Registration Division.	Noms. Names.	Adresse (Post-Office). Post-Office Address.	
Argenteuil	Thomas Barron.....	Lachute	P. Q.
Arthabaska	M. J. A. Poisson.....*	Arthabaskaville	"
Bagot	Ernest D. Tétreau.....	St-Liboire	"
Beauce	Taschereau Fortier.....*	St-François de la Beauce	"
Beauharnois.....	Joseph Mayers.....	Beauharnois	"
Bellechasse.....	Ls S. Forgues.....	St-Michel de Bellechasse	"
Berthier	B. E. Pelland.....*	Berthier (en haut)	"
Bonaventure (1re Div.) 1st Div.	J. G. LeBel.....	New-Carlisle	"
Bonaventure (2de Div.) 2d Div.	James A. Verge.....	Carleton	"
Brome	H S. Foster.....*	Knowlton	"
Chambly	{ P. E. Hurteau } conjoints...*	} Longueuil	"
	{ Théop. A. Robert } joints.....		
Champlain	G. H. Dufresne.....	Ste-Geneviève	"

Charlevoix & Saguenay (1ère Div.) (1st Division).....	Charles DuBerger.....	St-Etienne de la Malbaie P. Q.
Charlevoix & Saguenay (2de Div.) (2nd Div.).....	Télesphore Fortin.....	* Baie St-Paul (1) “
Châteauguay	Jean-Baptiste Poupart.	* Ste-Martine “
Chicoutimi (1re Div.) (1st Div.).....	Ovide Bossé.....	* Chicoutimi “
Chicoutimi (2de Div.) 2d Div.)..	Calixte Hébert.....	Hébertville “
Coaticook	Ostis Shurtleff	* Coaticook “
Compton	Elias Samuel Orr.....	* Cookshire “
Deux-Montagnes (2 Mountains)	Dosithé Dupras	* Ste-Scholastique “
Dorchester	François Fortier.....	* Ste-Hénédine “
Drummond	{ Ls Adolphe Bernard } conjoints. {	Drummondville “
	{ Chs Howard Miller } joints..... }	
Gaspé	Joseph X. Lavoie	* Percé “
Hochelaga et Jacques-Cartier {	N. M. Lecavalier, } conjoints *	St-Laurent Jacques-Cartier “
	{ Flavien Filiatrault } joint *	Montréal “
Huntingdon.....	Andrew Sommerville.....	* Huntingdon “
Iberville	Michel A. Bessette.....	Iberville “
Iles de la Madeleine (Magde- len's Island).....	Ed. Alf. Brasset.....	Amherst “
Ile d'Orléans (Island of Orleans)	Bruno Peltier.....	* St-Laurent, Ile-d'Orléans “

(1) Par l'Acte 49 & 50 Vict., ch. 24, le comté de Saguenay sera détaché de la première division d'enregistrement de "Charlevoix et Saguenay" et le nouveau bureau d'enregistrement sera fixé à Tadoussac par une proclamation du Lt.-Gouverneur.

(1) By the Act 49 & 50 Vict., ch. 24, the County of Saguenay will be detached from the first Registration Division of "Charlevoix & Saguenay" and the new Registry Office shall be established at Tadoussac by Proclamation of the Lt.-Governor.

Joliette	Charles A. Beaudoin.....*	Joliette	P. Q.
Kamouraska	Henri Garon	*St-Louis de Kamouraska	"
Laprairie	J.-Bte Varin	Laprairie	"
L'Assomption	Jos. Zebded Martel	*L'Assomption	"
Laval	Adélard E. Léonard.....*	Ste-Rose (Laval)	"
Lévis	Louis Nap. Carrier.....*	Lévis	"
L'Islet	Arsène Michaud.....*	*St-Jean-Port-Joli	"
Lotbinière	Auguste Bédard.....*	Ste-Croix	"
Maskinongé	Rivière du Loup (en haut)	"
Mégantic	William H. Lambly.....*	Inverness	"
Missisquoi	Richard Dickinson.....*	Bedford	"
Montcalm	A. E. Thibodeau.....*	Ste-Julienne	"
Montmagny	Edouard Lavergne.....*	Montmagny	"
Montmorency (1ère Div. 1st)....	Gabriel Dick	*Château-Richer	"
Montmorency (2de Div. 2nd)...	(Voir Île d'Orléans) (See Island of Orleans)		
Montréal-Est (East).....	Joseph-Cyrille Auger	*Montréal	"
Montréal-Ouest (West).....	G. W. Ryland.....*	Montréal	"
Napierville.....	Alex. Richardson.....*	*Napierville	"
Nicolet	Jos. A. Blondin	*Bécancour	"
Ottawa	Louis Duhamel	*Hull	"
Pontiac	Walter Rymer	Havelock	"
Portneuf	H. Q. de St-Georges	*Cap Santé	"

Québec	{ Hon. Ed. Remillard } conj. *	Québec	P. Q.
	{ Charles Trudel..... } joint.*		
Richelieu	Jules Chevalier	Sorel	"
Richmond	C. A. P. Cleveland	Richmond	"
Rimouski (1ère Div. 1st).....	J.-B. Saucier	St-Jérôme de Matane	"
Rimouski (2de Div. 2nd).....	L. G. Cazeau	Rimouski	"
Rouville	H. E. Poulin	Marieville	"
Shefford	J. H. Lefebvre	Waterloo	"
Sherbrooke	Edwin-Ruthian Johnson.....	Sherbrooke	"
Soulanges	Joseph Stevens	Coteau Landing	"
Stanstead	C. M. Thomas	Stanstead-Plais	"
Ste-Anne des Monts.....	Joseph Thibault	Ste-Anne des Monts	"
	{ Joseph Nault } conjoints.*	St-Hyacinthe	"
St-Hyacinthe	{ H. St-Germain } joints	St-Hyacinthe	"
St-Jean	Joseph Pierre Carreau	St-Johns	"
St-Maurice	Robert Kiernan	Trois-Rivières	"
Témiscouata.....	Elie Mailloux	St-J.-B. de l'Ile Verte	"
Terrebonne.....	Louis de G. Lachaine	St-Jérôme, C. de T.	"
Vaudreuil	Frs de Sales Bastien	Vaudreuil	"
Verchères	Joseph Geoffrion	Verchères	"
Wolfe	Eug. Stanislas Darche	Ham-Sud	"
Yamaska.....	L. M. Blondin	St-François-du-Lac	"

CHAPITRE IV.

PROMULGATION DES CADASTRES HYPOTHÉCAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC JUSQU'AU PREMIER JANVIER 1888.

PROMULGATION OF THE HYPOTHECARY CADASTERS OF THE PROVINCE OF QUEBEC UP TO THE FIRST OF JANUARY 1888.

COMTÉ D'ARGENTEUIL (EN PARTIE).
COUNTY OF ARGENTEUIL (PARTLY).

		<i>Epoques des renouvellements. Dates of Renewals.</i>
<i>Paroisses</i>	{ St-Jérusalem et St. Andrews.	du 30 sept. 1880
<i>Parishes</i>		to 30 sept. 1882
<i>Canton</i>	{ Chatham.	du 16 juillet 1883
<i>Township</i>		to 16 July 1885
<i>Cantons</i>	{ Grenville et augmentation, Harrington, Harrington-Gore, Morin, Wolfe, Howard, Wentworth, Gore, Arundel, de Salaberry, de-Sala- berry-Gore, Montcalm, Grandison.	du 26 avril 1886
<i>Townships</i>		to 26 April 1888

COMTÉ D'ARTHABASKA (EN TOUT).
COUNTY OF ARTHABASKA (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Hélène, St-Paul, St-Nor- bert et St-Christophe.	}	du 25 avril 1884
<i>Parishes</i>			
<i>Villages</i>	{ Princeville, Arthabaskaville.	}	to 25 April 1886
<i>Villages</i>			
<i>Cantons</i>	{ Tingwick, Arthabaska, Stan- ford et partie d'Halifax.	}	du 25 nov. 1885
<i>Townships</i>			
	Stanford (4 premiers rangs), Warwick et la partie des cantons de Bland- ford et Madington située dans le dit comté.	}	to 25 nov. 1887
	Et la partie du canton de Horton, si- tuée dans le dit comté, comprenant les lots du 1er rang, ceux du 2e rang à partir du No 2 jusqu'à la Rivière-du- Loup, ceux du 3e rang du No 2 au No 18 inclusivement, plus la $\frac{1}{2}$ S. O. du lot No 19 et ceux des 4e, 5e et 6e rangs et des Bloes A, B, C, D et E du dit canton ; aussi du canton de Bulstrode (moins les lots Nos 27 et 28 des 10e, 11e et 12e rangs d'icelui) ; et les 3 premiers rangs de l'augmentation de Bulstrode faisant partie de la dite circonscription d'enre- gistrement.		
		}	du 25 juin 1886
			to 25 June 1888

COMTÉ DE BAGOT (EN TOUT).
COUNTY OF BAGOT (IN TOTO).

	<i>Epoques des renouv. Dates of Renewal.</i>
<i>Paroisses</i> { Ste-Rosalie, St-Liboire, Ste-Hé- <i>Parishes</i> { lène, St-Hugues, St-Simon, St- Dominique, St-Pie, St Ephrem d'Upton, St-Théodore et St-André d'Acton, St- Fulgence.	} du 31 oct. 1882 to 31 oct. 1884
<i>Villages</i> { St-Ephrem d'Upton et Acton } Vale.	

COMTÉ DE BEAUCE (EN PARTIE).
COUNTY OF BEAUCE (PARTLY).

<i>Paroisses</i> { Ste-Marie, Saint-Joseph, Saint- <i>Parishes</i> { George, St-Frédéric, St Elzéar, St-Séverin, St-Victor de Tring, Saint- Ephrem de Tring et St-François.	} du 25 fév. 1888 to 25 féb. 1890
<i>Cantons</i> { Aylmer, Broughton, Lamb- <i>Townships</i> } ton, Forsyth et Shenley.	

COMTÉ DE BEAUHARNOIS (EN TOUT).
COUNTY OF BEAUHARNOIS (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { St-Clément, St-Timothé, Saint- <i>Parishes</i> { Louis de Gonzague, Ste-Cécile, St-Etienne, St-Stanislas Kostka.	} du 25 sept. 1878 to 25 sept. 1880
<i>Villes</i> { Beauharnois et Valleyfield <i>Towns</i> }	

COMTÉ DE BELLECHASSE (EN TOUT).
COUNTY OF BELLECHASSE (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { Saint-Michel, St-Valier, Beau- <i>Parishes</i> { mont, St-Raphaël, St-Gervais, St-Lazare, St-Cajétan, St-Charles.	} du 30 sept. 1880 to 30 sept. 1882
<i>Cantons</i> { Bellechasse, Buckland, Mail- <i>Townships</i> } loux, Roux Daoquam.	

COMTÉ DE BERTHIER (EN TOUT).
COUNTY OF BERTHIER (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, <i>Parishes</i> { He-Dupas, St-Norbert, St-Bar- thélemy, St-Cuthbert, St-Gabriel et St- Damien de Brandon.	} du 31 oct. 1882 to 31 oct. 1884
<i>Ville</i> } Berthier. <i>Town</i> }	

COMTÉ DE BROME (EN TOUT). *Epoques des renouv.*
COUNTY OF BROME (IN TOTO). *Dates of Renewals.*

Cantons { Bolton (Est-East), Bolton } du 1 avril 1887
Townships { (Ouest-West), Brome, Farn- } to 1 april 1889
ham (Est-East), Potton, Sutton.

COMTÉ DE CHAMBLY (EN TOUT).
COUNTY OF CHAMBLY (IN TOTO).

Paroisses { Longueuil, Chambly, Boucher- }
Parishes { ville, St-Bruno, St-Hubert. }
Villages { Bassin et Canton de Chambly } du 10 mai 1868
et Boucherville. } to 10 nov. 1870
Ville { Longueuil.
Town }

COMTÉ DE CHAMPLAIN (EN PARTIE).
COUNTY OF CHAMPLAIN (PARTLY).

Paroisses { Ste-Anne de la Pérade, Cap de }
Parishes { la Madeleine, Champlain, Ba- }
tiscan, (Ste-Geneviève), St-Luc, St-Mau- } du 25 août 1879
rice, St-Tite, St-Thécle, St-Narcisse, St } to 25 august 1881
Stanislas, St-Prosper, N.-D. du Mont
Carmel, St-François-Xavier, Ste-Flore.
Village { Valmont. }

COMTÉ DE CHARLEVOIX (EN TOUT).
COUNTY OF CHARLEVOIX (IN TOTO).
(1st 1e Division).

Paroisses { La Malbaie, St-Fidèle, Sainte- }
Parishes { Agnès, St-Irénée, Saint-Simon. }
Cantons { De Salles, Callières. } du 25 juillet 1882
Townships { } to 25 July 1884
Village { Pointe-au-Pic. }

COMTÉ DE CHARLEVOIX (EN TOUT).
COUNTY OF CHARLEVOIX (IN TOTO).
(2d 2e Division).

Paroisses { Baie St-Paul, Eboulements, St- }
Parishes { Hilarion, St-François-Xavier, } du 25 juillet 1882
Ile-aux-Coudres, St-Urbain. } to 25 July 1884

COMTÉ DE CHATEAUGUAY (EN TOUT).
COUNTY OF CHATEAUGUAY (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { <i>Parishes</i> { Abbé.	{ Ste-Martin, Ste-Philomène, St- Malachie, St-Urbain, Saint-Joa- chim, St-Jean-Chrysostôme, St-Antoine }	<i>Epoques des renouv.</i> <i>Dates of Renewal.</i>
		du 30 juin 1882 to 30 June 1884

COMTÉ DE CHICOUTIMI (EN PARTIE).
COUNTY OF CHICOUTIMI (PARTLY).
(1st 1re Division.)

<i>Paroisses</i> { <i>Parishes</i> { Ville { Tnon { Villages {	{ St-Alexis, St-Alphonse. Chicoutimi. Bagot, Grandebaie.	du 31 dec. 1883 to 31 dec. 1885
--	--	------------------------------------

COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES (EN TOUT).
COUNTY OF TWO-MOUNTAINS (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { <i>Parishes</i> { Villages {	{ Ste-Scholastique, St-Eustache, St-Joseph du Lac, St-Augustin, Ste-Monique, partie de St-Jérôme, St- Canut, St-Hermas, St-Placide, St-Colom- ban, L'Annonciation, St-Benoît. Ste-Scholastique et St-Eustache.	du 15 juin 1882 to 15 June 1884
---	---	------------------------------------

COMTÉ DORCHESTER (EN PARTIE).
COUNTY OF DORCHESTER (PARTLY).

<i>Paroisses</i> { <i>Parishes</i> {	{ Ste-Hénédine, St-Isidore, Ste- Claire, Ste-Marguerite, St-Ber- nard, St-Anselme, St-Malachie.	du 20 juin 1881 to 20 June 1883
---	---	------------------------------------

COMTÉ D'HOHELAGA (EN TOUT).
COUNTY OF HOHELAGA (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { <i>Parishes</i> {	{ Montréal. Sault-au-Récollet, Rivière des Prairies, Pte-aux-Trembles et Longue-Pointe.	du 15 juillet 1873 to 15 July 1875
		du 30 avril 1874 to 30 April 1876
<i>Villages</i> {	{ Hochelaga (une partie appar- tient maintenant à Montréal et l'autre partie est la ville de Maiso- neuve pour les fins municipales seule- ment), Côte Visitation, Côte St-Louis, St-Jean-Baptiste, Côte-des-Neiges (Ou- tremont forme partie de ce dernier).	du 25 nov. 1872 to 25 nov. 1874

COMTÉ D'IBERVILLE (EN TOUT).
COUNTY OF IBERVILLE (IN TOTO).

		<i>Epoques des renouv. Dates of Renewals.</i>
<i>Paroisses</i> {	St-Athanase, St-Alexandre, St-Georges-de-Henriville, St-Grégoire, Ste-Brigitte, St-Sébastien.	} du 25 août 1881 to 25 august 1883
<i>Parishes</i> {		
<i>Ville</i> {	Iberville.	
<i>Town</i> {		

COMTÉ DE HUNTINGDON (EN TOUT).
COUNTY OF HUNTINGDON (IN TOTO).

<i>Cantons</i> {	Hemmingford, Franklin, God-	} du 1 oct. 1888
<i>Townships</i> {	manchester, Hinchinbrooke, Elgin, Dundee and Havelock.	
<i>Villages</i> {	Hemmingford and Huntingdon.	} to 1 oct. 1890
<i>Villages</i> {		
<i>Paroisses</i> {	St-Anicet, Ste-Barbe.	
<i>Parishes</i> {		

COMTÉ JACQUES-CARTIER (EN TOUT).
COUNTY OF JACQUES-CARTIER (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> {	Ste-Geneviève, St-Laurent, Ste-	} du 2 nov. 1877
<i>Parishes</i> {	Anne, Pointe-Claire, Lachine, Ile-Bizard.	
<i>Ville</i> {	Lachine.	} to 2 nov. 1879
<i>Town</i> {		
<i>Villages</i> {	Ste Geneviève, Pointe Claire.	

COMTÉ DE JOLIETTE (EN PARTIE).
COUNTY OF JOLIETTE (PARTLY).

<i>Paroisses</i> {	Saint-Charles Borromée, Saint-	} du 25 janv. 1877
<i>Parishes</i> {	Thomas.	
	Saint-Ambroise de Kildare, Sainte-Béatrix.	} du 15 juillet 1880
	St-Paul, Ste-Melanie de Daillebout, Ste-Elisabeth et St-Félix de Valois.	} du 27 déc. 1880
	St-Jean de Matha, Ste-Béatrix, St-Alphonse de Rodriguez, Ste-Emélie de l'Energie (en partie).	} du 30 nov. 1885
<i>Canton</i> {	Joliette.	} to 30 nov. 1887
<i>Township</i> {		
<i>Ville</i> {	Joliette.	} du 15 mars 1876
<i>Town</i> {		
		to 15 march 1878

COMTÉ DE KAMOURASKA (EN PARTIE).
COUNTY OF KAMOURASKA (PARTLY).

	<i>Epoques des renouv. Dates of Renewals.</i>
<i>Paroisses</i> { St Louis de Kamouraska, St- <i>Parishes</i> { Denis, Rivière-Ouelle, Ste-Anne de la Pocatière, N.-Dame du Portage (partie), St-Pascal, St-Alexandre, St- Pacôme, St-Philippe de Néri, St-André, St-Onésime, Ste-Hélène, N.-D. du Mont Carmel. } du 23 avril 1882 to 23 april 1884	
<i>Village</i> { Kamouraska (St-Louis):	
<i>Canton</i> { Woodbridge.	
<i>Township</i> {	

COMTÉ DE LAPRAIRIE (EN TOUT).
COUNTY OF LAPRAIRIE (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { Laprairie, St-Jacques-le-Mi- <i>Parishes</i> { neur, St-Isidore, St-Philippe, } du 2 nov. 1867 St-Constant. } to 2 may 1869	
<i>Villages</i> { Laprairie et Sault St-Louis. }	

COMTÉ DE LAVAL (EN TOUT).
COUNTY OF LAVAL (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { Ste-Rose, St-Martin, Ste-Do- <i>Parishes</i> { rothée, St-Vincent-de-Paul, St- } du 3 avril 1877 François de Sales. } to 3 april 1879	
<i>Village</i> { Ste-Rose. }	

COMTÉ DE L'ASSOMPTION (EN TOUT).
COUNTY OF L'ASSOMPTION (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> { L'Assomption, St-Sulpice, Re- <i>Parishes</i> { pentigny, St-Paul l'Ermite, Lachenaie, Mascouche (St-Henri), St- Roch de l'Achigan, St-Lin, (la ville de " Laurentide " en fait partie), L'Epi- phanie. } du 26 juin 1882 to 26 june 1884	
<i>Village</i> { L'Assomption. }	

COMTE DE LEVIS (EN TOUT).
COUNTY OF LEVIS (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ N-D. de la Victoire et St-Jo	<i>Epoques des renou- Dates of Rene-</i>	}	du 25 août 1879 to 25 august 1881
<i>Parishes</i>	{ seph de Lévis, St-Romuald, St-Nicolas, St-David, St-Télesphore, St- Etienne, St-Henri, St-Jean Chrysostôme et St-Lambert.			
<i>Ville</i>	{ Lévis:			
<i>Town</i>				
<i>Villages</i>		{ Bienville, Lauzon.		
<i>Villages</i>				

COMTÉ DE L'ISLET (EN PARTIE).
COUNTY OF L'ISLET (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ L'Islet, St-Jean Port-Joli, St-	}	du 21 avril 1881 to 21 april 1883
<i>Parishes</i>	{ Roch-des-Aulnaies, St-Aubert, Ste-Louise, St-Eugène, St-Cyrille.		
<i>Cantons</i>	{ Fournier et Ashford.		
<i>Townships</i>			

COMTÉ DE LOTBINIÈRE (EN TOUT).
COUNTY OF LOTBINIÈRE (IN TOTO)

<i>Paroisses</i>	{ Lotbinière, St-Jean-Deschail-	}	du 25 août 1879 to 25 august 1881
<i>Parishes</i>	{ ions, St-Antoine, Ste-Croix, St-Edouard, St-Apollinaire, St-Patrice, St-Flavien, Ste-Agathe, Ste-Emélie de l'Energie (en partie), St-Gilles, St-Nar- cisse, St-Agapit.		
<i>Village</i>	{ Leclercville.		

COMTÉ DE MASKINONGÉ (EN PARTIE).
COUNTY OF MASKINONGÉ (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ St-Antoine de la Rivière-du- }	}	du 24 avril 1882 to 24 april 1884
<i>Parishes</i>	{ Loup (en haut), St-Didace, St- Justin, Ste Ursule, St-Joseph.		
<i>Ville</i>	{ Louiseville.		
<i>Town</i>			
<i>Paroisses</i>	{ Saint-Paulin et Saint-Léon le	}	du 1 août 1884 to 1 august 1886
<i>Parishes</i>	{ Grand.		
<i>Canton</i>	{ Hunsterstown.		
<i>Township</i>			
"	{ Décalongnes,		du 30 nov. 1885 to 30 nov. 1887

COMTÉ DE MÉGANTIC (EN PARTIE).
COUNTY OF MEGANTIC (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{	Ste-Agathe (partie), St-Syl-	}	<i>Epoques des renouv.</i> <i>Dates of Renewals.</i>	
<i>Parishes</i>		vestre, Ste-Sophie, St-Ferdinand d'Halifax.			
<i>Cantons</i>	{	Inverness, Somerset-Nord-Sud	}	du	1 juin 1883
<i>Townships</i>		et augmentation, Leeds, Nelson, Halifax, Ireland.		to	1 june 1885
<i>Village</i>	{	Plessisville.	}		

COMTÉ DE MISSISQUOI (EN TOUT).
COUNTY OF MISSISQUOI (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{	St-Romuald de Farnham, St-	}		
<i>Parishes</i>		Thomas, Saint-Armand-Est et Ouest, St-George.			
<i>Villages</i>	{	Frelishburg, Philippsburg,	}	du	26 janv. 1885
		Dunham, Bedford.		to	26 jany. 1887
<i>Cantons</i>	{	Farnham et Dunham.	}		
<i>Townships</i>					
<i>Ville</i>	{	Farnham.	}	du	31 juillet 1886
<i>Town</i>				to	31 july 1888

COMTÉ DE MONTMAGNY (EN PARTIE).
COUNTY OF MONTMAGNY (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{	Montminy (St-Paul), Berthier,	}		
<i>Parishes</i>		St-Thomas, St-Pierre, St-François, Ile-aux-Grues, Cap St-Ignace.			
<i>Village</i>	{	Montmagny.	}	du	27 août 1877
<i>Cantons</i>	{	Ashburton, Bourdage.	}	to	27 august 1879
<i>Townships</i>					

COMTÉ DE MONTMORENCY (1ÈRE DIVISION) (EN TOUT).
COUNTY OF MONTMORENCY (1ST DIVISION) (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{	L'Ange-Gardien, Château-Ri-	}		
<i>Parishes</i>		cher, Ste-Anne, St-Joachim, St-Ferréol, Ste-Brigitte de Laval, Saint-Adolphe, St-Tite-des-Caps.			
				du	1 sept. 1879
				to	1 sept. 1881

ILE D'ORLÉANS (2DE DIVISION) (EN TOUT).
ISLAND OF ORLEANS (2ND DIVISION) (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{	Ste-Pétronille, St-Pierre, St-	}		
<i>Parishes</i>		Laurent, St-Jean, Ste-Famille, St-François.			
				du	25 juin 1879
				to	25 june 1881

DIVISIONS DE MONTREAL.
DIVISIONS OF MONTREAL.

MONTREAL-EST (EN TOUT).
MONTREAL-EAST (IN TOTO).

*Epoques des renouv.
Dates of Renewals.*

Quartier	{ St-Laurent.	} du	1 sept.	1870
Ward	{ St-Lawrence.	} to	1 march	1872
"	{ Est.	} du	31 janv.	1871
"	{ East.	} to	31 july	1872
"	{ St-Louis.	} du	2 oct.	1871
"	{ St Louis.	} to	2 april	1873
"	{ St-Jacques.	} du	1 mai	1872
"	{ St-James.	} to	1 may	1874
"	{ Ste Marie.	} du	2 mai	1872
"	{ St-Mary's.	} to	2 may	1874

MONTREAL-OUEST (EN TOUT).
MONTREAL-WEST (IN TOTO).

Quartier	{ Ste-Anne.	} du	3 janv.	1871
Ward	{ St. Ann's.	} to	3 july	1872
"	{ St Antoine.	} du	1 sept.	1870
"	{ Ouest et Centre.	} to	1 march	1872
"	{ West and Center.	} du	1 sept.	1870
"	{ West and Center.	} to	1 march	1872

COMTE DE NAPIERVILLE (EN TOUT).
COUNTY OF NAPIERVILLE (IN TOTO).

Paroisses	{ St-Rémi, St-Cyprien, St-Michel	}	du	15 juillet	1880
Parishes	{ Archange, St-Édouard, St-Pa- trice (Sherrington).		to	15 july	1882
Villages	{ Napierville et St-Rémi.				

COMTE DE NICOLET (EN TOUT).
COUNTY OF NICOLET (IN TOTO).

Paroisses	{ N.-D. de la Victoire (Bécan- Parishes { cour), Ste-Angèle de Laval, St- Pierre-les-Becquets, St-Grégoire, Saint- Edouard de Gentilly, Ste-Gertrude, St- Louis et Ste-Marie de Blandford, Saint- Wincelas, St-Léonard, Ste-Brigitte, Ste- Monique, St-Célestin, Ste-Eulalie, Saint- Jean-Baptiste et Ste-Perpétue.	}	du	30 avril	1874
Villages	{ LaRochelle et Saint-Samuel de Horton.		to	30 april	1876

COMTE D'OTTAWA (EN PARTIE).
COUNTY OF OTTAWA (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ N.-D. de Bonsecours, Ste-An	}	<i>Epoques des renouv.</i>
<i>Parishes</i>			
<i>Ville</i>	{ Hull.	}	du 31 oct. 1882
<i>Town</i>			
<i>Villages</i>	{ Gatineau.	}	
<i>Cantons</i>			
<i>Townships</i>	{ dien (Buckingham), Eardley, Hull, Templeton, Wakefield et Masham. }	}	

COMTÉ DE PORTNEUF (EN TOUT).
COUNTY OF PORTNEUF (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ N.-D. de Portneuf. N.-D. des	}	du 1 mars 1879
<i>Parishes</i>			

DIVISION DE QUÉBEC.
DIVISION OF QUEBEC.

CITÉ DE QUÉBEC.
CITY OF QUEBEC.

<i>Quartier</i>	{ St-Roch.	}	du 4 oct. 1870
<i>Ward</i>			
"	{ Sub. du lot 1496 du Quartier	}	du 31 janv. 1871
"			
"	{ St-Pierre.	}	du 15 oct. 1887
"			
"	{ Champlain.	}	du 1 fév. 1871
"			
"	{ St. Louis, Palace, St. John.	}	du 2 oct. 1871
"			
"		}	du 1 juin 1872
"			
"		}	du 1 août 1872
"			

LA BANLIEUE.
THE SUBURBS.

*Epoques des renouv.
Dates of Renewals.*

<i>Paroisses</i> {	St-Sauveur.	} du 31 déc. 1873
<i>Parishes</i> {		} to 31 dec. 1875
	St-Roch (nord), N.-D. des Anges, N.-D. de Québec, Valcartier, Charlesbourg, Banlieue Notre-Dame, N.-Dame, Ancienne-Lorette, Jeune-Lorette, Beauport, Cap-Rouge, Sillery, Lac-Beauport, Ste-Foye, St-Edmond de Stoneham, Tewkesbury.	} du 30 avril 1874 to 30 april 1876

COMTÉ DE RICHELIEU (EN TOUT).
COUNTY OF RICHELIEU (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> {	St-Pierre de Sorel et Sainte-Anne.	} du 25 juin 1878
<i>Parishes</i> {		} to 25 june 1880
<i>Ville</i>	Sorel.	
<i>Town</i>		
<i>Paroisses</i> {	Ste-Victoire, St-Marcel, Saint-Aimé, St-Robert, St-Louis, St-Ours.	} du 15 juillet 1880
<i>Parishes</i> {		} to 15 july 1882
<i>Ville</i>	St-Ours.	
<i>Town</i>		
<i>Paroisses</i> {	St Joseph, St-Roch.	} du 30 juillet 1881
<i>Parishes</i> {		} to 30 july 1883

COMTÉ DE RIMOUSKI (EN PARTIE).
COUNTY OF RIMOUSKI (PARTLY).

(1st 1re Division).

<i>Paroisses</i> {	N.-Dame de L'Assomption de	
<i>Parishes</i> {	McNider, St-Jérôme de Matane, St-Octave de Métis (partie comprise dans la seigneurie de Métis).	} du 15 fév. 1881
	St-Octave de Métis (partie comprise dans le canton de Cabot).	} to 15 feb. 1883
		} du 2 janv. 1882
		} to 2 jany. 1884
	St-Ulric.	} du 30 juillet 1881
		} to 30 july 1883
		} du 31 oct. 1882
	Ste Félicité.	} to 31 oct. 1884

COMTÉ DE RIMOUSKI (EN PARTIE).
COUNTY OF RIMOUSKI (PARTLY).
(2nd 2e Division).

<i>Ville</i>	{	Rimouski (St-Germain).	}	<i>Epoques des renouv.</i>
<i>Town</i>				<i>Dates of Renewals.</i>
<i>Paroisses</i>	{	N.-D du Sacré-Cœur, St-Ger-	}	
<i>Parishes</i>		main de Rimouski, Ste-Luce,		
		Ste-Flavie, St-Anaclet, St-Joseph de Le-		du 30 juillet 1881
		pape, Ste-Angèle de Mérici, St-Simon,		to 30 July 1883
		St-Fabien, Ste-Cécile du Bic, St-Donat,		
		St-Octave de Métis (partie comprise dans la seigneurie Lepage et Thivierge et Fief Pachot), St-Mathieu.		

<i>Cantons</i>	{	Cabot et l'autre partie de St-	}	du 2 janv. 1882
<i>Townships</i>		Octave de Métis.		to 2 jany. 1884

COMTÉ DE ROUVILLE (EN TOUT).
COUNTY OF ROUVILLE (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{	Sainte Angèle, Saint-Césaire,	}	
<i>Parishes</i>		L'Ange Gardien, Saint-Paul		du 25 juin 1879
		d'Abbotsford.		to 25 June 1881
<i>Villages</i>		St-Césaire et Canrobert.		
<i>Paroisses</i>	{	Ste-Marie de Monnoir, St-Hi-	}	
<i>Parishes</i>		laire, N.-D. de Bonsecours, St-		
		Mathias, St-Jean-Baptiste.		du 27 nov. 1882
<i>Village</i>		Richelieu.		to 27 nov. 1884
<i>Ville</i>	{	Mariville.	}	
<i>Town</i>				

COMTÉ DE SHEFFORD (EN PARTIE).
COUNTY OF SHEFFORD (PARTLY).

<i>Paroisse</i>	{	Ste-Cécile de Milton.	}	du 30 sept. 1881
<i>Parish</i>				to 30 sept. 1883
<i>Villages</i>		Waterloo, Granby, Roxton-		
		Falls.		

COMTÉ DE SHERBROOKE (EN PARTIE).
COUNTY OF SHERBROOKE (PARTLY).

<i>Ville</i>	{	Sherbrooke.	}	du 25 sept. 1878
<i>Town</i>				to 25 sept. 1880
<i>Village</i>		Lennoxville.		

COMTÉ DE SOULANGES (EN TOUT).
COUNTY OF SOULANGES (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{	St-Polycarpe, Saint-Clet, Les	}	
<i>Parishes</i>		Cèdres, St-Ignace, St-Zotique,		du 28 juillet 1879
		St-Télesphore.		to 28 July 1881
<i>Villages</i>		Coteau Landing et Soulanges.		

COMTÉ DE STANSTEAD (EN PARTIE).
 COUNTY OF STANSTEAD (PARTLY). *Epoques des renouv.*
 (DIVISION DE-OF COATICOOK). *Dates of Renewals.*

Village { Coaticook. } du 21 juin 1880
 } to 21 June 1882

COMTÉ DE ST-HYACINTHE (EN TOUT).
 COUNTY OF ST-HYACINTHE (IN TOTO).

Paroisses { St-Hyacinthe, N.-D. de Saint- }
Parishes { Hyacinthe, Saint-Damase, La }
 Présentation, St-Charles, St-Denis, St- } du 24 mars 1881
 Jude, St-Barnabé, Ste-Madeleine. } to 24 March 1883
Cité { St-Hyacinthe. }
City { }

COMTÉ DE ST-JEAN (EN TOUT).
 COUNTY OF ST-JOHNS (IN TOTO).

Ville { St-Jean. (St-Johns.) }
Town { } du 3 avril 1877
Paroisses { St-Jean. } to 3 April 1879
Parishes { }
 St-Luc, Lacolle, Ste-Marguerite de Blair- } du 27 août 1877
 findie ou L'Acadie, St-Valentin. } to 27 August 1879

COMTÉ DE ST-AURICE (EN TOUT).
 COUNTY OF ST-AURICE (IN TOTO).

Cité { Trois-Rivières. } du 15 sept. 1874
City { Three Rivers. } to 12 sept. 1876
Paroisses { Trois-Rivières, Pointe-du-Lac, }
Parishes { Ste-Anne d'Yamachiche, St- } du 25 août 1878
 Barnabé, St-Mathieu, St-Boniface, St- } to 25 August 1880
 Sévère, St-Elie, St-Etienne. }

COMTÉ DE TÉMISCOUATA (EN PARTIE).
 COUNTY OF TÉMISCOUATA (PARTLY)

Paroisses { Saint-Jean-Bte de l'Île Verte, }
Parishes { N.-D. des Trois Pistoles, St- }
 Arsène, St-George de Cacouna, St-Pa- }
 trice de la Rivière-du-Loup, N.-D. du }
 Portage (partiel), St-Antoine, Saint-Elou, } du 25 juillet 1882
 Ste-Françoise, N.-D. du Lac, Témiscouata, } to 25 July 1884
 Ste-Rose du Dégelé, St-Louis de Ha! Ha! }
 N.-Dame des Sept-Douleurs. }

Village { Cacouna. }
Ville { }
Town { Fraserville. }

COMTÉ DE TERREBONNE (EN PARTIE).
COUNTY OF TERREBONNE (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ Terrebonne, Ste-Thérèse de	} <i>Epoques des renouv.</i>	}	
<i>Parishes</i>				{ Blainville, Ste-Anne des Plaines, St-Janvier, Ste-Sophie, St-Jérôme, Ste-Monique (partie).
<i>Villages</i>	{ Ste-Thérèse, New-Glasgow.	du 2 nov. 1877		
<i>Villes</i>	{ Terrebonne, St-Jérôme.	}	}	to 2 nov. 1879
<i>Towns</i>				

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Marguerite, Ste-Agathe,	}	}	du 30 juin 1884
<i>Parishes</i>				{ Ste-Adèle, St-Sauveur.
	{ St-Hyppolite et partie de la paroisse de St-Sauveur, située dans le canton d'Abercrombie.	}	}	du 3 nov. 1887

COMTÉ DE VAUDREUIL (EN TOUT).
COUNTY OF VAUDREUIL (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Justine de Newton.	}	}	du 24 fév. 1881
<i>Parishes</i>				
	{ Ile Perrot, St-Lazare, Sainte-Marthe, Vaudreuil, Rigaud, T.-S. Rédempteur.	}	}	du 15 nov. 1882
<i>Villages</i>				{ Pointe-Fortune, Como, Rigaud, Vaudreuil.

COMTÉ DE VERCHÈRES (EN TOUT).
COUNTY OF VERCHÈRES (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ Verchères, Varennes, Contre-	}	}	du 25 nov. 1878
<i>Parishes</i>				{ cœur, Belœil, St-Marc, St-An-
	{ toine, Ste-Julie.			
<i>Village</i>	{ Varennes.			

COMTÉ D'YAMASKA (EN PARTIE).
COUNTY OF YAMASKA (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ St-François du Lac, St-David,	}	}	
<i>Parishes</i>				{ Saint-Antoine (La Baie du
	{ Febvre), St-Zéphirin de Courval, St-Pie,	}	}	to 30 July 1883
	{ St-Michel, St-Bonaventure, St-Thomas (Pierreville).			
	{ St-Guillaume d'Upton.	}	}	du 25 janv. 1886
<i>Village</i>	{ St-Michel d'Yamaska.	}	}	du 30 juillet 1881

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

PROCÈS - VERBAUX

DE LA CINQUIÈME SESSION GÉNÉRALE DE L' " ASSOCIA-
TION DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC," TENUE A MONTRÉAL.

Jeudi, le 24 mai 1888.

PREMIÈRE SÉANCE.

À une assemblée générale des membres composant l' " Association des Régistrateurs de la province de Québec," tenue à Montréal, au Bureau d'Enregistrement de Montréal—Est, sur AVIS de convocation dûment notifié à chacun d'eux, par lettre adressée et expédiée par la malle, au préalable, sur l'ordre du Bureau de direction, JEUDI, le vingt-quatrième jour du mois de mai—*(ce jour étant le 51ème anniversaire de la naissance de notre Gracieuse Souveraine)*—à dix heures de l'avant midi.

SONT PRÉSENTS :

Les officiers de cette Association, savoir :

William H. Lambly, Ecr	Président.
L'Hon. Ed. Rémillard	Vice-Président.
Louis-Napoléon Carrier, Ecr.....	le Régisseur.
Narcisse M. LeCavalier, Ecr.....	le Trésorier.
Joseph C. Auger, Ecr.....	le Secrétaire.

Et MM. les Régistrateurs :

Louis Duhamel, Ecr,	d'Ottawa.
Charles Trudel, Ecr,	de Québec.
H. E. Poulin, Ecr,	de Rouville.
C. G. Beaudoin, Ecr,	de Joliette.
Joseph Stevens, Ecr,	de Soulanges.
Pierre E. Hurteau, Ecr,	de Chambly.
A. Sommerville, Ecr,	de Huntingdon.
A. E. Thibodeau, Ecr	de Montcalm.
J. Z. Martel, Ecr,	de L'Assomption.

Taschereau—Fortier, Ecr,	de Beauce.
B. E. Pelland, Ecr,	de Berthier.
E. S. Orr, Ecr,	de Compton.
J. P. Carreau, Ecr,	de St-Jean.
J. H. Lefebvre, Ecr,	de Shefford.
H. M. Foster, Ecr,	de Brome.
Ed. Carmel, Ecr,	Dép. Rég. des Deux-Montagnes.
Gabriel Dick, Ecr, Rég.	de Montmorency (1re Div.)
François Fortier, Ecr,	de Dorchester.
R. Dickinson, Ecr,	de Missisquoi.
A. Richardson, Ecr,	de Napierville.
J. B. Saucier, Ecr,	de Matane.
C. P. Cleveland, Ecr,	de Richmond.
Frs-de-Sales Bastien, Ecr,	de Vaudreuil.
A. Quéton de St George, Ecr,	de Portneuf.
Louis de Gonz. Lachaine, Ecr,	de Terrebonne.

Ces neuf derniers nommés sont représentés par procureur, et tous forment la majorité et dès lors le *quorum* des membres de cette association.

Le Président appelle l'assemblée à l'ordre; il prie chacun des membres présents ou représentés par procureur, de vouloir bien préalablement se mettre en règle avec le Trésorier aux termes de l'article X de la CONSTITUTION afin de pouvoir voter et prendre part aux délibérations qui vont suivre.

Ces procédés préliminaires étant accomplis, le Président, les officiers et tous les membres présents prennent respectivement leur siège et l'assemblée est appelée à l'ordre.

PREMIER ORDRE DU JOUR.

LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX.

Le Secrétaire fait lecture des procès-verbaux de la dernière séance de la dernière session ainsi que des 2e et 3e assemblées du Bureau de direction, lesquels sont unanimement adoptés sauf les erreurs typographiques suivantes dans l'ANNUAIRE, de 1888 savoir :

ERRATA.

Au folio 69:—COMTÉ DE LÉVIS, ajoutez après la *ville* de Lévis les *villages* de Bienville et de Lauzon.

COMTÉ DE LOTBINIÈRE, ajoutez après la paroisse de "Ste-Agathe" le mot: (partie).

Au folio 65 :—COMTÉ DE BROME, ajoutez : (en tout), renouvellement du 1er avril 1887 au 1er avril 1889.

Au folio 73 :—DIVISION DE QUÉBEC, LA BAULIEU, ajoutez après Charlesbourg : Beaulieu, Notre-Dame, et après Stoneham, les mots : et Tewkesbury.

Au folio 78 :—Lisez "QUATRIÈME" au lieu de "Troisième" session générale, etc.

Au folio 79 :—Lisez "R. Dickinson" au lieu de "Dickson."

Lisez "H. E. Poulin" au lieu de H. S. Poulin, et "C. G. Beaudoin" au lieu de C. A. Beaudoin.

Au folio 63 :—M. Joseph Thibault ne faisant pas encore partie de l'Association, l'astérisque à la suite de son nom doit disparaître.

Au folio 60 :—La résidence de M. le Régistrateur Taschereau-Fortier est à "Saint-François" au lieu de Sainte-Marie de la Beauce.

Au folio 65 :—Après les mots "COMTÉ DE BERTHIER" lisez "EN TOUT" au lieu de "EN PARTIE" et dans la traduction anglaise, lisez "IN TOTO" au lieu de "PARTLY."

Au folio 68 :—Dans le Comté de Joliette, lisez "Ste-Emélie" au lieu de "Ste-Mélanie" de l'Energie.

Au folio 69 :— Dans le Comté de Lotbinière, au lieu de "Ste-Emmelie" lisez "Ste-Emilie—(en partie)."

Au folio 70 :—A la suite de "Decalottes" lisez "30" au lieu de "31" novembre.

Au folio 71 :—Comté de Montmorency 1re Div. et Ile d'Orléans 2de Division, ajoutez : En français (En tout) et en anglais (In toto.)

M. Carrier propose, secondé par M. Duhamel, que L'ANNUAIRE de 1888 soit corrigé en conséquence. Adopté.

SECOND ORDRE DU JOUR.

I

ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES.

Sur motion de M. Hurteau, secondé par M. Stevens, les noms des personnes suivantes sont soumis à cette assemblée et ces Messieurs sont tous unanimement admis et agrégés comme membres de cette Association et en feront désormais partie, savoir :

W. H. Ryland, Ecr., Régistrateur de la division de Montréal-Ouest.

Taschereau-Fortier, Ecr., Régistrateur de Beauce.

Joseph-Zebded Martel, Ecr., Régistrateur de L'Assomption.

N. B.—Tous les sus-nommés se sont préalablement conformés aux dispositions de l'article III de la " Constitution."

II

APPROBATION

DE L'ACTION DU BUREAU DE DIRECTION EN CONVOQUANT LA SESSION DE 1888 CE JOURD'HUI.

Vu les raisons invoquées par le Bureau de direction dans son avis officiel de convocation de la présente session pour le vingt-quatrième jour de mai 1888 au lieu du jour fixé par l'article V de la CONSTITUTION ;

Attendu que la date de cette session de l' " Association des Régistrateurs de la Province de Québec " a été ainsi changée pour les raisons susdites et contrairement aux règlements de la " Constitution ; "

Sur motion de M. Duhamel, secondé par M. Hurteau, il est unanimement résolu :

Que cette assemblée approuve, confirme et ratifie l'action du Bureau de Direction, en appelant ses membres en temps si convenable.

III

FORMATION DES COMITÉS.

1° *La Commission légale.*

Sur motion de M. Charles Trudel, secondé par M. C.-G. Beaudoin, il est résolu :

Que la " Commission légale " pour l'exercice de 1888-1889 soit composée de tous les membres présents à cette session.

2° *Commission disciplinaire.*

Que la commission disciplinaire requise par l'article II du règlement No 3 de cette association, composée des membres du Bureau de direction et de MM. Duhamel, Sommerville, Poulin, Pelland et Hurteau, soit nommée pour l'exercice de 1888-1889. Adopté.

TROISIÈME ORDRE DU JOUR.

MOTIONS ET AVIS DE MOTION.

1° Réserve " d'Annuaire."

Sur motion de M. Poulin, secondé par M. Pelland, il est unanimement résolu :

Que le Bureau de direction ait instruction de conserver de record, dans ses archives, au moins cinq copies des *Annuaire* et *Répertoire* publiés chaque année, pour l'avantage et le bénéfice de cette association.

2° Contrôle et distribution des " Annuaire " et " Répertoire."

Sur motion de M. Pelland, secondé par M. Poulin, il est unanimement résolu :

Que le Bureau de direction ait le contrôle exclusif de la distribution annuelle des *Annuaire* et *Répertoire* et qu'il ait seul le droit d'en fixer le prix, tant pour les anciens membres que pour les nouveaux.

AVIS DE MOTION.

M. J.-P. Carreau donne avis qu'il proposera à la prochaine séance une motion à l'effet d'amender l'article V de la CONSTITUTION en retranchant les mots *dans le courant du mois de juin de*, afin que les sessions soient convoquées annuellement en temps opportun.

Et l'heure de midi et demi étant sonnée, M. le Président ajourne la présente session à 2 heures P. M. précises. Et la séance se lève.

(Signé)

W.-H. LAMBLY,
Président.

(Contresigné)

J.-C. AUGER, Secrétaire.

SECONDE SÉANCE.

(*Le même jour.*)

Présents : les mêmes officiers et membres de cette association tels que ci-haut nommés.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

MOTIONS.

Motion par J.-P. Curreau, Ecr, secondé par E.-S. Orr, Ecr, et il est résolu unanimement :

Que l'article V de la CONSTITUTION soit par les présentes amendé en y retranchant les mots suivants, dans le dit article, savoir : " *dans le courant du mois de juin de* " et que tel article se lise désormais sans ces mots.

QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.

RAPPORTS.

I

RAPPORT DU SECRÉTAIRE.

1° Le Secrétaire soumet et fait lecture de son TROISIÈME RAPPORT ANNUEL, dans lequel il fait mention spéciale de l'intérêt tout particulier que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur Angers, de Québec, porte à l' " Association des Régistrateurs de la Province de Québec," qu'il a bien voulu favoriser de son patronage, en acceptant la dédicace de notre ANNUAIRE.

N. B. Les lettres publiées dans l' " Annuaire " de 1888-1889 font foi des sentiments de sympathie que Son Honneur entretient à notre égard.

2° Le Secrétaire réclame plus que jamais le concours de tous les membres de cette association et les prie de vouloir bien lui fournir des autorités à l'appui des articles du *Répertoire*, afin que ces règles et interprétations, suivies uniformément par chacun des membres de cette association, soient considérées à l'avenir comme la véritable interprétation de la loi sur l'enregistrement et du Tarif.

3° Enfin, le Secrétaire demande une nouvelle appropriation pour l'achat de nouveaux ouvrages, traitant spécialement de l'enregistrement et de la radiation et demande le concours de cette association et de chacun de ses membres en particulier, afin de lui fournir des études sérieuses qui feront la matière du prochain ANNUAIRE.

II.

RAPPORT DU RÉGISSEUR.

M. Carrier, le Régisseur de cette association, ayant été spécialement délégué avec l'Hon. François Langelier, l'aviseur légal de cette association, auprès de l'hon. Premier Ministre de la Province de Québec, aux fins de solliciter, d'une manière plus pressante que jamais, le rappel de la loi 45 Vict., ch. 17, imposant un droit de 20 o/o sur nos honoraires, comme régistateurs (voir à la page 92 de l'ANNUAIRE de 1888), fait rapport de l'entrevue personnelle qu'il a eue, de concert avec l'hon. M. Langelier, avec le Premier.

Ce Rapport est verbal : M. Carrier y ajoute tous les commentaires et explications nécessaires.

Sur motion de M. J. P. Carreau, secondé par M. Pelland, il est résolu :

Que le Rapport de M. Carrier est très satisfaisant et que MM. Carrier et Langelier soient cordialement remerciés de leurs bons offices dans l'intérêt de cette association, tout en les priant de continuer leurs instances auprès du gouvernement, afin d'améliorer la position faite au Régistateur par une imposition si odieuse et si inouïe ;

Résolu de plus, que le présent Rapport soit consigné dans le Registre des délibérations de la présente association et fasse partie du procès-verbal de la présente séance afin d'y avoir recours.

Qu'à cet effet, M. Carrier soit prié de le mettre *par écrit* et de le déposer au plus tôt entre les mains du Secrétaire.

III.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

M. LeCavalier, le trésorier de cette association, dépose sur la table son rapport annuel sur l'état financier de l'exercice finissant au 24 mai 1888, lequel se lit comme suit :

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL DU TRÉSORIER.

“ A M. le Président et à MM. les membres de l'Association des Régistateurs de la province de Québec.

“ Messieurs,

“ J’ai l’honneur de vous faire le rapport suivant sur l’état
“ financier de cette association pour l’exercice de 1887-1888,
“ finissant ce jourd’hui, lequel est comme suit :

BILAN.

LA RECETTE.

Elle se compose de ce qui suit :

1 ^o Balance en caisse le 1er juin 1887.....	\$170.00
2 ^o Recette durant l’exercice de 1887-1888.....	255.00
3 ^o Intérêts sur dépôts en banque.....	6.70
	<hr/>
Total.....	\$431.70

LA DÉPENSE.

Elle se compose de ce qui suit :

1 ^o Les déboursés autorisés durant l’exercice de 1887-1888, tels qu’ils apparaissent au livre de comptes du Trésorier, et qui sont appuyés des pièces justificatives, lesquels s’élèvent à la somme de.....	\$271.48
	<hr/>

Laisant en conséquence une balance en caisse de... \$160.22

L’ACTIF.

Il se compose comme suit :

1 ^o De la balance en caisse.....	\$160.22
2 ^o Des arrérages de contributions suivant la liste ci-annexée et marquée “ A ”.....	20.00
	<hr/>
Formant en tout la somme de	\$180.22

LE PASSIF

Se compose des allocations votées pour
achats de livres, savoir :

Suivant résolution, en 1886..	\$50.00
Suivant résolution, en 1887..	30.00
	<hr/>
En tout.....	\$ 80.00
	<hr/>
Balance à l’actif.....	\$ 100.22

Sur motion de M. Hurteau, secondé par M. C. G. Beaudoin, il est résolu :

Que le rapport du Trésorier soit immédiatement référé aux auditeurs qui feront rapport aussitôt que possible.

M. le Président suspend la séance afin de permettre aux auditeurs de procéder incontinent à l'audition des comptes du Trésorier et faire rapport, séance tenante.

M. le Président invite également la commission légale à préparer dans l'intervalle, la série des questions qui devront être soumises à cette assemblée, du moment que les affaires de routine seront épuisées.

Le Président ouvre la séance et appelle les membres à l'ordre.

IV

RAPPORT DES AUDITEURS.

Les auditeurs nommés par cette association font le rapport suivant qui apparaît au livre de comptes du Trésorier, au pied des chapitres de *Recette* et *Dépense*, savoir :

“ Nous, soussignés, déclarons :

“ Que les comptes du Trésorier ont été, par nous, examinés avec attention, de même que les pièces justificatives de la dépense, et trouvés corrects.

(Signé)

“ LS DUHAMEL,

“ H. E. POULIN,

“ Auditeurs.”

Montréal, 24 mai 1888.

CINQUIÈME ORDRE DU JOUR.

QUESTIONS, ÉTUDES, DÉBATS ET RÉOLUTIONS.

(Voir au chapitre I de la “ troisième partie de l'Annuaire de 1888,” page 100.)

PREMIÈRE SÉRIE.

Le Secrétaire soumet à l'association une série de questions et de dissertations consignées au chapitre I de la *troisième partie de l'Annuaire de 1888*, page 100, lesquelles sont de suite mises à l'étude, discutées, amendées et approuvées au moyen de

RÉSOLUTIONS qui seront portées au *Répertoire* de cette

association comme autant de règles auxquelles les membres de cette association devront se soumettre à l'avenir, savoir :

(Voir au *Répertoire.*)

I. CERTIFICAT D'ANNULATION D'HYPOTHÈQUE ?

Résolue dans l'affirmative; mais le Régistrateur a droit à l'honoraire d'une piastre, tel que fixé par les articles 16 et 25 du Tarif, outre le timbre de 10 cts. requis par la loi, suivant la résolution suivante :

Résolu : Sur motion de M. Pelland, secondé par M. Poulin, que l'honoraire du Régistrateur, dans le cas du certificat d'annulation d'hypothèque est de \$1.00 plus le timbre de 10 cts.

II. PURGE DES HYPOTHÈQUES ?

Résolue dans l'affirmative.

III. MÉMOIRE DE FRAIS REQUIS PAR LE SHÉRIF ?

Résolue dans l'affirmative.

IV. RECTIFICATION D'ERREURS ?

Résolue dans l'affirmative.

Etant six heures et demie de l'après-midi, M. Carrier, secondé par M. Duhamel, propose et il est unanimement

Résolu : Que cette assemblée s'ajourne à 7½ heures P. M., afin de terminer les travaux de cette session ce soir s'il est possible. Et la séance se lève.

(Signé) W. H. LAMBLY,
Président.

(Contresigné) J. C. AUGER,
Secrétaire.

Etant sept heures et demie de l'après-midi, M. le Président reprend le fauteuil et les membres étant présents, il appelle l'assemblée à l'ordre.

CONTINUATION DES ÉTUDES, DÉBATS ET RÉOLUTIONS.

V. INTERPRÉTATION DU TARIF ?

Article 8.—Résolue dans l'affirmative.

Article 18.—Résolue dans l'affirmative.

Art. 16 et 25.—Résolue dans l'affirmative.

(*Un seul certificat en deux chapitres distincts.*)

Article 22.—Résolue dans l'affirmative.

Article 28.—Résolue dans l'affirmative.

(*Le registre ne doit être exhibé qu'en vertu de l'article 2179 du Code civil du Bas-Canada.*)

VI. LA SUBROGATION ?

Résolue dans l'affirmative.

VII. QUITTANCE ET MAINLEVÉE, PAR LE LÉGATAIRE ?

Résolue dans l'affirmative, en retranchant cependant les mots *or deposited and filed along with the acquittance*, dans l'avant-dernière ligne de la dissertation. (Voir page 106 de l'*Annuaire* de 1887.)

VIII. AVIS DE RENOUVELLEMENT ?

Résolue dans l'affirmative.

IX. ANNEXES A LA QUITTANCE ET DÉCHARGE ?

Résolue dans l'affirmative en retranchant cependant dans les deux dernières lignes de la question les mots *ou enregistré au long*.

X. ENREGISTREMENT DU TRANSPORT ?

Résolue dans l'affirmative.

XI. LEGS PARTICULIERS ?

Résolue dans l'affirmative,

XII. AMENDEMENT A L'ARTICLE 9 DU "RÉPERTOIRE" ?

Résolue dans l'affirmative.

XIII. VENTE ET TRANSPORT DE RENTES CONSTITUÉES
TENANT LIEU DE CENS ET RENTES-SEIGNEURIAUX ?

Résolue dans l'affirmative.

XIV. RADIATIONS ?

1^o *L'aliénation des biens de la femme ?*

2^o *Le cautionnement ?*

Résolue dans l'affirmative.

DEUXIÈME SÉRIE.

Outre les questions ci-dessus, le Secrétaire dépose sur la table le procès-verbal des délibérations du

comité spécial nommé par M. l'inspecteur des bureaux d'enregistrement, dans lequel sont formulées les RÉSOLUTIONS suivantes qui sont maintenant soumises à l'approbation de cette association, savoir :

I^{re} RÉSOLUTION : Consultation légale.

Approuvée *in toto*.

II^e RÉSOLUTION : Entrée au certificat, de la mutation dont la considération a été ou est payée.

Vu la jurisprudence établie par le tribunal, vu les opinions légales de jurisconsultes éminents et vu l'ordre formel donné par M. l'inspecteur des bureaux d'enregistrement, il est unanimement résolu sur motion de M. Pelland, secondé par M. Poulin :

Que cette association se conforme et se soumet volontiers aux instructions de M. l'inspecteur des bureaux d'enregistrement par sa *Circulaire* du 16 février 1888.

N. B.—Dès lors les mutations, avis d'hérédité, testaments, codiciles, donations et autres actes translatifs de propriété et ne comportant pas hypothèque ne devront être portés au certificat que sur demande spéciale.

III^e RÉSOLUTION : Le transport doit être entré à l'index aux immeubles.

Approuvée.

L'hon. M. Rémillard, dissident.

IV^e RÉSOLUTION : Le transport doit être enregistré préalablement au dépôt de la quittance du cessionnaire.

Approuvée.

V^e RÉSOLUTION : Le dépôt de la quittance est obligatoire pour mainlevée et radiation.

Approuvée.

VI^e RÉSOLUTION : Le dépôt de la quittance donnée par le délégataire est également obligatoire pour opérer la radiation.

Approuvée.

VIIe RÉSOLUTION : Le Régistrateur doit exiger l'enregistrement de la procuration préalable-ment ou en même temps que le dépôt de la quittance donnée par le procureur, ou le dépôt de la copie de la procuration annexée à la minute de telle quittance.

N. B. — (*L'un et l'autre ne forment, quant à la radiation, qu'un seul et même document et un seul et même dépôt.*)

Approuvée.

VIIIe RÉSOLUTION : Le Régistrateur doit refuser le dépôt de l'original d'une procuration faite en pays étranger.

Approuvée.

IXe RÉSOLUTION : La tutelle *ad hoc* doit être enregistrée préalablement au dépôt de la quittance donnée par le tuteur *ad hoc* pour radiation.

Approuvée.

Xe RÉSOLUTION : Nulle correction d'une entrée régulièrement faite au registre et à l'index aux immeubles sans les formalités légales de la MAINLEVÉE et de l'AVIS au Régistrateur.

N. B.—Le dépôt de la mainlevée, afin de faire disparaître l'entrée erronément faite contre un numéro officiel mal désigné à l'acte produit et l'enregistrement de l'avis afin de porter la même entrée contre le véritable Numéro officiel sont essentiels.

Approuvée.

XIe RÉSOLUTION : Un avis, séparément, doit être donné au Régistrateur, pour opérer la transmission d'immeubles, POUR CHAQUE SUCCESSION, testamentaire ou *ob intestate*.

Approuvée.

XIIe RÉSOLUTION : Un avis doit être donné aussi, séparément, au Régistrateur, pour opérer la transmission de créance ou droits immobiliers, et ce POUR CHAQUE SUCCESSION.

Approuvée.

XIIIe RÉSOLUTION : Le contrat de mariage doit être enregistré au Bureau de la division d'enregistrement du domicile des parties contractantes à l'époque de tel enregistrement, à défaut d'immeubles affectés.

Approuvée.

XIVe RÉSOLUTION : Le testament olographe peut être enregistré sans l'avis de décès du testateur.

Approuvée.

XVe RÉSOLUTION : Le Régistrateur ne doit jamais donner un certificat de recherches sur une partie d'un lot officiel lorsqu'il y a le moindre doute ou incertitude quant à l'étendue de telle partie.

N. B.—Il n'y a que lorsque le Régistrateur est parfaitement certain et qu'il peut identifier personnellement et en toute certitude quelle est la partie du lot officiel qui est affectée et hypothéquée, qu'il doit octroyer un certificat des hypothèques qui n'affectent que cette partie ; dans le doute, il doit invariablement mentionner dans son certificat toutes les entrées qui affectent la totalité du dit lot officiel.

Les parties intéressées ayant, par la loi, la faculté de sortir de l'indivis, peuvent toujours limiter leur hypothèque au moyen d'un cadastre de subdivision officielle.

Le Régistrateur ne doit jamais s'exposer à faire fausse route en accordant un certificat de recherche sur une partie d'un numéro officiel comme il était obligé de le faire avant le cadastre.

Approuvée.

XVIe RÉSOLUTION : Le Régistrateur ne doit, DANS TOUS LES CAS, octroyer son certificat de recherches sur plusieurs lots à la fois, et qui sont également affectés et hypothéqués, QUE DANS LE CAS SEULEMENT où ces lots sont situés dans un même quartier, municipalité, paroisse, ville ou village, quelle que soit la demande qui lui en a été faite.

Approuvée.

TROISIÈME SÉRIE.

Le Secrétaire soumet en outre une troisième série de questions touchant l'enregistrement, qui lui ont été fournies par plusieurs membres de cette association, lesquels désirent en obtenir une solution durant la présente session.

Ces questions sont tour à tour déposées sur la table.

I. QUESTIONS PAR M. MARTEL.

1° *Actes complexes.*

QUESTION : Au cas d'une *vente* d'un immeuble dont le prix a été fourni à l'acquéreur, des deniers d'un tiers, en faveur duquel l'acheteur consent une *obligation* pour un égal montant ;

Et le même acquéreur obtenant *quittance* du prix de la dite vente, se reconnaît en même temps débiteur en faveur du vendeur d'une autre somme empruntée ;

Dès lors une *vente* et deux *obligations* distinctes, les honoraires et timbres sont-ils limités à la vente seulement ?

RÉSOLU : Que dans tous les cas d'un acte complexe comportant *vente, obligation, transport* ou *délégation* et *quittance*, les honoraires du Régistrateur et les timbres qui seront exigés pour l'enregistrement seront ceux de la *vente* seulement qui est l'acte principal en tel cas ; mais les timbres seront proportionnés au montant collectif des sommes qui apparaissent à la face d'un tel acte.

2° *La quittance collective.*

QUESTION : Au cas d'une *quittance collective* de plusieurs créances différentes entre mêmes créanciers ou mêmes débiteurs, le Régistrateur peut-il accepter, en un seul et même dépôt, ce document comme étant un simple "certificat de libération" ; et quels sont les honoraires et timbres en tel cas ?

RÉSOLU : Que le document complexe ainsi déposé pour radiation, ne constituera qu'un seul et même "certificat de libération," quel que soit le nombre des créanciers ou de débiteurs et les honoraires et timbres seront comme suit :

Dépôt	suivant l'article 8 du Tarif des honoraires.....	\$0.50
Mentions	" " 9 " "	0.50
Recherches	" 10 " "	0.10
Timbre	sur le dépôt	0.20

3° *Interprétation de l'article 5 du " Répertoire."*

QUESTION : Est-il bien établi que le TESTAMENT et le CODICILLE notariés et l'AVIS et DÉCLARATION DE DÉCÈS, tous trois écrits à la suite, les uns des autres, sous un même dossier, sont autant de documents séparés, aux termes de l'article 5 du *Répertoire*, ou peuvent-ils, en tel cas, être considérés comme un seul et même document, suivant la pratique suivie dans quelques Bureaux d'enregistrement ?

RÉSOLU : Qu'il ne saurait y avoir de doute relativement à la question ci-dessus. Le testament, le codicille et l'avis portent chacun d'eux une date et des signatures différentes ; dès lors, ce sont trois documents distincts quant à l'enregistrement surtout et d'autant plus qu'ils sont transcrits, par une disposition spéciale de la loi, dans des registres différents et spéciaux avec mention de référence.

4° *L'entrée des mutations au certificat.*

QUESTION : Au sujet de la défense faite par M. l'inspecteur, dans sa circulaire du 16 février 1888, d'insérer les mutations au certificat de recherches, *Quid*, des dispositions des articles Nos 2043 et 2098 du Code civil du Bas-Canada ?

DISSERTATION : L'article 2043 du Code civil du Bas-Canada dit : " L'hypothèque consentie par un débiteur sur une propriété dont il n'a pas un titre parfait, n'a son effet que s'il obtient par la suite un titre parfait."

L'article 2098 du même Code dit : " Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de celui qui acquiert ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel, par lui consenti, est sans effet."

D'après ces deux articles du Code, il suit que si l'on ne mentionne pas le titre du débiteur dans un certificat on n'y mentionne que des hypothèques qui paraissent sans effet, puisque c'est l'enregistrement de ce titre qui leur donne effet. Et en donnant un certificat sans y mentionner ce titre, s'il est enregistré, le Régistrateur induit sciemment en erreur le requérant et autres intéressés, ainsi que le protonotaire chargé de prononcer sur le jugement de distribution et qui ne peut dès lors apprécier la valeur de telles hypothèques.

Il n'y aurait donc pas de différence entre un certificat d'hypothèques d'une propriété dont le titre du débiteur est enre-

gistré et le certificat d'hypothèques *sans effet* sur une propriété dont le titre du débiteur n'est pas enregistré.

Il suit encore de là que ce serait faire une injustice grave aux créanciers que de diminuer ainsi volontairement la valeur de leurs hypothèques en omettant ainsi, de propos délibéré, dans le certificat de recherches, le titre *qui seul*, par son enregistrement et sa mention au certificat, donne effet à l'enregistrement de leurs hypothèques, titres que les créanciers ont souvent fait enregistrer ou renouveler eux-mêmes uniquement dans le but d'assurer leur créance.

Est-ce que de tels créanciers ne seraient pas trouvés justifiables, devant les tribunaux, de demander compte au Régistrateur, de l'omission de la mention de ces titres dans son certificat et des dommages qu'elle aurait pu leur causer ?

S'il faut obéir à M. l'inspecteur, il faut également obéir à la loi et en ce cas il paraîtrait bien rationnel que celle-ci s'expliquât clairement avant que celui-là n'ordonnât aussi péremptoirement ; car si dommages il y a et s'ils sont réclamés, il est fort douteux que l'autorité d'où émane la défense n'intervienne pour exonérer le Régistrateur.

Après mûres considérations, il est unanimement

RÉSOLU : Que cette association se conforme volontier aux injonctions de M. l'inspecteur, parlant au nom de l'Exécutif, seul chargé de l'exécution de la loi.

5° *Le Régistrateur nouvellement nommé vis-à-vis de son successeur.*

QUESTION : Le Régistrateur nouvellement nommé, est-il tenu de rembourser à son prédécesseur ou à ses héritiers le prix de la partie des registres, index ou autres livres qui sont encore *en blanc* à l'époque de sa prise de possession et de son entrée en office ?

DISSERTATION : 1° Lors de l'ouverture d'un nouveau Bureau d'enregistrement, le Régistrateur titulaire n'a aucuns déboursés à faire pour registres, index et autres livres et documents nécessaires à l'ouverture et à la mise en opération de tel bureau ; c'est le gouvernement qui lui fournit tout ce qui lui est nécessaire par la loi, pour le bon fonctionnement de son office.

2° Pareillement un Régistrateur nouvellement nommé reçoit de son prédécesseur ou de ses héritiers tous les livres et documents qu'il possédait de la part du gouvernement ou qu'il a été obligé de renouveler durant l'exercice de sa charge officielle au désir de la loi qui l'y oblige, et il en sera de même lorsque ce

dernier décédera ou cédera sa place à son successeur. Ou après chaque telle nouvelle nomination, le gouvernement ayant préalablement fait constater par son inspecteur l'état du bureau où le nouveau titulaire doit être installé, livre à ce dernier le Bureau d'enregistrement et tous les documents officiels qui s'y trouvent sans autre condition que celle de les conserver soigneusement pour les remettre en état parfait, sauf l'usure, à son successeur en office.

3° Il est donc incontestable que les registres, livres, index et autres documents du bureau quoiqu'achetés et fournis par le Régistrateur et payés de ses deniers, deviennent, sans aucun doute, la propriété du gouvernement du moment que tels livres sont officiellement paginés et paraphés par le Protonotaire et que son emploi en est formellement défini au procès-verbal qui est en tête de tel livre et qui en détermine sa destination.

Ce procès-verbal étant signé par l'officier délégué par la loi à cette fin, le document sur lequel il repose en devient par là même la propriété du gouvernement à toutes fins que de droit.

4° Enfin il suit de là que le Régistrateur nouvellement nommé prend les livres dans l'état où ils se trouvent sans avoir aucunement affaire à d'autres personnes qu'au gouvernement qui l'a nommé. Si donc il y a des registres, index ou autres livres dans lesquels il reste des feuilles blanches, il n'en est aucunement responsable quant au coût ou la valeur d'icelles.

RÉSOLU : Que les registres, index et autres livres en usage dans un Bureau d'enregistrement, sont la propriété exclusive de tel bureau, du moment qu'ils ont été *paginés* et *paraphés* par le protonotaire, ou qu'il y a des entrées faites en iceux par le Régistrateur précédant la prise de possession d'un nouveau titulaire ; dès lors ce dernier n'est aucunement redevable à son prédécesseur pour la partie de tels registres et autres documents qui est encore *en blanc* à l'époque de sa prise de possession et de son entrée en office comme Régistrateur.

6° *Registres détériorés par vétusté ou autre cause.*

QUESTION : Les registres et index détériorés par l'humidité des voûtes ou autres causes de force majeure ou par cas fortuits doivent-ils être séparés au dépens du Régistrateur ?

RÉSOLU : Que par l'article 516 du " Code municipal " de la province de Québec, c'est au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner ou de faire réparer

ou renouveler non seulement les voûtes ou coffres-forts, mais également les documents qui s'y trouvent, *aux frais de la Province*. Il en est de même de la transcription, s'il y a lieu, de tous les actes qu'il convient de déposer ou qui sont déjà inscrits ou transcrits dans des registres tombés en vétusté, suivant la 94ème section du chap. 37 des Statuts refondus du Bas-Canada, et au désir de l'article 518 du dit " Code municipal " du Bas-Canada.

II. QUESTION PAR M. HURTEAU.

7° *Radiation, sur donation rescindée.*

QUESTION : Le Régistrateur peut-il accorder mainlevée d'une hypothèque résultant de l'enregistrement d'un acte de donation comportant des charges en faveur des enfants du donateur, ou des indications de paiements en faveur de ses créanciers, vu que le dit acte a été rescindé avant l'acceptation des délégations susdites ?

RÉSOLU : Oui, pourvu que ce soit entre majeurs.

III. QUESTION PAR M. THIBODEAU.

8° *Radiation de l'hypothèque assurant la rente viagère.*

QUESTION : Au cas d'une donation par deux conjoints à leur fils, d'un immeuble à charge d'une rente viagère, sans diminution au décès de l'un d'eux ; la donatrice étant décédée, le survivant décharge le donataire de son obligation, pour l'avenir, et libère le donataire de la prestation de la dite rente viagère par acte que ce dernier présente et dépose au Bureau d'enregistrement pour radiation ; le Régistrateur peut-il opérer la radiation totale de l'hypothèque créée par l'enregistrement du dit acte de donation assurant le service exact de la dite rente en faveur des donateurs, sans qu'il y soit fait mention d'abord, du décès de la donatrice et en second lieu, sans qu'il soit préalablement déposé entre ses mains, l'extrait de sépulture de cette dernière ?

Voici la réponse de M. l'inspecteur des Bureaux d'enregistrement à cette question qui lui a été préalablement posée :

Verchères. 27 déc. 1887.

A. E. THIBODEAU, Ecr., Régf.

Monsieur,

Si la propriété sur laquelle l'hypothèque a été consentie par le donataire aux donateurs est un conquêt de la communauté de biens des donateurs, ou un propre au mari survivant, je suis d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de produire l'extrait mortuaire de la donatrice. Le mari, comme chef de la communauté, avait certainement droit, durant le mariage, de donner mainlevée de l'hypothèque ainsi que quittance des arrérages de rente, et je ne vois pas pourquoi, après la mort de sa femme il ne pourrait pas faire la même chose, quand toute la rente sans diminution devient sa propriété.

(Signé)

AIMÉ GEOFFRION.

RÉSOLU : Que les conditions ci-dessus mentionnées par M. l'inspecteur, sous lesquelles le mari seul peut donner mainlevée, n'étant pas exprimées dans la quittance ; le Régistrateur ne pouvant de lui-même présumer qu'il y avait communauté de biens entre les conjoints, non plus que l'immeuble donné était un propre du mari, ce qui d'ailleurs est improbable puisque la donatrice n'avait en tel cas, rien à y voir ; il s'en suit nécessairement que le Régistrateur a parfaitement droit de suspendre sa radiation jusqu'à ce qu'il soit pleinement satisfait et que sa conscience soit parfaitement éclairée.

IV. QUESTION PAR M. MARTEL,

9^e *Timbre sur second certificat.*

QUESTION : Le certificat d'enregistrement sur la seconde copie d'un transport destiné à être signifié, ainsi que sur toute autre copie d'icelui, de même que sur toute copie ou extrait du Régistre ou d'un document déposé de record dans les archives d'un Bureau d'enregistrement, est-il sujet au timbre ?

DISSERTATION : Il semble que non. La loi des timbres, 43 et 44 Vict., ch. 9, sec. 8 de la province de Québec (1880) n'exige l'apposition du timbre que sur la RECHERCHE seulement et non sur et par rapport au certificat.

RÉSOLU : Que le timbre exigé par la loi relativement à la RECHERCHE n'est applicable *qu'à la recherche dans le registre seulement*, et non pour l'inspection des entrées faites aux index aux noms ou aux immeubles qui ne sont que des indications des entrées, privilèges ou hypothèques qui les affectent et qui ne constituent pas, en elles-mêmes, des recherches donnant les véritables informations exigées soit verbalement, ou par écrit dans le certificat de recherches, sans aller au registre pour en constater la valeur ou la teneur ; *car c'est là seulement que se trouve la RECHERCHE.*

Dès lors les articles du Tarif Nos 26, 27 et 28 n'étant pas des recherches proprement dites et étant en dehors des articles Nos 12 à 25 inclusivement ne sont pas sujets aux droits de timbres, excepté toutefois l'article 31 si l'acte auquel on réfère est enregistré.

V. QUESTION PAR M. PELLAND.

10° *Quittance donnée, en l'absence de son mari, par la femme séparée de biens.*

QUESTION : La femme séparée de biens et généralement autorisée par son contrat de mariage à gérer et administrer ses biens, peut-elle *seule, et sans l'autorisation de son mari*, toucher et recevoir ses capitaux, en donner quittance et accorder mainlevée d'hypothèque ?

EXPOSÉ DES FAITS : La question qui a été posée par M. Pelland, se réduisait à ce qui suit :

“ Madame P. M., épouse de O. P. prétend toucher sans l'autorisation de son mari dont elle est séparée quant aux biens, mais dont elle est spécialement autorisée à administrer ses biens par son contrat de mariage une somme de \$500 qu'elle a reçue de madame Vve J.-Bte G., laquelle somme apparaît faire partie d'une somme de \$1100 dont son mari a la jouissance, sa vie durant par son contrat de mariage pour l'aider à supporter les charges du mariage, mais dont elle est propriétaire.”

DISSERTATION : On présente au Régistrateur une quittance, pour radiation, de la susdite somme de \$500 ; cette quittance n'est signée que par Mme P. M. sans l'assistance ni l'intervention de son mari O. P. sous prétexte que l'obligation pour les \$1100 ci-dessus a été consentie en faveur de la femme P. M. avant son mariage et que cette dernière ayant l'entière admi-

nistration de ses biens par son contrat de mariage, l'autorisation spéciale de son mari est inutile.

Que doit faire le Régistrateur en pareil cas ?

DISSERTATION : Il ne saurait y avoir de doute quant au droit de la femme à donner seule, et sans l'intervention de son mari, une quittance et mainlevée, d'une créance mobilière consignée dans un titre quelconque. C'est de pure administration, tout comme dans la location de ses immeubles du moment qu'elle est spécialement autorisée à cette fin, dans son contrat de mariage. A défaut de telle autorisation, il faut de toute nécessité l'autorisation spéciale de son mari ou à son défaut ou son refus celle du juge aux fins de gérer et administrer ses biens.

Dans ce dernier cas, le juge devra l'autoriser non seulement à gérer et administrer mais également à donner quittance et mainlevée, tout comme il peut l'autoriser à vendre et aliéner.

L'article 177 du Code civil du Bas-Canada a évidemment en vue les biens immeubles ou les créances immobilières que la femme ne peut aliéner sans l'autorisation de son mari dans l'acte ou son consentement préalablement obtenu par écrit.

Également par l'article 176, elle ne peut ester en jugement, seule et sans l'assistance de son mari si ce n'est dans le cas de simple administration. Encore faut-il qu'elle soit au moins spécialement autorisée, par son contrat de mariage, à gérer et administrer ses biens.

Il en est de même pour donner quittance du prix de l'aliénation ou de la vente d'immeuble. Dans le cas actuel, la clause du contrat de mariage ne laisse aucun doute; les \$500 payées, étant un acompte du capital de \$1100 y mentionné, il est évident que la femme P. M. ne peut donner *seule* quittance et mainlevée.

Il semble que la question paraît clairement élucidée et que ce n'est pas réellement l'administration des biens de la femme P. M. qui en est la base, mais au contraire, ce sont les biens de la femme qu'elle ne saurait aliéner sans l'autorisation spéciale de son mari.

La question est en conséquence résolue dans la négative.

SIXIÈME ORDRE DU JOUR.

APPROPRIATION.

Sur motion de M. Duhamel, secondé par M. Rémillard, il est unanimement

RÉSOLU : Qu'une appropriation de (\$25.00) vingt-

cinq piastres soit faite en addition à l'appropriation de l'an dernier et soit mise à la disposition du Secrétaire de cette association pour lui permettre l'achat de livres reliés au lieu de *en brochure*, pour la bibliothèque de cette association et pour souscription aux *Revue légale* publiées en Canada.

SEPTIÈME ORDRE DU JOUR.

ELECTION DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION POUR 1888-1889.

M. Auger propose, secondé par M. Lecavalier, et il est unanimement

RÉSOLU : Que cette assemblée se forme en comité général, aux fins de procéder à l'élection des officiers de cette association pour l'exercice 1888-1889 ;

Que dès lors M. Poulin soit appelé à présider au scrutin.

M. Poulin ayant pris le fauteuil, M. Lambly propose, secondé par M. Rémillard :

Que M. Carrier, régistrateur de Lévis, soit élu président de cette association.—Adopté.

M. Carrier propose, secondé par M. Lefebvre :

Que l'Hon. Edouard Rémillard, régistrateur de Québec, soit réélu vice-président de cette association.—Adopté.

M. Duhamel propose, secondé par M. Lambly :

Que M. Auger, régistrateur de Montréal-Est, soit continué dans ses fonctions de secrétaire de cette association.—Adopté.

Et que M. LeCavalier, régistrateur d'Hochelaga et Jacques-Cartier, soit prié de continuer sa charge de trésorier de cette association.—Adopté.

L'un et l'autre acceptent.

M. Carrier propose, secondé par M. Sommerville,

Que M. Duhamel, régistrateur du comté d'Ottawa, soit élu régisseur de cette association.—Adopté.

M. Duhamel, secondé par M. LeCavalier, propose :

Que MM. Poulin et Sommerville soient tous deux nommés auditeurs de cette association. Adopté.

Après les remerciements d'usage de la part des personnes ainsi élues et nommées, l'assemblée se reforme

en séance régulière sous la présidence de M. Lambly, et M. Poulin fait rapport de l'élection des officiers, faite unanimement.

HUITIÈME ORDRE DU JOUR.

M. le président Lambly ayant repris le fauteuil.

MOTIONS ET RÉOLUTIONS.

I. *Remerciements aux officiers.*

M. Lefebvre propose, secondé par M. Duhamel, et il est unanimement

RÉSOLU : Que des remerciements bien sincères soient offerts à M. Lambly et à tous les autres membres du Bureau de direction pour la manière énergique et si efficace avec laquelle M. le Président a présidé à nos délibérations et aux services généralement rendus par les officiers sortant de charge, à cette association.

II. *Remerciements.*

M. Lambly propose, secondé par M. Martel :

Que M. Auger soit prié d'accepter les remerciements bien sincères de cette association pour sa gracieuse hospitalité et que des félicitations soient offertes à M. le Trésorier pour l'aménagement fourni pour les délibérations durant cette session.

III. *Comité spécial.*

M. Auger propose, secondé par M. Martel :

Que le comité spécial nommé l'an dernier pour s'aboucher auprès du gouvernement dans le but de protéger les intérêts de cette association soit continué dans ses fonctions. — Adopté.

Et la séance se lève.

(Signé)

W.-H. LAMBLY,
Président.

(Contresigné)

J.-C. AUGER, Secrétaire.

CHAPITRE II.

QUATRIÈME ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION.

Montréal, 24 mai 1888.

Présents : MM. L.-N. Carrier..... Président.
L'hon. E. Rémillard... Vice-Président.
Louis Duhamel..... Régisseur.
N.-M. Lecavalier..... Trésorier.
J.-C. Auger..... Secrétaire.

RÉSOLU unanimement :

I. PRIX DES " ANNUAIRES."

Que le prix des *Annuaire*s sera à l'avenir de une piastre pour chacune des trois premières années et de deux piastres pour chacun des *Annuaire*s publiés sub-
séquentement.

II. COMPTE DE L'HON. F. LANGELIER.

Que la somme de vingt-cinq piastres soit payée à l'hon. François Langelier pour services rendus durant le dernier exercice (1887-1888.)

III. COMPTE DE M. CARRIER.

Que la somme de trente-une piastres soit payée à M. Carrier, suivant son compte produit et acquitté.

IV. COMPTE DE L'HON. E. RÉMILLARD.

Que la somme de quatre piastres et soixante-dix centins soit payée à l'hon. M. Rémillard, pour ses dépenses de voyages de Québec à Montréal et retour.

V. COMPTE DE M. LAMBLY.

Que la somme de
payée et remboursée à M. Lambly pour ses dépenses de
voyages durant sa présidence, suivant son compte pro-
duit.

Et la séance se lève.

(Signé)

L.-N. CARRIER,
Président.

(Contresigné)

J.-C. AUGER, Secrétaire.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

QUESTIONS ET DISSERTATIONS SOUMISES A L'ÉTUDE DES RÉGISTRATEURS.

REMARQUES :

Le Bureau de direction compte plus que jamais sur la coopération active de tous les membres de cette association et il espère que tous se feront un devoir non seulement d'étudier les questions ci-après mentionnées, mais d'apporter à la prochaine session une longue dissertation écrite à l'encontre ou à l'appui de celles ci-après, afin que les RESOLUTIONS qui seront adoptées à la suite des débats et discussions que ces questions provoqueront devant l'assemblée des Régistrateurs, soient le résultat d'études approfondies et qu'elles ajoutent une nouvelle force à notre association et tournent au bénéfice commun de ses membres.

RADIATIONS.

I. *La quittance donnée par la co-héritier.*

QUESTION : L'héritier est-il tenu de justifier sa qualité et ses droits d'hérédité par l'enregistrement du partage ?

EXPOSÉ DES FAITS.

A consent une obligation à B ; laquelle est enregistrée ? B meurt *intestate*, et sa succession passe à ses trois enfants C, D, E par l'effet de la loi.

Un avis de décès de B et déclaration de transmission d'hérédité est également enregistré suivant les dispositions de l'article 2098 du Code civil.

Par le partage qui est intervenu entre les trois héritiers de B la créance résultant de l'obligation ci-dessus échoit en partage à D qui en donne quittance et mainlevée, laquelle est présentée *pour radiation*.

Le Régistrateur refuse.

D maintient ses prétentions sous prétexte qu'il s'est conformé à la loi et que sa qualité d'héritier lui donne droit de donner quittance et par conséquent d'accorder mainlevée.

Le Régistrateur réplique qu'il admet la qualité de cohéritier, mais qu'il ne peut radier tant et si longtemps que le par-

tage n'aura pas été enregistré, en s'appuyant sur la clause du même article 2098 qui dit:—“ Jusqu'à ce que l'enregistrement “ du droit de celui qui acquiert ait lieu, l'enregistrement de “ tous cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui “ consentis, affectant l'immeuble, est sans effet.” Or, le partage ayant opéré le transport de la créance en faveur de D seulement, ce dernier doit faire enregistrer le partage ou un extrait ou un bordereau d'icelui, démontrant sa qualité de seul propriétaire de la dite créance, préalablement au dépôt de sa quittance.

II. La quittance donnée par le délégataire.

QUESTION: Celui qui donne quittance et mainlevée d'une créance à lui transportée, est-il tenu de l'identifier et de justifier ses droits par l'enregistrement ?

EXPOSÉ DES FAITS.

A consent une obligation (No 1), laquelle est dûment enregistrée et affecte un numéro officiel; A consent une autre obligation (No 2), laquelle est également enregistrée et affecte le même lot.

A vend le lot hypothéqué à C qu'il délègue au paiement des deux obligations à son acquit.

C paye le montant de la première obligation (No 1) à B qui lui donne quittance tout en mentionnant la vente contenant la délégation susdite et obtient mainlevée de la première hypothèque résultant de l'enregistrement de la dite première obligation (No 1) et radiation partielle de l'hypothèque assurant le paiement du prix ou considération de la dite vente jusqu'à concurrence du montant de la première obligation ainsi payée.

C paye à B le montant dû par la seconde obligation (No 2) et dans la quittance faite et reçue devant un autre notaire il n'est fait mention que de l'obligation No 2 et de son enregistrement sans mentionner aucunement l'enregistrement de la dite vente (ni par sa date ni par son numéro) et B requiert le Régistrateur de radier *toutes les hypothèques qui affectent le numéro officiel susmentionné, et résultant de l'enregistrement de la dite vente.*

Le Régistrateur refuse la mention de radiation à la marge du Registre, où telle vente est enregistrée, pour les raisons suivantes:

1^o Parce que l'enregistrement de la dite vente n'est pas identifié, soit par sa date ou par son numéro et qu'il n'est pas même mentionné dans la quittance.

2^o Parce qu'il n'appert pas que la délégation de paiement

ait jamais été acceptée par le créancier et que dès lors le vendeur y a également droit comme *créancier et bailleur de fonds* de l'acquéreur.

3° Parce que l'expression usitée dans la quittance, de *radier toutes les hypothèques* résultant de cette vente ne peut être applicable, vu que le vendeur et le créancier sont également intéressés chacun pour son lot, et que la signature du vendeur n'apparaît pas à la quittance.

4° Parce que le Régistrateur ne doit procéder à la mention de radiation totale ou partielle que *sur l'indication positive du numéro ou de la date de l'enregistrement* d'une hypothèque ; et dans ce dernier cas, le notaire qui ne mentionne que la date de l'enregistrement *sans mentionner le numéro d'icelui*, doit également mentionner le numéro de sa minute comportant telle hypothèque afin de l'identifier *d'une manière certaine*.

III. Précautions à prendre pour opérer la radiation D'UNE MANIÈRE CERTAINE.

QUESTION : La mention de la date d'un enregistrement, dans la quittance, est-elle suffisante pour radier ?

DISSERTATION : Dans le cas de dépôt, pour radiation, soit d'une copie, soit d'un extrait d'une quittance authentique, il suffit de mentionner la date de l'enregistrement de l'acte constitutif de la créance à laquelle telle quittance se rapporte pourvu que le *numéro de la minute* du notaire qui a reçu cette quittance y soit mentionné comme identification ; car il pourrait facilement y avoir plusieurs obligations, entre les mêmes parties, le même jour, devant le même notaire et pour un égal montant ; — dès lors pour assurer le Régistrateur opérant la radiation d'une hypothèque, il faut que l'une ou l'autre des conditions ci-après apparaissent à la face même de la quittance ou certificat de libération déposé pour radiation, savoir :

1° La date de l'enregistrement et le numéro de la minute du titre constitutif de la créance.

2° Ou le *numéro* de son enregistrement, avec, dans les deux cas, la désignation de la division d'enregistrement où existe l'hypothèque à radier.

IV. L'enregistrement par dépôt.

QUESTION : Existe-t-il un enregistrement par dépôt et que veut dire cette locution ?

DISSERTATION : Le mot "enregistrement par dépôt" est une locution impropre, parce que la loi ne reconnaît aucunement ce mode d'enregistrement.

La quittance qui est déposée pour radiation ne constitue pas un enregistrement mais au contraire une formalité justificative, autorisant le régistrateur à faire disparaître, au moyen de la radiation, l'enregistrement, par inscription ou par transcription, d'une hypothèque dont on autorise la mainlevée.

Il n'y a que le document qui est inscrit ou transcrit dans les registres du Bureau d'enregistrement qui est enregistré; tous les autres sont simplement déposés.

L'enregistrement est l'action active du créancier qui veut assurer le remboursement de son prêt ou le recouvrement de sa créance et qui établit publiquement son droit ou privilège hypothécaire, au désir de la loi.

Au contraire, la quittance, décharge, mainlevée ou le certificat de libération n'est déposé qu'à la diligence du débiteur et sous la surveillance du créancier qui veut dégager sa responsabilité; car la loi veut que ce dernier ne donne quittance qu'à condition que les frais de radiation et les honoraires de la quittance soient préalablement payés au notaire instrumentaire, *par le débiteur*, afin que celui-ci procède incontinent au dégrèvement de la propriété affectée au payement d'une créance que le créancier de mauvaise foi et de connivence avec son débiteur frauduleux pourrait faire revivre au détriment des créanciers postérieurs.

V. *Le dépôt de l'extrait de la quittance.*

QUESTION: Le dépôt de l'extrait d'une quittance, décharge ou mainlevée authentique suffit-il pour autoriser le Régistrateur à radier une hypothèque qu'il mentionne clairement?

RÉPONSE: Oui, pourvu qu'il comporte à sa face les dispositions qui en autorisent la radiation.

DISSERTATION: Dans le cas d'enregistrement de même que dans le cas de radiation, l'extrait authentique comportant la matière nécessaire établissant la créance, dans le premier cas, et en autorisant la cancellation, ou le purge du droit hypothécaire ou du privilège, dans le second cas, sont certainement suffisants, pourvu que l'extrait soit en tout conforme à la loi.

Les noms et qualité des parties apparaissant à l'extrait, il n'est pas nécessaire que les signatures y soient rapportées; la clause référant à telle décharge et mainlevée est suffisante pourvu qu'elle soit rapportée textuellement entre guillemets.

Il en est de même des procurations, résolutions ou ordres authentiques annexés à la minute de la quittance, dont le notaire fait mention dans sa minute comme y étant annexés

ne varietur et dont la copie est requise par le Régistrateur avant de radier.

Il en serait autrement si ces documents n'étaient pas authentiques, car en tel cas, le Régistrateur peut exiger une copie *du dépôt* qui en aura été fait au préalable chez un notaire.

VI. *La quittance enregistrée et non déposée.*

QUESTION : La quittance qui a été enregistrée soit par transcription ou par inscription doit-elle disparaître de l'index aux immeubles et cette entrée doit-elle être radiée à la marge du registre au cas de dépôt de la même quittance ou d'une copie d'icelle, fait ultérieurement ?

RÉPONSE : Oui, sans aucun doute.

DISSERTATION : La raison qui a porté les parties intéressées à faire d'abord enregistrer une quittance, décharge ou mainlevée, au lieu de la déposer purement et simplement au désir de la loi, ayant cessé par le dépôt d'icelle, il s'ensuit logiquement que la cause principale disparaissant les conséquences doivent également disparaître ; dès lors le Régistrateur purge l'hypothèque et radie également l'entrée de l'enregistrement de la quittance, décharge et mainlevée de la même hypothèque, qui devient inutile.

VII. *La quittance de la mineure émancipée par mariage.*

QUESTION : Le capital résultant de l'aliénation d'un immeuble, peut-il être touché par la mineure émancipée par mariage, et le Régistrateur peut-il radier l'hypothèque en assurant le remboursement, sur dépôt de la quittance que cette dernière a signée ?

DISSERTATION : Il n'y a qu'un seul cas où la mineure peut donner une quittance par laquelle le Régistrateur est forcé de radier ; c'est lorsque la mineure émancipée par mariage, assistée de son mari et de son curateur et sous l'autorisation judiciaire ; laquelle, dans tous les cas, ne saurait lui être accordée que pour cause de nécessité absolue ou d'un avantage réel.

VII. *La quittance subrogative et le transport quant à l'enregistrement et quant au certificat de recherches.*

QUESTION : Y a-t-il une différence notable entre la QUITTANCE SUBROGATIVE et le TRANSPORT, et y a-t-il mention en marge dans l'un et l'autre cas ?

DISSERTATION : Il y a une différence notable entre la *quittance subrogative* et le *transport* :

Dans la quittance subrogative, le créancier donne directement quittance à son débiteur tout en déclarant que les deniers qu'il reçoit en payement de sa créance proviennent d'un tiers, qui se trouve dès lors légalement subrogé aux droits du créancier, sans que celui-ci soit tenu à aucune *garantie de fournir et faire valoir*.

Dans le cas du transport, c'est le créancier qui cède et transporte au cessionnaire tous ses droits, privilèges et hypothèques contre son débiteur, soit avec *garantie de fournir et faire valoir* ou avec *garantie de ses faits et promesses seulement* ; ce dernier accepte le transport ou sa signification et dès lors le *lien de droit* est parfaitement établi.

1^o Quant à l'enregistrement.

Dans ces deux cas, l'enregistrement est d'absolue nécessité et sans cela la quittance ne peut être acceptée en dépôt, pour radiation, lors du remboursement final fait par le débiteur à la personne qui lui a avancé ses deniers.

2^o Quant à la mention en marge.

La créance continuant son existence sans altération, la mention en marge a lieu tout comme à l'égard de l'enregistrement du transport, avec les mêmes timbres, au lieu de la *radiation qui est souvent requise au même acte*, ce qui est irrégulier, quant au droit hypothécaire du moins.

3^o Quant au certificat de recherches.

L'entrée doit être faite au certificat de recherches comme toutes les autres entrées avec les mêmes charges et timbres que pour l'entrée du transport.

IX. *La quittance et mainlevée donnée par l'appelé à la substitution, du vivant du grevé.*

QUESTION : L'appelé à une substitution peut-il donner quittance et mainlevée d'une créance immobilière avant le décès du grevé de substitution ?

DISSERTATION : A lègue tous ses biens à B son épouse, qui en jouira sa vie durant, pour la propriété d'iceux retourner à ses enfants nés de son mariage ; mais au cas où son épouse le prédécéderait, le testateur institue C son fils unique, son légataire

universel. Au cas de prédécès de son épouse et de son fils, sans enfants, le testateur institue ses neveux et nièces (sans les nommer) légataires universels.

Durant la jouissance de sa veuve B, son fils C trouvant un prix avantageux pour l'une des propriétés formant partie du dit usufruit, obtient de sa mère une renonciation pure et simple, dans le seul but de favoriser le dit C son fils unique et le seul appelé à recueillir la substitution établie par le testament de son père.

C vend et passe contrat à cet effet à D d'un héritage sur lequel sa mère B abandonne tous ses droits de jouissance et usufruit, par le même contrat qui est enregistré; un extrait de ce contrat est présenté au Régistrateur et déposé pour radiation de l'hypothèque assurant la jouissance de la veuve B comme grevée de substitution et contenant quittance et décharge par le vendeur C, en sa qualité de légataire universel, appelé à la substitution établie par le dit testament, et saisi de l'héritage sus-vendu par la renonciation de sa mère la grevée de la substitution susdite.

Le Régistrateur prétend que la substitution n'est pas ouverte tant que la grevée de substitution, la veuve B usufruitière, est vivante. Conséquemment, que dans l'espèce, il est incertain, savoir : Si le fils unique C est et même s'il sera jamais appelé à recueillir cette substitution qui, par une des dispositions du testament, peut passer aux neveux et nièces du testateur au cas de prédécès de son fils unique, sans enfants.

Le porteur de l'extrait ci-dessus insiste et prétend que le fils unique est seul saisi de la succession de son père, par l'effet de la renonciation de sa mère B à sa jouissance; que d'ailleurs, en prenant pour base l'intention clairement exprimée par le testateur de laisser sa succession à son fils unique, il est impossible de priver ce dernier de son droit de propriété qui lui résulte également soit par l'effet de la loi ou en vertu des dispositions testamentaires de son père; qu'au surplus, la dite veuve B s'étant librement dessaisie de son usufruit afin d'en faire bénéficier son enfant, elle n'a fait qu'accomplir, par anticipation, les volontés du testateur; partant, que les neveux et nièces ne peuvent actuellement ni plus tard réclamer une succession en ligne directe dont l'héritier devient saisi par la convention et par la loi.

Que doit faire le Régistrateur ?

X. *Le timbre est-il exigible pour les services rendus par le Régistrateur.*

QUESTION : Quels sont les honoraires et timbres que le Régistrateur a droit d'exiger pour donner le numéro officiel d'un lot ?

RÉPONSE : Un honoraire de 25c. suivant l'article 26 du Tarif, mais sans aucun timbre.

DISSERTATION : Il semble évident, par les termes du statut de Québec 1880, 43 et 44 Victoria, chapitre 8, que la loi n'exige l'application du timbre que sur la *recherche* seulement, et que telle recherche n'est applicable qu'à celle faite **DANS LE REGISTRE** seulement.

L'action du Régistrateur, en donnant verbalement ou par écrit le *numéro officiel* qu'on lui demande, n'est qu'un **SERVICE** qu'il rend à celui qui le lui demande.

La jurisprudence établit clairement que toute personne peut faire *elle-même* l'inspection des plan et livre de renvoi officiels afin de trouver le numéro officiel qui l'intéresse et en tel cas ne peut être assujettie à aucun honoraire ni timbre.

Voir jugement *in re* Dumontier & Montizambert, I. Q. L. R. 218.

Il n'y a que dans le cas où le Régistrateur est appelé à fournir le numéro officiel qu'il peut exiger l'honoraire de 25c. accordé par l'article 26 du Tarif de ses honoraires.

Il s'en suit donc que les articles 26, 27 et 28 du Tarif n'étant pas des **RECHERCHES** proprement dites, puisqu'ils ne font pas partie du chapitre des recherches (articles 12 à 25 inclusivement), mais simplement des **SERVICES**, ils ne sont pas sujets aux droits de timbre.

On a prétendu "qu'il y avait timbres chaque fois qu'il y avait honoraires"; c'est possible; mais il semble que la loi sus-citée ne sanctionne pas cette prétention.

XI. *L'Avis de renouvellement.*

QUESTION : Peut-on forcer le Régistrateur d'accepter **UN SEUL AVIS** pour le renouvellement de 180 **OBLIGATIONS** en faveur d'un même créancier ?

RÉPONSE : Non, jamais.

DISSERTATION : Plusieurs raisons concluantes soutiennent l'interprétation négative donnée à la loi à propos des avis de renouvellement :

1° L'article 2131 du Code civil définit clairement la question en s'exprimant au singulier, savoir :

“ *Ce renouvellement se fait par la transcription dans un registre tenu à cet effet, d'un avis au Régistrateur désignant le document et la date de son enregistrement primitif, LA propriété affectée et LA personne qui en est en possession.* ”

2° Si l'avis pouvait se rapporter à plusieurs obligations, il faudrait répéter l'entrée du même avis dans l'index aux immeubles autant de fois qu'il y a de titres dont l'enregistrement primitif et distinct est à renouveler et que le Régistrateur est tenu de rapporter à son index aux immeubles dans des colonnes spéciales dans lesquelles sont entrés la LETTRE désignant le registre, le VOLUME, la PAGE et le NUMÉRO d'ENREGISTREMENT sous lequel est inscrit ou transcrit le document dont il s'agit et ce, autant de fois qu'il y a d'immeubles différents qui sont affectés par l'enregistrement primitif et qui sont maintenant désignés par les numéros officiels correspondants.

3° Parce que dans un certificat de recherches ou l'état hypothécaire d'un lot officiel, il faut y mentionner à la suite l'un de l'autre l'entrée de l'enregistrement primitif et l'avis de renouvellement qui s'y trouve. Or, au cas de l'octroi d'un certificat sur plusieurs numéros également affectés, il faudrait répéter à chaque fois et pour chaque numéro officiel la même entrée du même avis, ce qui serait une véritable anomalie.

3° Parce que par l'acte 47 Victoria, chap. 13 (1884), le législateur voulant faire disparaître à l'avenir l'abus qui s'était glissé jusqu'alors de renouveler plusieurs enregistrements primitifs au moyen d'un seul et même avis; considérant d'ailleurs l'illégalité complète d'un pareil procédé, a bien voulu légaliser ce qui s'était fait par le passé en statuant ce qui suit :

“ 1° Sont déclarés valides :.....
.....
“ 4° Les renouvellements d'enregistrement de plusieurs titres de créance, même contre plusieurs personnes ou contre plusieurs immeubles, faits en un seul avis, *pourvu que les entrées aient été faites dans l'index aux immeubles.* ”

N. B.—Tout ceci règle clairement le passé et prouve qu'à l'avenir cette procédure ne sera plus permise ni légale.

4° Ce procédé cumulatif est odieux, car, outre qu'il prive le Régistrateur de ses émoluments et le Fisc de ses droits de timbres, il est encore plus impossible dans son opération et ne peut qu'entraver et nuire considérablement à la lucidité et à l'accomplissement des devoirs du Régistrateur et par là même augmenter inutilement sa responsabilité et ses risques.

5° Enfin, d'après ce principe absurde, si un individu, un

notaire ou un agent peut renouveler 130 obligations par un seul avis, pourquoi n'y renouvelerait-il pas toutes les transactions de son commerce sur la propriété foncière, de sa clientèle ou de toutes les successions qu'il a administrées ? La porte étant ouverte à l'absurdité, rien n'empêche que le ridicule ne s'y précipite.

XII. *Honoraires et timbres sur l'avis de renouvellement.*

QUESTION : Au cas d'un avis de renouvellement de plusieurs enregistrements primitifs, si le Régistrateur l'accepte, quels seront les honoraires du Régistrateur et les timbres qu'il devra charger ?

RÉPONSE : L'enregistrement de l'avis de renouvellement est un *enregistrement tout spécial et différent, et par la forme et par le fond*, des enregistrements ordinaires ; c'est pourquoi il est défendu au Régistrateur d'accepter un seul avis de renouvellement de plusieurs enregistrements primitifs.

S'il passe outre la loi, et s'il accepte un tel avis complexe, il n'a droit qu'aux honoraires et timbres suivants, savoir :

POUR LA TRANSCRIPTION :

Pour les 400 premiers mots.....	\$0 50
Pour chaque 100 mots additionnels.....	10
Pour le 1er numéro officiel mentionné " dans tel avis"	20
Pour chacun des 24 numéros suivants.	10
Pour chacun des autres numéros après 25	2
Pour le certificat d'enregistrement (si la copie ou le double de l'avis est remis au porteur)	50

POUR MENTION EN MARGE :

Pour " chaque mention " de tel avis à la marge du registre ou est transcrit ou inscrit l'acte dont on demande le renouvellement.....	25
--	----

ET RIEN DE PLUS :

DISSERTATION : La raison pour laquelle le Régistrateur ne peut charger les honoraires auxquels il aurait droit sur le 1er numéro officiel, les 24 autres et ceux après le 25e No mentionnés *dans chacune* des obligations ou autres documents dont on demande le renouvellement de leur enregistrement primitif, c'est parce qu'il a reçu, contre l'intention de la loi, contre ses propres intérêts et contre le bon sens, *un seul avis* pour tous

ces renouvellements à faire et que les honoraires ne se RAPPOR-
TENT DIRECTEMENT qu'à tel avis et non pas aux documents dont
il prétend renouveler l'enregistrement ; et le Régistrateur
assimilant cet enregistrement-ci à l'enregistrement ordinaire
doit dès lors en assumer les conséquences. Il se prive, *du coup*,
des privilèges et prérogatives que les articles 2131, 2168 et
2172 du Code civil lui procurent.

Les droits de timbre sont aussi, en tel cas, réduits à ceux
d'un simple avis de renouvellement et le Régistrateur pusilla-
nime, tout en sacrifiant ses honoraires, prive le fisc de 129
fois le montant des timbres qu'il a chargés.

La pratique demeure invariable : UN AVIS de renouvellement
POUR CHAQUE ENREGISTREMENT PRIMITIF *avec timbres* si tel docu-
ment a été enregistré avant le 1er octobre 1864 et *sans timbres*
s'il a été enregistré depuis.

La loi n'imposant pas de timbres sur l'avis lorsque les tim-
bres ont été mis sur le document primitif est encore une preuve
que l'enregistrement de l'avis de renouvellement est un ENRE-
GISTREMENT SPÉCIAL et singulier qui ne peut être assimilé aux
autres enregistrements.

XIII. *L'avis de renouvellement sous seing privé.*

QUESTION : Un avis de renouvellement est fait sous
seing privé, mais il est attesté par un notaire. Cet avis
n'est pas *en minute*, ni *en brevet*, mais simplement attesté
par un notaire agissant comme un témoin ordinaire et
non en sa capacité officielle. Il n'y a qu'un seul nu-
méro officiel : doit-il être remis au porteur et quels
sont les honoraires ?

RÉPONSE : Pour l'enregistrement d'un tel avis, le
Régistrateur doit charger les honoraires et timbres qui
suivent, savoir :

Transcription (100 premiers mots).....	\$0.50
Chaque 100 mots additionnelles.....	10c.
La mention en marge.....	0.25
L'entrée du numéro officiel.....	0.20
	<hr/>
En tout.....	\$0.95

DISSERTATION : Au cas ci-dessus, cet avis tombant tout sim-
plement dans la catégorie des avis sous seing privé, il n'y a pas
d'honoraires pour le certificat d'enregistrement (\$0.50) non

plus que pour le dépôt (\$0.50), car l'honoraire sur le dépôt n'a lieu que pour la quittance ou le certificat de libération.

Et cet avis doit demeurer déposé de record.

N. B.—Si le renouvellement est d'un acte sur lequel les timbres ont été déjà opposés, le Régistrateur ne doit pas changer les timbres de nouveau.

QUESTIONS SOUMISES A L'ÉTUDE PAR M. MARTEL.

XIV. *Nouvelles séries de numéros.*

QUESTION : Un Régistrateur peut-il se permettre légalement et avantagement pour la bonne tenue de son bureau, d'interrompre les séries existantes de numéros des actes enregistrés ou déposés, et d'en recommencer de nouvelles ?

DISSERTATION : Bien que la loi ne dise pas que le Régistrateur ne pourra pas établir de nouvelles séries de numéros tous les ans, tous les cinq ou dix ans, ou après une certaine qualité de cents ou de mille numéros, suivant son bon plaisir, ou à l'arrivée d'un nouveau régistrateur dans un bureau, elle nous dit cependant, au second alinéa de l'article 2180 du Code civil du Bas-Canada, que *Tout document enregistré doit être numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation.* (Voir aussi comme explication la section 60 et le paragraphe 2 de la section 63 des S. R. du B. C., chap. 37). Cet article 2180 nous fait voir que l'intention du législateur était qu'il y eût de l'ordre dans le numérotage des documents enregistrés, et elle a décrit dans quelle espèce d'ordre ils le seraient, à savoir : dans l'ordre de leur présentation ! Or, en THÉORIE : un document qui serait présenté après un autre document déjà enregistré, disons sous le No 17301, serait-il numéroté dans l'ordre de sa présentation, si on lui donnait le No 1 d'une nouvelle série ? Évidemment non, parce que le numéro qu'il doit porter pour qu'il se trouve numéroté dans l'ordre de sa présentation ne peut être autre que le No 17302, et qu'en lui donnant le No 1, l'on briserait l'ordre des numéros existants, et par conséquent l'ordre établi par la loi.

EN PRATIQUE : Dans quel embarras se trouverait le Régistrateur avec des actes enregistrés sous trois ou quatre différentes séries de numéros non distinguées les unes des autres (comme la chose existe déjà quelque part) lorsqu'il recevait, par exemple, une quittance dans laquelle l'enregistrement du titre à la marge duquel il faudrait faire la radiation, ne serait mentionné que par son numéro, sans distinguer la série ?

Où trouver cet enregistrement ?

Ces changements dérangent l'ordre parfait qui doit exister dans des bureaux aussi importants que les nôtres, où il ne devrait jamais se trouver deux actes enregistrés portant tous deux le même numéro. On peut en dire autant pour les documents déposés.

N. B.—Le Régistrateur qui agit ainsi est certainement blâmable au suprême degré et l'inspecteur qui, sachant la chose, n'a pas su la réprimer est certainement coupable de négligence et d'abus.

Ces petits détails dans la pratique sont souvent inaperçus et l'autorité devrait s'en enquérir et y apporter le remède impératif afin de rétablir l'uniformité et la discipline.

XV. *Vérification des entrées à l'index par celles faites au registre.*

QUESTION : Un Régistrateur enregistre une obligation le 24 août 1868, et la porte à l'index aux immeubles comme étant enregistrée le 24 août 1878. Plus tard, ce Régistrateur a été remplacé. Son successeur ayant eu à faire pour le shérif un certificat des hypothèques portées sur l'index aux immeubles, y prit la date erronée de 1878. Cette erreur ayant été découverte avant l'homologation du rapport de distribution du protonotaire, il fit une requête au juge, pour demander à corriger son certificat, et une autre requête pour faire amender le rapport de distribution, lesquelles furent toutes deux accordées.

Ce Régistrateur a-t-il le droit de se faire rembourser, par son prédécesseur, les frais que lui ont occasionnés ces corrections ? Ou, ce qui revient au même résultat, si l'erreur ne fût pas aperçue assez tôt, le Registrateur qui avait commis l'erreur, aurait-il été tenu aux dommages que le créancier aurait pu souffrir ?

N. B.—Le certificat contenait plus d'hypothèques que le produit de la vente n'en pouvait acquitter ; et l'obligation en question se trouvant (par l'erreur ci-dessus mentionnée) avancée de dix ans, de 1868 à 1878, n'était d'abord colloquée qu'en partie au rapport de distribution, tandis qu'après avoir été remise à son rang, elle a été payée en totalité.

DISSERTATION : Pour résoudre cette question, il faut examiner :

1° S'il est du devoir du Régistrateur qui fait un certificat des hypothèques portées à l'index aux immeubles, de vérifier

si les entrées de cet index concordent avec celles du registre où les actes sont enregistrés au long ; ce qui, au premier coup-d'œil du moins, paraît plutôt être le devoir de celui qui fait ces entrées ;

2° Si, malgré que le Régistrateur en office aurait pu vérifier ces entrées, ne l'ayant pas fait, son prédécesseur n'est pas encore responsable envers lui, des erreurs qu'il lui a occasionnées par ses entrées erronées, et qu'il n'aurait pas commises sans ces entrées.

N.B. — En référant à la section 104 du chapitre 37 des Statuts refondus du Bas-Canada, les cautions du Régistrateur et lui-même sont responsables pendant trois ans après avoir cesse d'exercer les devoirs de Régistrateur, des fautes dont il s'est rendu coupable pour *inconduite ou malversation* seulement. Or le cas ci-dessus peut-il s'appliquer aux fautes ci-dessus soulignées ?

XVI. *Cession de biens et quittance par l'insolvable, enregistrées le même jour, au même bureau.*

QUESTION : Un insolvable fait cession de ses biens à un syndic et séquestre en faveur de ses créanciers par acte notarié. Cet acte comprend la cession d'une créance hypothécaire de \$1,100.00 dues par un acte de vente.

À la marge de l'enregistrement de cet acte de vente, il appert que \$500.00 ont déjà été transportées sur les dites \$1,100.00 en vertu d'un transport accepté par l'acquéreur qui a aussi une quittance pour le surplus.

Cette quittance et l'acte de cession ont été déposés, pour radiation, le même jour et à la même heure au Bureau d'enregistrement. Que doit faire le Régistrateur ? Doit-il 1° faire une mention de cet acte de cession à la marge de l'enregistrement de l'acte de vente, comme on le fait pour un transport ordinaire ? Doit-il 2° refuser la radiation demandée par la quittance ?

DISSERTATION : Le Régistrateur qui a reçu ces actes a cru qu'il devait résoudre cette question dans l'affirmative : 1° parce qu'il ne pouvait refuser l'enregistrement de l'acte de cession ; 2° parce que, par ce moyen, il laissait aux parties intéressées le règlement de cette difficulté ; 3° parce que l'acquéreur qui a payé sa dette restait libre de demander en partie que l'on fasse disparaître cette cause de trouble sur sa propriété. Il pensait de plus, qu'il devait garder cette quittance déposée à son

bureau, afin de sauvegarder les droits de l'acquéreur, en lui permettant 1° de prouver en justice les démarches qu'il a faites pour obtenir la radiation de son hypothèque, 2° de demander des dommages, s'il en avait souffert.

Un confrère que le Régistrateur a consulté sur ce sujet lui a dit : Voici ce que je ferais : 1° j'enregistrerais les deux actes au long ; 2° je mettrais en marge de la vente : " Deux actes ont été présentés le même jour et à la même heure relativement à cette créance, savoir : *quittance* par un tel à un tel, etc., et *cession* de biens par un tel à un tel, etc." ; 3° en marge de l'acte de cession, je mettrais : "*Vide* ce qui est écrit à la marge de l'acte vente enregistré le sous No , et *vide* aussi la quittance enregistrée au long, le sous No ;" 4° lorsque j'aurais un certificat à faire sur cette propriété, j'entrerais : " Un acte de vente par un tel à un tel, etc. Prix de vente, \$1,100.00. Il appert que \$500.00 ont été transportées, en vertu d'un transport accepté, etc. Il appert aussi que la balance a été payée par à suivant quittance reçue devant maître, etc. Enfin, il appert d'un autre côté que cette créance de \$1,100.00 a été cédée à suivant cession de biens passée devant, etc. *Je, soussigné, Régistrateur, laissant à qui de droit la responsabilité de la difficulté qui pourrait résulter de la contradiction qui semble exister dans les actes ci-dessus mentionnés, etc.*" Je crois que ce serait (dit-il) le moyen de laisser les avocats se débattre, sans que le Régistrateur soit inquiété.

XVII. *L'enregistrement des transports préalablement à la quittance.*

QUESTION : Le cessionnaire d'un créancier dont le transport n'a pas été enregistré, cède la créance acquise par ce transport à une autre personne qui fait enregistrer son transport. Quelle mention le Régistrateur doit-il faire à la marge de l'acte principal de la créance, et doit-il radier cette créance sur la quittance donnée par ce second cessionnaire ?

DISSERTATION : En réponse à la première question, voici la mention que je ferais en marge :

" Dans un transport du consenti à devant Mtre , N. P., par A à B, enregistré au reg. , le , le cédant s'est dit le cessionnaire de C., mais il ne réfère pas à tel transport ni à son enregistrement, et il transporte néanmoins le montant en capital et intérêts de la présente obligation. Ce transport n'étant pas valable sans

“ l'enregistrement du premier transport, le cessionnaire n'aura pas le droit de quittancer la présente obligation qui ne pourra être acquittée que par le créancier de cette obligation ou par ses représentants légaux.”

Ensuite, sur présentation d'une quittance de ce second cessionnaire, je refuserais la radiation.

XVIII. *Dépôts de plans divers.*

QUESTION : Le Régistrateur a-t-il le droit de charger des honoraires et timbres sur le dépôt d'un plan fait en vertu de l'acte 49 Victoria, chap. 92, sec. 5, des Statuts révisés du Canada, vol. 1, page 1243 ?

DISSERTATION : Quoique la loi qui ordonne ces sortes de dépôts ne parle aucunement des honoraires que le Régistrateur aurait droit d'exiger pour recevoir ces plans, marquer la date de leur dépôt, les signer et parapher, les déposer dans sa voûte et en prendre soin sous peine de dommages qui pourraient en résulter s'ils venaient à se détériorer ou se perdre par imprévoyance, il serait juste qu'il fût payé ; on ne saurait forcer le Régistrateur à remplir un devoir quelconque non plus qu'à rendre un service public sans lui payer, au préalable, l'honoraire ordinaire, tel qu'établi par le Tarif dans les cas d'enregistrement ou de dépôt pour radiation, suivant les articles 2, 8, du Tarif et 20c. pour le timbre.

Telles sont la question et l'appréciation faites par M. Martel.

REMARQUE : — Nous croyons devoir faire remarquer à M. Martel : 1° que le dépôt en question n'est pas de la nature des dépôts faits sous les lois d'enregistrement et que dès lors ce dépôt ne tombe pas sous la catégorie des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du Tarif.

Ce dépôt n'est, à proprement parler, qu'un “ avis public ” que tel plan, — qui fait l'objet de la proposition à être faite au ministre des Travaux publics, — est déposé au Bureau d'enregistrement (qui est un “ bureau public ” ou la loi 49 Vict., ch. 92, sec. 5 permet d'y déposer le plan en question), pour l'inspection du public, et ce, “ sans frais ”

2° Si on demande au Régistrateur un “ certificat de dépôt, ” et si les services du Régistrateur sont requis pour la communication de tel plan, — ce dépôt étant légalement fait, — nous croyons qu'il aura droit à l'honoraire fixé par l'article 26 quant au dépôt et à l'article 25 (dernière partie) quant au certificat.

XIX. *Interprétation du Tarif.*

1° L'ENTRÉE AU CERTIFICAT.

QUESTION : L'article 13 du Tarif est-il interprété de manière à donner au Régistrateur un droit de charger

autant de fois 40c. qu'il y a de numéros affectés, bien que tous ces numéros soient mentionnés dans la même entrée d'un certificat, comme étant affectés par le même titre.

DISSERTATION : Non, certainement : Il est incontestable que cet article se rapporte à L'ENTRÉE et non pas au NUMÉRO OFFICIEL.

2^o LE CERTIFICAT CONTRE PLUSIEURS LOTS A LA FOIS.

QUESTION : L'article 13 autorise-t-il le Régistrateur, et ce dernier doit-il mentionner dans un seul et même certificat les hypothèques affectant plusieurs numéros contenus dans la demande de certificat ?

DISSERTATION : D'après la lettre de cet article et le sens strict du mot, on serait porté à répondre dans la négative ; mais il suffit de consulter la réponse donnée par l'association et contenue dans l'*Annuaire* de 1888, page 99, question XVI et dans l'*Annuaire* de 1889 qui le confirme.

Nonobstant le nombre de numéros officiels ou de subdivisions d'iceux contenus dans la demande de certificat, qui est présentée au Régistrateur, ce dernier devra limiter son certificat aux numéros situés dans *un même quartier, une même ville, un même village, une même paroisse, un même canton ou une même municipalité*, pourvu que ces lots soient ÉGALEMENT affectés et hypothéqués ; car dans le cas contraire, le Régistrateur doit émettre *autant de certificats différents* qu'il y a de numéros différemment affectés et hypothéqués, afin d'éviter la confusion, suivant l'article 2177 du Code civil du Bas-Canada.

Ou bien, il devrait séparer son certificat par article concernant chaque *numéro officiel* en démontrant combien chaque tel lot est affecté, ce qui l'obligerait à répéter autant de fois l'entrée qu'il y a de numéros affectés et hypothéqués par le même acte (*ce qui serait absurde dans un même certificat*).

Ou bien il devrait séparer son certificat en autant de chapitres qu'il y aurait d'hypothèques affectant les mêmes lots ou parties de lots, ce qui créerait une confusion dans la nomenclature des numéros affectés d'une manière toute différente, suivant le nombre des hypothèques qui les affectent.

Dans l'un ou l'autre cas, le Régistrateur s'exposerait en établissant une divisibilité d'hypothèque ou de créance ou s'accumulerait les montants des hypothèques affectant plusieurs lots collectivement.

XX. Désignations erronées.

QUESTION : Un acte de donation, vente, obligation, etc., contient une désignation erronée d'un numéro officiel, quelle est la méthode adoptée par l'association pour corriger cette erreur après enregistrement régulièrement fait ?

RÉPONSE : L'*Annuaire* de 1888, à lapage 97, art. 10, contient la réponse à cette question.

EXPLICATION : Pour élucider davantage la réponse ci-dessus il faut dire :

1^o Que les *mêmes parties* nommées à l'acte contenant telle erreur doivent, par acte notarié ou devant témoins, en suivant les formalités de l'ordonnance, *donner une mainlevée de l'entrée faite aux livres du Bureau d'enregistrement* qu'il appartient et où est enregistré tel acte de donation, etc., " autorisant le Régistrateur *non seulement à faire disparaître l'hypothèque résultant de telle entrée ainsi faite erronément contre un numéro officiel, mais même, à faire disparaître TOTALEMENT L'ENTRÉE du titre de manière à ce que telle entrée ne soit pas, à l'avenir, portée dans aucun certificat de recherche affectant tel numéro officiel ainsi erronement affecté* " ;

2^o Que toute partie intéressée donne ensuite un avis au Régistrateur, en conformité de l'article 2168 du Code civil, afin de l'autoriser à rapporter l'enregistrement de tel titre de donation, etc., contre le véritable numéro officiel désigné dans tel avis et qui aurait dû être d'abord porté au dit acte ainsi enregistré.

Par ce moyen, le Régistrateur est en position de régulariser l'hypothèque ou le droit réel en faisant les entrées voulues contre le numéro officiel qui est en vue.

QUESTION SOUMISE PAR M. HURTEAU.

XXI. Le bordereau.

QUESTION : Le Régistrateur peut-il accepter un bordereau faite en brevet, devant notaire, dans lequel *une partie seulement* du prix de vente, dont le titre accompagne tel bordereau, sans présenter en même temps un double de tel bordereau aux termes des articles 2144 A, 2145 A et 2147 A du Code civil du Bas-Canada. — (Amendement de 1884).

DISSERTATION : La réponse affirmative semble permise, mais aux conditions suivantes seulement, savoir :

1^o Le Régistrateur en tel cas ne peut accorder hypothèque que pour le montant mentionné au bordereau seulement sans s'occuper du *quantum* de la considération de la vente dont le titre est produit.

2^o Il ne peut, non plus, apposer son *certificat d'enregistrement par bordereau*, NI SUR LA COPIE DE LA DITE VENTE présentée avec le bordereau, vu que celui-ci n'est pas fait en conformité des articles 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146 et 2147 du Code civil.

NI SUR LE DOUBLE DE TEL BORDEREAU aux termes des articles 2144 A, 2145 A et 2147 A, vu que tel double n'est pas présenté, en même temps que le document devant lui.

N. B.—Le Régistrateur doit certifier l'enregistrement d'un double présenté postérieurement, mais en tel cas il a droit non seulement à l'honoraire de l'article 2 du Tarif pour tel certificat, mais il a également droit à ceux de l'article 30 pour la lecture et collation de tel double et de l'article 31 pour chaque année de recherches afin de le trouver.

3^o Le Régistrateur, en tel cas, garde le premier double présenté, de record et le dépose dans ses archives sans faire aucune entrée sur le dos de la copie du titre présenté avec le bordereau aux termes de l'article 2145 du Code civil du Bas-Canada, vu que ce bordereau n'est pas fait d'après l'ancien système en premier lieu sus-mentionné.

QUESTION SOUMISE PAR M. PELLAND.

XXII. *Quittance par le père des mineurs.*

QUESTION : Une quittance signée par le père *seul*, au nom de ses enfants mineurs, sans alléguer qu'il est leur tuteur légal, est-elle suffisante et doit-elle être acceptée par le Régistrateur pour radier une hypothèque créée dans les termes ci-après ?

EXPOSÉ DES FAITS :—Une obligation est consentie par un débiteur—“aux enfants encore mineurs nés du mariage “ d'entre L. T. M.—et feu A. B. son épouse et la mère des dits “ mineurs, les dits mineurs au nombre de trois portant “ respectivement les noms et prénoms de C. M., D. M. et E. M., “ et accepté, par le notaire soussigné..... la somme “ de.....”

“ Laquelle dite somme le dit débiteur a promis de la rendre “ et payer aux dits enfants mineurs ou à leur dit père qui “ alors devra donner quittance pour eux, dans.....”

DISSERTATION : Il semble qu'il n'y a que le père des dits mineurs, dûment nommé leur tuteur, qui puisse valablement rece-

voir le montant principal d'une obligation consentie en faveur des dits mineurs ses enfants et ses pupilles, et dès lors en donner bonne et valable quittance et mainlevée à l'effet de faire radier, sur dépôt d'icelle, l'hypothèque assurant le payement de la dite obligation.

Si le notaire a pris sous sa responsabilité personnelle ou officielle d'accepter une obligation qu'il recevait en sa qualité officielle pour le bénéfice des dits mineurs, il ne pouvait certainement pas établir *lui-même* les conditions du remboursement en dérogation aux dispositions de la loi qui protège les intérêts des mineurs—créanciers.

L'action du père des dits mineurs, qui ne justifie pas sa qualité de tuteur, et qui donne quittance de la somme due à ses enfants et mainlevée de l'hypothèque qui assure leur créance est certainement nulle, captieuse et illusoire.

QUESTION SOUMISE PAR M. CARREAU.

XXIII. *Qu'est-ce qu'un DROIT RÉEL ?*

QUESTION : L'hypothèque pure et simple consentie pour assurer le paiement d'une somme d'argent est-elle un droit réel ?

DISSERTATION : Cette question débattue, lors de notre réunion et qui ne m'a jamais paru présenter de doute, a plus d'une fois, à ma connaissance, été soutenue dans la négative par des notaires, même vieux praticiens. Voici dans quelle circonstance elle fut surtout l'objet de discussion à mon bureau :

Un fils succédant à son père dans tous ses droits consistant en une créance hypothécaire donna, en sa qualité d'héritier, quittance de cette hypothèque consentie à son père. Aucune déclaration de décès n'ayant été enregistrée, je refusai de faire la radiation, alléguant que la transmission de la succession du père au fils n'apparaissait pas au bureau. C'est alors qu'on souleva la question qui fait l'objet de cette lettre.

Mais cette hypothèque n'est pas un droit réel, disait-on. Je citai pour appuyer l'opinion contraire le No 6, art. 2016 du Code civil, et j'attirai l'attention sur l'entête du Code civil, chapitre 2ème : "*Règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels* (art. 2098 et suivants)," et les articles compris en ce chapitre et surtout l'art. 2130, traitant du rang qu'ont entre eux les droits réels, et le paragraphe 5ème du même article ainsi conçu : *Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.*

Il résulte clairement de ce dernier article 2130, qui traite du rang qu'auront entre eux ses droits réels, que l'hypothèque est un droit réel, puisque le législateur a été jusqu'à dire qu'entre un contrat de vente et une hypothèque concernant une même propriété la priorité du titre établira la préférence.

Au reste, la jurisprudence a mis fin à tout doute. Il est bon que les membres de l'association connaissent le jugement qui doit mettre fin à cette discussion.

Cette autorité est un jugement de l'hon. juge Beaudry, confirmé par la Cour du Banc de la Reine, composé de quatre de ces juges et de l'hon. Sicotte, juge *ad hoc*, siégeant comme tribunal d'appel le 21 sept. 1874, dans une cause entre la Banque du Peuple, appelante, et J. U. Laporte, ès-qualité, intimé.

Il s'agissait dans cette cause de la distribution des deniers provenant de la vente par décret d'une propriété substituée, et la contestation était entre la Banque du Peuple et les appelés à une substitution.

L'appelante créancière hypothécaire, ayant renouvelé son hypothèque, voulait être payée de préférence et colloquée avant les appelés à la substitution dont le titre avait été enregistré et non renouvelé.

Les plaidoiries des avocats ne sont pas rapportées; mais les jugements des Cours de première et dernière instance le sont au long: tous les faits de la cause y apparaissent, et il suffit d'en faire la lecture pour y voir le concours d'opinion des six juges dans le même sens.

Les Hon. juges Ramsay et Monk ont considéré l'hypothèque comme droit réel au même titre et au même degré que les droits substitués, et à tel point, que tous deux étaient d'opinion que le défaut de renouvellement de l'enregistrement du titre constituant la substitution était fatal aux appelés et donnait priorité à la Banque du Peuple.

N.B.— Voir au chapitre suivant pour la jurisprudence établie à ce sujet.

QUESTION SOUMISE PAR M. CLEVELAND.

QUESTION SUBMITTED BY MR. CLEVELAND.

XXIV. 1^o *No cancellation without deposit.*

QUESTION: In a deed registered, containing a release of mortgage, is the Registrar in duty bound to radiate or cancel such a mortgage in the register, unless the first copy registered, or any other copy or a duplicate

of the same document, or an extract thereof, containing such release, is *at first* deposited and filed of record in the Registry office where such mortgage is created?

DISCUSSION: The Registrar is certainly not obliged nor can be coerced to make, in the margin of the register where the mortgage is registered, any mention of the radiation or cancellation of said mortgage *unless the copy or duplicate or on extract*, as above mentioned, is PREVIOUSLY FILED AND DEPOSITED OF RECORD, in his hands.

2^o *The acquittance registered at lenght should not be retained by force.*

QUESTION: Can the Registrar *retain by force in deposit*, the copy of a document containing the release of a mortgage which has been registered at full lenght, when the interested party or the bearer requires the remittance of such document?

DISCUSSION: The Registrar has no more control upon a document filed for registration, as soon as all formalities required for such registration are accomplished: Therefore when the bearer or the interested party requires the delivery of such a registered document the Registrar has no right to retain it in his hands under the pretention that the cancellation being authorized therein he must keep it of record as a voucher.

In such case the Registrar will explain the position to the party who then assumes the responsibility of his acts, and if the document is returned, the Registrar will make the following entry in the margin of his certificate of searches, viz:

“ By deed of..... of (date) made before Mtre (names of the notary or other officer) it appears an acquittance for the sum of (amount) paid in account or (the total amount) of the mortgage here above entered and registered in this office under No..... and that the radiation or cancellation of said mortgage, as duly authorized, “ will take place” on the deposit of “ a copy of said acquittance as required by law.”

And the Registrar will charge 15c. for this entry.

3^o *The power of attorney must be deposited annexed to the release or duly registered.*

QUESTION: In case of cancellation of a mortgage required by the deposit of a “ release or acquittance ” consented by proxy, has the Registrar the right to

exact that the power of attorney, or a copy or a duplicate thereof should also be annexed and deposited with such deed of release as a voucher authorising the cancellation of the mortgage in the margin of the register where the same is duly transcribed and enregistered?

DISCUSSION: The Registrar has the same reason and more so as the notary, to protect himself against any trouble and disbursements which he might be exposed to incur in case of denial of his authority to radiate; therefore the power of attorney must be either registered at full length or a copy there deposited along with the acquittance.

It is optional to the party interested and in like manner for the Registrar whether the power of attorney is registered or deposited according circumstances, as explained by Arts. 38, sec. 5, 60, 61 of the *Repertory*. In the first case, the document is returned to the party after its registration and in the second case it is retained by the Registrar as a voucher.

4^o *Why a registered acquittance is not accepted as a voucher for cancellation.*

QUESTION: Why a document containing a release of mortgage or an acquittance and discharge, registered at full length, should not be accepted by the Registrar as a sufficient basis to cancel or radiate a mortgage?

DISCUSSION: 1^o According to the article 2152 of the Civil Code, the release and discharge, in order to be mentioned in the margin of the Register, "SHALL REMAIN DEPOSITED IN THE OFFICE" where such registration of the mortgage took place.

2^o According to law and common sense with regards the official duties of the Registrar, every entry made in his book is authentic and has lawful effect towards interested parties, but it shall never be construed as being the proof of the exoneration of the Registrar who is personally responsible of such entries; therefore, in case of cancellation of same entries or of part of them, the Registrar must be provided with the genuine document or a duplicate or an authentic copy thereof, AS HIS PERSONAL VOUCHER which gives him authority to cancel, before he proceeds to the mention of such cancellation in the margin of his register.

3^o The acquittance made by proxy which has previously been deposited according to article 2152, the copy of such documents annexed thereto must also be deposited as a com-

plete voucher unless such a power of attorney has been previously enregistered.

5^o *The indexing of official township lots.*

QUESTION : Does the article 5 of the tariff authorizing the charge of this fee for indexing official lots, apply also to lots of ranges in townships where the hypothecary cadaster is not enforced ?

DISCUSSION : By a recent decision of this association the Registrar is authorized to exact that fee :

1^o Because such was the interpretation given by E. E. Taché, Esq., assistant Crown Land commissioner of Quebec, by his letter adressed to Mr. Darche, the Registrar of Wolfe.

2^o Because the article 2161 of the Civil Code says that an alphabetical list, &c., shall be kept, in which "all entries of documents concerning immovables comprised within such division or giving the number and references mentioned in the preceding paragraph" (which refers to the index to names) "so as to serve as an index to immovables, and such list must be made in conformity with such provisions of article 2171," which enacts *positively* about the index to immovables under the cadaster.

Therefore, we consider that the index to immovables as kept in townships where the cadaster is not yet enforced, is absolutely legal and we don't see why the article 5 of the Tariff should not apply to this case.

CONCLUSIONS.

The pretention of those who compare the *registration* of a deed of sale and its *deposit for radiation* of a mortgage wherein the acquittance appears by intervening party or the vendor, is a "*ridiculous formality*", is nothing but *absurd* itself.

It is such a legal formality and is so much in accordance with law and common sense that in *every case of forced sale*, by sheriff; or *judgment of ratification*, — or *forced licitation*, by the Prothonotary of the Superior Court, — or in *bankruptcy*, by the assignee or trustee, or finally *sale for municipal arrears of taxes*, by the sheriff or the secretary of the municipality of the county, that in *all and every such case*, the sale is altogether registered at full length and a copy or a duplicate of the same is, beside, deposited for radiation.

Moreover, the *registration* of a document and the *cancellation* of any mortgage thereinto referred are so much opposite and contrary in their effects that the first knowledge of book-

keeping in a Registry office is sufficient to explain fully the matter at satisfaction; and our system is complete and perfectly sure, when properly performed by the Registrar intelligent and diligent in discharging the duties of his office.

AUTRES QUESTIONS SOUMISES PAR M. MARTEL.

XXV. 1° *Transports portés à l'index aux immeubles.*

QUESTION: Tous les transports ne doivent-ils pas être portés à l'index aux immeubles et les honoraires de l'article 5 du Tarif n'y sont-ils pas applicables ?

DISSERTATION: Les transports comportant les numéros officiels affectés par l'acte principal sont invariablement portés à l'index aux immeubles et tous les honoraires de l'article 5 y sont applicables sans aucun doute; mais si le numéro officiel affecté par l'enregistrement du titre créatif de la créance transporté n'est pas mentionné au transport, ce dernier acte *doit être également porté à l'index aux immeubles*, à la suite du titre créatif susdit, *mais sans charge des honoraires susdits, vu que le numéro n'est pas mentionné.*

Au pis-aller, le Régistrateur ne pourrait, tout au plus, charger que la *recherche* de l'acte créatif de la créance afin d'en connaître le numéro affecté, *vu que ni la date de son enregistrement ni le numéro d'icelui n'apparaissent au dit transport.*

2° *Bordereau d'intérêts.*

QUESTION: Le bordereau fait en vertu de l'article 2125 du Code civil du Bas-Canada pour arrérages d'intérêts doit-il être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre principal de la créance ?

DISSERTATION: Ce document étant inscrit au registre, comme tous les autres bordereaux, ne doit pas être mentionné en marge du registre puisqu'il entre au certificat de recherches comme tous les autres documents trouvés à l'index aux immeubles où est d'ailleurs porté ce bordereau lors de son enregistrement.

3° *L'avis de renouvellement.*

QUESTION: Les avis de renouvellement sont-ils portés à l'index aux immeubles comme les autres actes comportant des numéros officiels, ou s'ils y sont simplement

mentionnés sommairement en marge ou dans la colonne des remarques ?

DISSERTATION: Le but que la loi a en vue en ordonnant l'avis de renouvellement, n'est pas tant à l'effet d'accorder plus de droits hypothécaires au créancier, comme de lui préciser l'exercice de ses droits acquis, plus particulièrement sur les lots désignés officiellement dans l'avis produit au Régistrateur pour enregistrement.

Du moment que le créancier a mis le Régistrateur en état d'opérer l'affectation spécialement requise par l'avis de renouvellement, il est de son devoir d'enregistrer tel avis *au long* dans un registre tenu spécialement à cette fin et de *RAPPORTER* à l'index aux immeubles, contre chaque lot, désigné dans tel avis, l'enregistrement primitif, en mentionnant dans les colonnes destinées à cette fin le *registre*, le *volume*, la *page* et le *numéro* de tel enregistrement primitif et d'entrer sur la même ligne et dans les colonnes suivantes, le *registre*, le *volume*, la *page* et le *numéro* d'enregistrement du dit avis de renouvellement.

Dans un certificat de recherche, le Régistrateur entre d'abord l'enregistrement primitif du titre qui établit la créance et ensuite l'enregistrement de l'avis de renouvellement comme *deux entrées distinctes*, et il charge également les mêmes honoraires pour chacune des dites entrées au certificat.

N. B.—Les honoraires pour l'enregistrement et l'entrée à l'index aux immeubles de l'avis de renouvellement ne s'appliquent qu'une seule fois pour les deux, dans ce cas-ci seulement, suivant le 5e paragraphe de l'article 5 du Tarif des honoraires.

Dès lors il est inutile, et la loi ne permet pas la mention de l'enregistrement de l'avis de renouvellement dans la marge ou dans les "Remarques" de l'index aux immeubles.

La mention en marge à laquelle la question paraît faire allusion est celle que le Régistrateur est tenu de faire "sommairement" à la marge du registre où est transcrit ou inscrit le titre de la créance, en conformité de l'article 2131 du Code civil et en la manière déterminée, pour les autres avis et déclaration, à l'article 8 du "Répertoire" et en conformité du chapitre 37 des Statuts refondus du Bas-Canada. Sec 1, 2, 3 et 4.

(Voir "Annuaire" de 1886, fol. 47 et 50).

4^o Créances collectives, quant à la radiation.

QUESTION: Une obligation consentie par un débiteur en faveur de plusieurs créanciers et pour différents montants à eux dus respectivement, constituée-elle par rapport à la radiation une seule et même créance ?

DISSERTATION : Où se trouve la différence quant à la radiation, s'il y a une ou plusieurs obligations ? Il n'y aurait que dans le cas où la créance, tout en étant divisée entre les créanciers, serait cependant déclarée *indivisible* dans l'obligation, ce qui équivaldrait à dire que son remboursement devra se faire *en un seul et même paiement* et que la quittance sera signée par les mêmes créanciers *réunis ensemble* ; en ce cas, il semble que, quant à la radiation, il n'y aurait qu'un seul honoraire ; dans tout autre cas, soit que la créance soit remboursée à la fois ou non, et que le fait soit constaté par une seule quittance, le Régistrateur n'en aurait pas moins droit à ses honoraires *pour mention de radiation* pour chacune des créances mentionnées comme payées respectivement à chaque créancier, dans le même acte

N. B.—*Le Régistrateur doit cependant agir avec beaucoup de discrétion et de discernement dans ces cas, car s'il n'appert pas clairement que telle obligation et quittance copulatives ont été faites dans un but purement SPÉCULATIF, mais bien au contraire par la force des circonstances, soit en matière de règlement d'affaires de famille, de société, d'entreprise publique ou privée ou de toute autre manière dans un but de protection, alors dans ce dernier cas la quittance, doit être reçue avec un seul honoraire, quel que soit le nombre ou la valeur des créances dont on donne quittance et pour lesquelles on requiert mainlevée.*

N. B.—*La libéralité et la modération doivent guider en tout le Régistrateur s'il veut être bien traité et considéré par le public.*

QUESTION SOUMISE PAR M. LACHAINE.

XXVI. *L'enregistrement de la curatelle à l'interdit.*

QUESTION : Le Régistrateur peut-il radier, au moyen du dépôt d'une quittance donnée par un curateur à un interdit pour démence, une hypothèque qui a été consentie à cet interdit, sans exiger qu'au préalable, l'acte de curatelle soit enregistré ?

DISSERTATION : Il semble n'y avoir aucun doute que l'acte de curatelle doit être enregistré tout comme l'acte de tutelle quoique l'article 2119 du Code ne le dise pas formellement, non plus que l'article 304 lorsqu'il s'agit des poursuites à être faites par le tuteur ; mais comme les procédures requises pour la nomination d'un curateur à l'interdit, pour quelque cause que ce soit, sont identiques à celles requises pour la nomination d'un tuteur ou d'un tuteur *ad hoc* et que les pouvoirs du tuteur et du curateur sont absolus quant à la quittance, il s'en

suit que l'un et l'autre des dits actes doivent être préalablement enregistrés afin que le Régistrateur puisse discerner facilement le droit du curateur à donner quittance et mainlevée tout comme le tuteur.

Voir art. 304, 2117, 2119, 2120 du Code civil et art. 1262, 1263, 1264, 1265 et 1266 du Code de procédure civile du Bas-Canada.

Voir également l'opinion de l'hon. M. Langelier relativement au Curateur nommé à l'interdit pour cause d'ivrognerie, à la page 111 de "l'Annuaire" de 1888.

QUESTION SOUMISE PAR M. AUGER

XXVII. *La quittance et décharge par l'usufruitier.*

QUESTION: L'usufruitier qui a fait inventaire et fourni caution au désir de la loi, peut-il donner quittance d'un capital dont il n'a que le revenu et donner valablement décharge et mainlevée de l'hypothèque en assurant le payement ?

DISSERTATION: Le grevé de substitution peut, sans aucun doute, donner quittance d'un capital dont il a la jouissance sa vie durant et donner valablement mainlevée de l'hypothèque dont le montant lui a été payé par anticipation.

(Voir C. C. B.-C., art. 947, 2081 et 2148.)

Mais il n'en est pas de même de l'usufruitier, qui en pareille circonstance ne peut réclamer que les fruits et revenus d'un capital qu'il ne peut aucunement toucher ni employer que sur conseil de famille et ordonnance du juge si le nu-propriétaire est mineur, ou du consentement de ce dernier, s'il est majeur.

Il me semble que l'obligation par l'usufruitier de faire préalablement inventaire et donner caution avant de jouir des bénéfices de tel usufruit, se rapporte plus particulièrement à l'administration des biens qui lui sont laissés entre les mains et dont il ne doit jouir qu'"en bon père de famille" aux charges d'usufruit.

Il pourrait cependant y avoir un cas où l'usufruitier pourrait donner valablement quittance et mainlevée.

Au cas où l'usufruitier ayant été commun en biens jouirait *par indivis* des biens de la communauté et après avoir fait constater l'état de la communauté par inventaire donnerait caution et affecterait spécialement sa part de communauté dans les immeubles y désignés pour un montant égal au capital qu'il toucherait et dont il donnerait quittance et mainlevée; car l'héritier aurait alors toute garantie possible et le Régistrateur,

en présence des documents ci-dessus préalablement enregistrés, connaissant les pouvoirs et garantie ci-dessus énoncés, pourrait en toute sûreté radier l'hypothèque assurant le paiement du capital remboursé.

Voir Baudot, "Traité des formalités hypothécaires", vol. I, 2e Ed., fol. 373, No 879.

AUTRE QUESTION PAR M. PELLAND.

XXVIII. *La quittance comportant délégation.*

QUESTION : Au cas d'une quittance comportant également délégation d'une autre partie d'un prix de vente, quelle procédure le Régistrateur doit-il suivre pour l'une et l'autre.

DISSERTATION : Chaque fois qu'il y a délégation, il faut qu'il y ait *enregistrement*, tout comme pour le transport et la subrogation. Quant à la quittance qui en fait partie, la radiation ne doit être que *partielle pour autant*, pourvu que la même copie, telle qu'enregistrée, ou une autre copie ou un extrait de tel acte ayant rapport au montant payé, soit préalablement DÉPOSÉ de record.

QUESTION PAR M. POISSON.

XXIX. *Les honoraires et timbres pour dépôt et mentions de radiations doivent être payés en même temps que le titre résultant du décret.*

QUESTION : Les frais d'enregistrement, dépôt et mention de radiation doivent-ils être préalablement payés en même temps, lors de l'enregistrement et du dépôt du double du titre du shérif, de la licitation forcée, du jugement de ratification ou de tout autre titre de la nature du décret ?

DISSERTATION : Le Régistrateur doit refuser l'enregistrement du titre du shérif et de tout autre titre résultant du décret chaque fois que celui-ci dépose le double sans offrir, en même temps, le paiement de tous les frais de *dépôt, recherches et mentions en marge*, etc.; car l'un ne va pas sans l'autre, et le Régistrateur étant préalablement payé, il doit compléter son record et procéder DE SUITE à la purge des hypothèques affectant le lot ainsi vendu et adjudgé.

Voir le *jugement rendu* à St-Jean.—*Annuaire* de 1888, folio 127.

QUESTIONS PAR M. THIBODEAU.

XXX. *La quittance finale donnée par le légataire universel.*

QUESTION : Au cas du légataire universel donnant quittance et mainlevée d'une hypothèque assurant le montant d'une obligation consentie en faveur du testateur si le testament et l'avis de décès de ce dernier ont été enregistrés dans une autre division d'enregistrement, que peut exiger le Régistrateur, avant de radier telle hypothèque ?

DISSERTATION : Il semblerait onéreux d'exiger un nouvel enregistrement du testament et de l'avis de décès du testateur dans une autre division d'enregistrement à cause de la radiation demandée. Le Régistrateur ne peut exiger que la production et dépôt de la copie du dit testament et de l'avis de décès, qui ont été enregistrés dans une autre circonscription et sur la face desquels apparaissent les certificats de leur enregistrement respectif, comme pièces justificatives de son record.

XXXI. *La quittance donnée par des créanciers délégataires.*

QUESTION : Le Régistrateur doit-il accepter en dépôt, pour radiation, la quittance donnée par plusieurs créanciers délégataires, d'un débiteur, lorsque les noms et prénoms de chacun d'eux ne sont pas spécialement et distinctement déclinés et écrits à l'acte qui établit telle délégation, mais seulement désignés sous le terme général de " SES CRÉANCIERS " ?

DISSERTATION : Evidemment, la chose n'est pas possible tant qu'au moins les créanciers n'ont pas *nommément* accepté cette délégation ; jusque-là (à moins que le cédant ne soit en faillite et que le curateur soit dûment nommé) il n'y a que ce dernier qui peut valablement donner quittance et mainlevée du consentement des inspecteurs de la faillite, aux yeux du Régistrateur.

QUESTIONS PAR M. TASCHEREAU-FORTIER.

XXXII. *Renouvellement de plusieurs enregistrements par le même avis.*

QUESTION : Peut-on faire renouveler l'enregistrement de plusieurs actes ou documents distincts par un seul et même avis ?

RÉPONSE : Non — Il faut un AVIS SPÉCIAL ET DISTINCT pour renouveler l'enregistrement de chaque document créant privilège ou hypothèque, quelque soit le nombre de lots ou de numéros officiels déjà affectés et désignés dans tel avis.

DISSERTATION : Cette question est déjà résolue :

Voir articles 7 et 33 du "Répertoire" avec référence aux *Annaires* de 1886, fol. 64 et 65,—de 1887, fol. 114,—de 1888; fol. 88, 97, 106.

Les honoraires sont comme suit :

Pour l'enregistrement, voir art. 1er du Tarif §.....

Pour le certificat d'enregistrement (si l'avis est fait en minute et doit conséquemment être remis au porteur) art. 2 du Tarif §.....

Pour la mention, voir art. 3 du Tarif §.....

Pour les numeros officiels, y mentionnés, voir art. 5 du Tarif §.....

XXXIII. *Livres ouverts au public.*

QUESTION : Quels sont les livres du Bureau d'enregistrement que le public a droit de voir *gratuitement* ?

RÉPONSE : 1° Le LIVRE DE PRÉSENTATION, à tout le monde, pourvu que ça ne dérange pas le Régistrateur.

2° Le REGISTRE, mais à *la personne seulement* qui a fait enregistrer un document et qui veut s'assurer du fait de tel enregistrement. Voir à l'art. 2179 du C. C. B.-C.

3° Les plan et livre de renvoi officiels. Voir art. 2166 du C. C. B.-C.

N.B.—Mais si le Régistrateur est requis de se déranger pour donner des informations et des explications requises par le public, il a droit à l'honoraire fixé par l'art. 26 du Tarif.

Il en est de même de l'index aux immeubles que le public peut consulter en payant l'honoraire fixé par l'art. 27 du Tarif.

4° Si le seigneur tient ouvert au Bureau d'enregistrement un REGISTRE DES MUTATIONS, suivant l'acte 37 Vict., ch. 9 (1874), il a droit d'en prendre communication soit par lui-même ou par ses employés, gratuitement, pendant les heures de bureau.

QUESTIONS PAR M. ELIE MAILLOUX.

XXXIV. *Bordereau d'un extrait.*

QUESTION : Peut-il y avoir un bordereau ou sommaire d'un extrait ?

RÉPONSE : Non, jamais.—Le bordereau ne peut être *que du titre même* et non pas d'un extrait d'icelui.

XXXV. *La matière du bordereau.*

QUESTION : Quels sont les différents actes qui peuvent entrer et former la matière d'un même et unique bordereau ?

DISSERTATION : Il ne peut y avoir de doute sur l'interprétation de la loi à cet égard : Il n'y a que les ventes ou mutations de quelque nature qu'elles puissent être (à l'exclusion des avis donnés au Régistrateur en vertu de l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada), à l'effet de compléter le droit du propriétaire ou l'obligation et le transport d'icelle, qui ne constituent qu'une seule et même créance dans la personne qui réclame l'enregistrement du bordereau (*et non pas son notaire, avocat, ou agent, ou mandataire non spécialement autorisé au désir de la loi*) qui peuvent être insérés ou analysés dans un seul et même bordereau.

XXXVI. *Le numéro officiel au bordereau.*

QUESTION : Quand et comment le numéro officiel peut-il être entré au bordereau ?

DISSERTATION : Le numéro officiel ne peut être entré au bordereau qu'en autant qu'il apparaît *en toutes lettres* à la face du document ou du titre ou d'une copie authentique de l'un ou l'autre dont on demande bordereau; ces documents doivent être présentés en même temps que le bordereau afin que le Régistrateur puisse identifier le contenu au bordereau avec les documents dont il émane.

Si le numéro officiel n'y est pas ou s'il y est inséré avant la promulgation du cadastre, PAR ANTICIPATION le Régistrateur doit refuser l'enregistrement de tel bordereau vu que ce dernier n'est pas conforme à la loi.

Le numéro officiel ne doit paraître dans les livres du bureau et sur les actes qui y sont présentés pour *enregistrement et dépôt*, QU'APRÈS LA DATE DE LA PROMULGATION DU CADASTRE ET PAS AVANT.

Voir les articles 2131, 2168 et 2172 C. C. B.-C.

Enfin le bordereau ne doit être signé que par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, attesté devant témoins ou fait en double ou devant notaire suivant les dispositions des articles 2137, 2138, 2138a, 2139, 2140, 2144a, etc., C. C. B.-C.

A défaut de numéro officiel y mentionné l'avis sera formé,

au Régistrateur en conformité des articles 2131, 2147, 2147a, 2168 et 2172 du C. C. B.-C.

Voir au "Répertoire" art. 3 et 30 "Annuaire de 1885, fol. 71—de 1886, fol. 46—de 1887, fol. 108 et 1888 et 1889.

QUESTIONS BY MR. SOMMERVILLE.

XXXVII. *The acquittance registered and deposited.*

QUESTION: What is the reason why the acquittance is sometime *registered at full length* and sometime *deposited only*?

DISCUSSION: When the acquittance is registered at full length it must be the intention of the parties to get the subrogation in favor of the third party who has furnished the funds required for such payment; whilst when the acquittance is *only deposited*, the cancellation of the mortgage generally takes place, unless the privilege or mortgage is especially reserved in favor of the latter.

Sometime an acquittance is registered at full length in order to obtain the subrogation, as above stated, and then, the same is deposited in order to discharge another part of the debt or of the security or sometime when only one part of the obligation is paid; then the subrogation is effected *ipso facto*, by law, for the balance due.

XXXVIII. *The search for a document registered.*

QUESTION: Has the Registrar any right to charge a fee for searching the copy of a deed filed for registration long ago?

DISCUSSION: It seems quite certain that this service required from the Registrar should be paid when a deed stood for a long period amongst the documents laid in the pigeon-holes of a registry office; and unless the bearer of such a deed registered, points out the exact or very near the date of such registration or furnishes to the Registrar his receipt of the entry of such document in his office, the Registrar should have the right to charge the fee granted by the Art. 31st of the Tarif.

QUESTIONS PAR M. PELLAND.

XXXIX. *Les honoraires sur la radiation.*

(*Quant aux numéros officiels*)

QUESTION: Le Régistrateur a-t-il droit à l'honoraire de 20c. pour le premier numéro officiel, de 10c. pour

chacun des 24 numéros officiels suivants et finalement 2c. pour les autres numéros officiels, POUR OPÉRER LA RADIATION d'une hypothèque en raison de l'entrée qu'il est obligé de faire dans son index aux immeubles tenu d'après l'acte 43 et 44 Vict., ch. 17 ?

DISSERTATION : Il faut bien admettre l'injustice que cause au Régistrateur qui se sert de l'index aux immeubles susdit, l'insertion des deux premières lignes de l'article 15 du Tarif, en le privant de l'honoraire de 20c. qu'ont les Régistrateurs qui se servent de l'ancien index aux immeubles, mais je ne vois pas en quoi et comment le Régistrateur ci-dessus en premier lieu nommé peut prétendre et sur quoi il peut s'appuyer pour charger un honoraire qui ne s'applique, *si clairement*, qu'aux actes enregistrés (art. 5) et aux recherches (art. 12 du Tarif).

C'est bien vrai que tout en radiant l'hypothèque au registre et en faisant mention de telle radiation à l'index aux immeubles, le Régistrateur en premier lieu nommé fait le double de l'ouvrage requis du second, mais le Tarif n'accordant pas tel honoraire pour les radiations, le premier n'est pas justifiable d'en exiger un honoraire qui ne s'y rapporte pas.

XXXXI. Documents faits en pays étranger.

QUESTION : Une vente est faite et reconnue devant un notaire aux États-Unis d'Amérique sans que la signature de cet officier soit préalablement certifiée et reconnue par le Secrétaire d'État ou le secrétaire ou le gouvernement exécutif d'un État particulier (S. R. B.-C., ch. 90, sec. 10) (Art. 1220, C. C. B.-C.) ou attesté par un ministre, chargé d'affaires ou conseil de Sa Majesté dans cet État : (Art. 2141, 2142, 2143, 2144 et 2150, C. C. B.-C.)

On demande si tel acte peut être valablement accepté par le Régistrateur et si tel enregistrement serait légal au Canada ; et si tel acte est reçu et enregistré, peut-il être remis au porteur après tel enregistrement ?

DISSERTATION : Cette question, telle que posée, est facilement résolue dans la négative, car toutes les lois citées pourvoient clairement au mode légal à suivre en pays étrangers aux possessions britanniques ; mais si ce document est reçu et enregistré, *il vaudra ce qu'il pourra*, et le Régistrateur ne doit certainement pas le remettre au porteur, vu qu'il est considéré comme un document sous seing privé.

D'ailleurs, les conventions écrites étant si diversément interprétées par les tribunaux qui les confondent si souvent avec les obligations commerciales et celles faites dans les tenures en franc et commun saccage, qu'il est important pour le Régistrateur de retenir *en dépôt* après l'avoir ainsi enregistré, le document transcrit ou inscrit, comme sa pièce justificative au cas de litige en résultant.

Le Régistrateur doit également mentionner tel enregistrement dans son certificat et en déclarer les circonstances.

XL. *Quand l'enregistrement de la procuration est exigible ?*

QUESTION : Le Régistrateur peut-il exiger l'enregistrement de la procuration avant la production de la quittance et mainlevée ou lors de l'enregistrement du titre de la créance ou du transport d'icelle ?

DISSERTATION : Le Régistrateur ne peut raisonnablement exiger l'enregistrement de la procuration qu'à l'époque du dépôt de la quittance et mainlevée ; jusque-là les parties sont libres, vu que le créancier peut lui-même et sans l'intervention de son mandataire donner la quittance requise ; en tel cas l'enregistrement de la procuration devient inutile, puisque par sa quittance il ratifie le titre qui établit sa créance.

QUESTION PAR M. POISSON.

XL. *Entrées du bordereau aux index.*

QUESTION : On présente au Régistrateur un bordereau de plusieurs actes translatifs de propriété d'un même immeuble et consentis par différents cohéritiers, quelle entrée le Régistrateur doit-il faire à ses *index aux immeubles et index aux noms* ?

DISSERTATION : Il n'y a qu'une seule entrée à faire à l'index aux immeubles, savoir : " Reg., Vol., Page, No., Bordereau.... (sa date) A..... B..... et al. a C..... D....."

N. B.—Il n'est pas nécessaire d'entrer tous les noms des vendeurs ou cédants, cette entrée ne se fait qu'à l'index aux noms où il y a autant d'entrées qu'il y a de noms des parties contractantes.

QUESTION PAR M. ONÉSIME CARRIER.

XLII. *Dépôt des avis et déclarations.*

QUESTION : Quelle est l'interprétation donnée par l'association des Régistrateurs, à l'amendement fait à

l'article 2147 du Code civil du Bas-Canada par l'acte 47 Vict., ch. 13, sec. 6, qui se lit comme suit :

“ Art. 2147a. Les avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2146, 2161, 2168 et 2172 peuvent être donnés sous seing privé, soit par acte notarié, portant minute ou en brevet.

“ Ces avis ou un double lorsqu'ils sont en BREVET ou sous SEING PRIVÉ, doivent DEMEURER chez le Régistrateur.

“ Le certificat d'enregistrement n'est point requis sur ces avis, mais il peut être demandé par les parties intéressées.”

RÉPONSE : Les avis et déclarations ci-dessus énumérés étaient tous faits, *sous seing privé* avant la loi ci-dessus citée, donc les dispositions de l'amendement en disant *ees avis* ne peuvent se rapporter qu'aux avis *sous seing privé* ou à ceux faits *en brevet* devant notaire, “ dont un double ” (dans ces deux cas seulement, savoir : l'original s'il est sous seing privé et le double s'il est en brevet) doit demeurer de record chez le Régistrateur.

Si au contraire l'avis ou déclaration est en minute, la copie qui a été enregistrée doit être remise au porteur après son enregistrement, vu que le Régistrateur peut toujours la retracer ou une copie semblable, ce qu'il ne peut faire dans le cas contraire.

N. B. Depuis l'impression de la dissertation ci-dessus, l'auteur a reçu les “ Statuts Refondus de la Province de Québec ” et il y remarqué à l'article 2839. Vol. II, page 765 que le Dépôt doit être maintenant exigé par le Régistrateur pour tous les avis, quelque soit la forme sous laquelle ils sont donnés.

(Voir au second alinéa du dit article 2839.)

QUESTION PAR M. RICHARDSON.

XLIII. *De la purge des hypothèques par le décret.*

QUESTION : Une obligation consentie postérieurement à l'adjudication faite par le shérif au débiteur qui affecte le même immeuble ainsi acheté du shérif et qui est enregistrée avant le titre du shérif, doit-elle être radiée par l'enregistrement et le dépôt de ce titre ?

RÉPONSE : Non, car le droit du débiteur à hypothéquer naît du jour de l'adjudication ; mais son hypothèque n'est valide et parfaite que du jour de l'enregistrement du titre du shérif ; dès lors le Régistrateur ne doit purger que les hypothèques créées antérieurement et jusqu'au dit jour de l'adjudication en remontant jusqu'à l'époque d'une autre vente par décret.

Cependant si la vente n'a été faite que contre un numéro officiel et si les délais pour renouveler sont expirés, le Régistrateur ne devra purger que les hypothèques et privilèges qui affectent tel numéro officiel en faisant mention de telle vente sur décret à la marge du registre où sont enregistrées non seulement les hypothèques créées depuis la mise en force du cadastre et des avis de renouvellement qui sont portés contre tel numéro officiel, mais même les privilèges et hypothèques qui ont été enregistrés antérieurement au cadastre et qui ont été rapportés au folio de l'index aux immeubles contre le numéro officiel ainsi vendu et adjugé.

En tel cas, les recherches du Régistrateur pour opérer la purge des hypothèques et privilèges susdits, courent à compter de l'enregistrement au titre jusqu'au jour de l'enregistrement du titre établissant le privilège ou l'hypothèque à radier, au taux de 10c. par année en remontant.

CHAPITRE II.

OPINIONS LÉGALES.

I

Opinion de l'hon. Rodolphe Laflamme, C.R., relativement à la taxe de 20 o/o imposée sur les revenus des officiers publics.

Plusieurs Régistrateurs ont été nommés antérieurement à l'année 1880 et leur commission porte à sa face les mots suivants, savoir : " Pour tenir et exercer telle charge et en jouir avec tous les droits, autorité, privilèges et avantages appartenant à la dite charge, et " avec obligation de demeurer " soit au chef-lieu ou à la distance d'icelui, tel que fixé par la loi.

En 1880, un statut fut passé par la Législature de Québec, 43-44 Victoria, chap. 19 ; par la 1ère section de ce statut, il est déclaré : “Que tout officier public de cette province qui est payé par honoraires devra, avant le quinze janvier de chaque année, faire sous serment et transmettre au Trésorier un rapport établissant le montant collectif de tels honoraires et traitements et ses déboursés en détail durant les douze mois expirant au 31 décembre précédent.”

Par la section deuxième du même acte, il est déclaré que “ tel officier devra transmettre, avec le rapport mentionné, cinq par cent du montant collecté des honoraires reçus par lui, si le montant est de \$1,000 et s’il excède ce chiffre, un pourcentage additionnel de un et demi par cent.”

Par la section six, il est déclaré qu’ “ aucune personne ci-après nommée à une charge publique ne recevra un traitement plus élevé que la somme de \$3,000, nonobstant toute loi, statut ou ordre en conseil à ce contraire.”

Ce statut fut amendé en 1881, l’acte 44-45 Vict., chap. 13, en substituant à la section 2 du statut antérieur 43 et 44 Vict., ch. 19, une autre clause obligeant tel officier de transmettre avec le rapport mentionné dans la clause rappelée, 5 0/0 du montant des honoraires par lui perçus, etc.

Par un statut subséquent, la clause en dernier lieu ci-dessus mentionnée (statut 1882, 45 Vict., chap. 17), l’acte antérieur 44-45 Vict. est révoqué et la section 2 de la 43-14 Vict. est remplacée par la clause suivante :

“ Tout tel officier devra transmettre au Trésorier de la province, avec le rapport mentionné dans la section précédente, 20 0/0 de la balance, au-dessus de mille piastres du montant net des honoraires reçus par lui pour la période de temps couverte par tel rapport, après déduction faite des dépenses nécessaires et indispensables du bureau, lesquelles dépenses ainsi déduites ne devront en aucun temps, pour les fins du présent acte, excéder un quart du montant total des honoraires reçus.”

“ Toute personne remplissant deux ou plusieurs

“ charges, paiera le pourcentage ci-dessus mentionné sur la balance, au-dessus de mille piastres du montant collectif net des honoraires et les émoluments de toutes les charges ainsi remplies par lui.”

“ Lorsque deux ou plusieurs personnes remplissent conjointement une ou plusieurs charges, le pourcentage de 20 o/o sera calculé sur la balance du montant net des honoraires et émoluments restant, déduction faite de mille piastres pour chacune de telles personnes.”

ON DEMANDE :

“ Si les dispositions de ce dernier acte s'appliquent aux officiers nommés avant leur promulgation et s'ils sont soumis à l'obligation de payer le montant de VINGT PAR CENT au-dessus de mille piastres du montant net des honoraires reçus par eux pour la période couverte par tel rapport, après déduction des dépenses nécessaires et indispensables du bureau ? ”

RÉPONSE :

Par leur commission, les officiers nommés avant ce statut avaient incontestablement le droit de recevoir, comme émoluments de leur office, le montant entier des honoraires que la loi leur permettait d'exiger comme attribut de leur charge.

Il est difficile de concevoir que les législateurs aient voulu réduire leur salaire sans une expression formelle à cet effet. Le statut de 1881, 44-45 Vict., ch. 14, ne révoque que la clause 2 du statut de 1880, 43-44 Vict., seulement, et le dernier statut ne révoque que le statut antérieur, LAISSANT SUBSISTER LES COMMISSIONS ANTÉRIEURES AVEC LES HONORAIRES QUI SONT ATTACHÉS A L'OFFICE ET QUI SONT CONCÉDÉS A L'OFFICIER COMME SES ÉMOLUMENTS.

Il me semble que pour priver l'officier d'une partie de son salaire et de ses émoluments, il faudrait une disposition formelle, expresse, pour les modifier ou les réduire et que dans l'absence d'une telle disposition le statut doit être considéré comme ne s'appliquant qu'aux officiers subséquemment nommés.

La section 6 du statut de 1880, 43-44 Vict., ch. 19, indique qu'à compter de la promulgation de ce statut aucun officier occupant une charge rémunérée par des émoluments, ne pourra réaliser un salaire de plus de \$3,000 par an et l'assujettissant au remboursement du pourcentage imposé par ce statut.

Cette interprétation sauvegardant les droits acquis, me paraît être l'interprétation équitable et légale qu'on doit donner à ce statut, pour éviter la rétroactivité toujours considérée comme odieuse en pareille matière.

MAXWELL, *Interpretation of Statutes* Page 192, says :

" It is where the enactment would prejudicially affect vested rights, or the legal character of past acts, that the presumption against a retrospective operation is strongest.

" Every statute which takes away or impairs vested rights acquired under existing laws or creates a new obligation or imposes a new duty or attaches a new disability in respect of transactions already past, must be presumed out of respect to the Legislature to be intended not to have a retrospective operation."

En assujettissant au paiement de ce pourcentage seulement ceux de ces officiers qui seraient nommés après la promulgation de ces statuts, on ne retranche rien aux conséquences de leurs dispositions et on évite d'appliquer la rétroactivité d'une loi, ce qui est toujours réputé odieux et qu'on ne peut justifier que par une expression formelle du législateur. Il est certain que l'autorité souveraine a assuré, par la commission conférée à l'officier public, tous les émoluments alors appartenant à la charge, comme sa propriété et la rémunération de ses services, et le moins qu'on puisse exiger pour l'en priver en tout ou en partie, est que le législateur ou l'autorité compétente s'exprime d'une manière explicite quant à la modification de la concession, et je ne considère pas que ces statuts comprennent une rétraction formelle des privilèges octroyés aux concessionnaires,

(Signé) R. LAFLAMME, C.R.

Montréal, 13 décembre 1888.

II

Legal opinion of the Hon. G. Irvine, Q. C., with reference to the annual tax of 20 o/o upon the revenues of public officers.

My opinion has been called as to the effect of the recent Statutes imposing a tax on the Registrars of this Province, on those Registrars who have been appointed to the Office prior to the passing of these laws.

I am of opinion that laws of this nature, cannot be taken to be retroactive or to touch vested rights unless the express terms of the Statute unmistakably conveys that idea which, in the present case is not done.

Therefore entirely concur in the opinion of Mr. Laflamme enclosed herewith and entertain no doubt that these Statutes should not be considered as applying to the Registrars whose appointment dates previous to their coming into force.

(Signed) GEORGE IRVINE, Q. C.

CHAPITRE III.

JURISPRUDENCE.

1° LE DROIT RÉEL.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1874.

Montreal, 21st September, 1874.

Coram : MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.,
SICOTTE, J., *ad hoc*.

No 44.

LA BANQUE DU PEUPLE,

Appellant;

&

J. U. LAPORTE, *ès qual.*,

Respondent.

HELD : That the renewal of registration of any REAL RIGHT, required by Art. 2172 of the Civil Code has reference only to

hypothecs or charges on real property and not to rights in or to the property itself.

This was an appeal from a judgment rendered by the Supreme Court at Montreal (Beaudry, J.), on the 3rd of January, 1873, with reference to a contestation by the Appellant of a report of distribution, as follows :—

“ La Cour après avoir entendu les parties, savoir : la demanderesse et le dit J. U. Laporte, *es qualités*, par leurs avocats, sur le mérite de la contestation du rapport de distribution et affiché le onze avril 1870, et nommément cette partie d'icelui par laquelle les enfants de la dite Mary Masterman sont colloqués pour la somme de \$350.33. avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré :

“ Considérant que par l'acte du 22 août 1861, reçu devant Beauvais, notaire, enregistré le jour suivant, l'immeuble ainsi et vendu sur le défendeur John Scott et dont on propose de distribuer le prix par le susdit rapport de collocation et distribution, a été donné par Christophe Masterman et sa femme au dit John Scott et à Mary Masterman sa femme, à charge de substitution en faveur des enfants de ces derniers, et que cette substitution n'est pas encore ouverte, et ne peut donner aucun droit aux dits enfants du vivant des dits John Scott et Mary Masterman ;

“ Considérant de plus, qu'il n'appert d'aucune relation le famille entre les dits donateurs et Mary Masterman de manière à faire présumer que la dite donation était faite à cette dernière comme propre successif ; considérant que la demanderesse cependant par le renouvellement de l'enregistrement de sa créance contre le dit John Morris ne pouvait acquérir de préférence à l'encontre de la dite substitution suivant l'article 2038 du Code civil, ni tant que l'enregistrement déjà effectué du titre de son débiteur n'était pas également renouvelé conformément au dernier paragraphe de l'article 2098 du Code civil ;

“ Considérant de plus que la demanderesse avait droit de toucher les deniers provenant de la vente du dit immeuble en donnant caution de les rapporter lorsque la dite substitution sera ouverte, adjuge et ordonne que le dit rapport de collocation et distribution, en tant qu'il s'agit du douzième article d'icelui, soit réformé, et un nouveau rapport de distribution fait en colloquant au lieu et place des dits enfants de John Scott et Mary Masterman, la dite demanderesse pour le montant de sa créance, si tant il y a, à la charge de donner bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers à elle ainsi accordés, lorsque la susdite substitution sera ouverte, et qu'à défaut par la Banque du Peuple de donner caution, la

“ susdite somme soit allouée aux créanciers subséquents, à la condition de donner même cautionnement, et qu'à défaut de cautionnement par ces derniers les deniers demeurent entre les mains de l'adjudicataire jusqu'à l'ouverture de la dite substitution, en, par elle, payant l'intérêt annuellement à la demanderesse jusqu'à l'extinction de sa créance: le dit intérêt ainsi payable à compter de ce jour, le tout avec dépens contre le dit intervenant, etc.”

RAMSAY, J. (*dissentiens*): The principal point to be decided is as to whether it was necessary to renew the registration of the substitution. Article 2172 C. C. says that the registration of any REAL RIGHT must be made within a certain period after the proclamation. Then is this substitution a real right within the meaning of the Code? It is said that the clause of the Statute of which this article purports to be a reproduction uses the word “HYPOTHEC” instead of “REAL RIGHT,” and that a real right UPON is only an hypothec. It is also said that “IN and UPON” are elsewhere used in connection with “real right” when it is intended to express more than hypothec?

Notwithstanding the force of this argument, I consider the words “real rights” cannot be limited so as to express only an hypothec, and although the codification commissioners have not indicated as new law the substitution of the term “real rights” for “hypothec,” I think a change has been operated. It will be observed that the object of obliging the commission to indicate the difference of the old law from the new, was not to furnish a controlling authority for the interpretation of the Code after it had received the sanction of Parliament, but to make the suggested inroad on the old law apparent. It was evidently more a practical than a scientific object the Legislature had in view in directing the commissioners in their reports to set forth the law as it stood along side the suggested amendment, and the text of the Code stands out as the positive law, whether the commissioners followed the direction to the letter or not. Being of opinion that the registration of the substitution should have been renewed to preserve the rights of the *appelés*, I would grant the full conclusions of appellant's contes-

tation and reverse the judgment of the Court below in so far as it obliges appellant to give security.

MONK, J., (*also dissentiens*) concurred in the remarks which had fallen from his brother Ramsay.

TASCHEREAU, J. : La Banque du Peuple prétend que les mineurs dont les intérêts sont représentés en cette cause par l'intimé comme leur tuteur n'ont aucun droit à leur collocation, parce que l'enregistrement de leur titre de propriété du 22 août 1861 qui créait une substitution en leur faveur de l'immeuble saisi et vendu en cette cause n'a pas été renouvelé.

Ainsi donc la principale question est celle de savoir s'il est nécessaire de renouveler l'enregistrement d'un titre de propriété et si en conséquence de cette omission un créancier pouvait acquérir, sur l'immeuble, une hypothèque qui primerait le droit de propriété de ses enfants, existant au moyen de la substitution.

L'article du Code civil 2172 qui est cité comme nécessitant ce renouvellement se lit ainsi :

“ Dans les dix-huit mois qui suivent la proclamation du gouvernement pour la mise en force des dispositions de l'article 2168 dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168 en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.”

Et l'article 2173 qui énonce les conséquences et prononce les déchéances résultant de l'omission du renouvellement de l'enregistrement se lit comme suit :

“ A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.”

Je dis que les mots “ DROITS RÉELS ” (en anglais *real rights*) énoncés dans ces articles 2172 et 2173 ne sont que les droits d'hypothèque et de charges appréciables à prix d'argent, et ne sont pas ceux de propriété.

La phraséologie l'indique. Il y aurait une grande différence à trouver si ces articles eussent employé comme dans plusieurs autres occasions, les mots droits réels SUR ou DANS un immeuble. Car un droit réel sur un immeuble n'est pas un droit de propriété, mais simplement une hypothèque ou une charge, et le DROIT RÉEL DANS UN IMMEUBLE implique LA PROPRIÉTÉ et non pas l'EXISTENCE D'UN DROIT D'HYPOTHÈQUE. C'est, dans un cas, le *jus in re*, et dans l'autre, le *jus ad rem*, dont la différence est élémentaire.

2° Les articles du Code 2171, 2172 et 2173 sont la reproduction des sections 77, 78 du chapitre 37 des Statuts refondus du Bas-Canada, et en y référant et consultant tant la version anglaise que la version française on verra d'une manière indubitable qu'il n'y est question que des droits d'hypothèques et non de ceux de propriété. La section 77, sous-section 2, se lit comme suit :

“ Et si aucune telle hypothèque n'est pas ainsi renouvelée, elle n'aura aucun effet contre tout acquéreur ou créancier hypothécaire subséquent.”

Et la version anglaise dit :

“ If any such hypothec is not so renewed, it shall be of no effect, &c., &c.”

Les codificateurs n'ont pas introduit ces articles comme droit nouveau, mais comme droit ancien : ils ont, légalement et grammaticalement parlant, traduit les mots hypothèque (*hypothec*) du chapitre 37 des Statuts refondus du Bas-Canada, par ceux de “ DROIT RÉEL ” SUR UN IMMEUBLE, et en cela ils ont fait usage d'expressions comportant l'intention du chapitre 37 susdit.

Le chapitre est lui-même la reproduction de la 23 Victoria, ch. 59, sec. 37, laquelle ne fait usage que du mot hypothèque dans les deux versions anglaise et française.

3° Les codificateurs ont interprété les mots, droits réels sur un immeuble, par l'article 2016 du Code, et ils nous ont renseigné sur la valeur et l'interprétation

à donner à ces mots, en définissant par cet article 2016 ce qu'ils entendaient par le mot hypothèque.

“ L'hypothèque (dit cet article) est un DROIT RÉEL SUR UN IMMEUBLE.”

La version anglaise dit :

“ Hypothec is a REAL RIGHT UPON IMMOVABLES.”

On n'y dit pas que l'hypothèque soit un droit réel DANS mais SUR un immeuble.

4^o Le Code, à l'article 2090, nous donne clairement à comprendre qu'il y a une différence entre droits réels DANS ou SUR un immeuble, en énonçant que

“ L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels DANS ou SUR des biens immobiliers d'une personne fait dans “ les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet.”

Evidemment les codificateurs ont exprimé l'idée bien formelle d'une différence entre les droits réels que l'on peut vendre ou acquérir DANS ou SUR un immeuble. Dans un cas, c'est la vente du fonds, “ droit dans l'immeuble et dans l'autre, c'est l'hypothèque, droit sur l'immeuble.”

Je suis disposé à donner à l'article 2098 du Code tout l'effet qu'on est convenu de lui donner, savoir : que POUR VENDRE (avec efficacité) pour le propriétaire et sans danger pour l'acquéreur, un immeuble, IL FAUT QUE LE TITRE DU PROPRIÉTAIRE VENDEUR SOIT ENREGISTRÉ. La loi le veut ainsi, et il faut s'y conformer, et croire que tout le résultat qu'elle anticipe, par suite de l'enregistrement du titre du vendeur a été obtenu par cet enregistrement. Mais il faut aller au delà de sa volonté telle qu'elle l'a exprimée par les articles 2172 et 2173 du Code, pour dire que ces articles exigent le RENOUELEMENT DE L'ENREGISTREMENT D'UN TITRE DE PROPRIÉTÉ d'un débiteur pour conserver à son créancier ses droits d'hypothèque sur l'immeuble hypothéqué.

Et qui aurait droit de renouveler cet enregistrement de titre dans le cas où le débiteur ne voudrait pas le renouveler, ou serait incapable par absence, ou autrement, de le faire, ou encore dans le cas où ce débiteur

mourrait sans le renouveler ? Je doute fort que le créancier aurait ce droit ; je ne vois rien dans le Code (au moins en ce moment) qui puisse justifier le créancier à faire le renouvellement du titre de son débiteur. Et cependant on oserait dire que le créancier encourrait une déchéance et perte de ses droits ? Je crois avoir démontré que ce serait fausser le sens des articles 2172 et 2173 du Code civil que de les lire avec l'idée de la nécessité du renouvellement de l'enregistrement du titre de propriété.

S'il n'en était ainsi, comment expliquerions-nous l'existence de l'article 2088 du Code qui se lit comme suit :

“ L'enregistrement d'un DROIT RÉEL ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors et avant la mise en force de ce Code en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquentement.”

Cet article serait un non sens, n'aurait pas sa raison d'être. En effet si le défaut d'enregistrement d'un titre de propriété ne peut être invoqué à l'encontre d'un acquéreur qui est en possession ouverte et publique à titre de propriétaire en faveur d'un acquéreur subséquent d'un droit réel, comment pouvons-nous dire que le renouvellement d'un enregistrement soit plus nécessaire ? Je ne trouve pas, et je n'imagine pas de réponse plausible à cette objection, surtout lorsque l'article du Code suivant, (No. 2089) établit une préférence résultant de la priorité d'enregistrement d'un titre d'acquisition d'un héritage entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur, préférence que l'article 2088 refuse évidemment à celui qui n'a qu'un simple droit réel sur un immeuble, savoir une hypothèque.

Je crois donc que sous les circonstances de la cause, soulevant une question entre des propriétaires (les substitués le sont) et des créanciers ne réclamant qu'une hypothèque, il n'était pas nécessaire pour les substitués de renouveler l'enregistrement de l'acte créant une substitution en leur faveur pour conserver les droits réels qu'ils possèdent en l'immeuble, savoir leur droit

de propriété. La vente ayant eu lieu, le tuteur s'est présenté trop tard pour réclamer la propriété elle-même, mais il a droit au produit de la vente comme représentant l'immeuble en vertu du Code, et c'est comme tel qu'il a été colloqué, et je considère cette collocation légale et suis d'opinion de renvoyer l'appel et de confirmer le jugement.

THE FOLLOWING WAS THE JUDGMENT OF THE COURT.

" La Cour *** considérant que l'appelante comme créancière de John Scott dénommé en le certificat du Régistrateur de la première division d'enregistrement du comté de Huntington produit au dossier de cette Cour avec le rapport du shérif de Montréal, ne pouvait pas priver les enfants nés du mariage de Christopher Masterman et de Jane Helpenston comme propriétaires de l'immeuble saisi et vendu par le dit shérif, et ce sous le principe que l'enregistrement de la donation que les dits Christopher Masterman et Jane Helpenston ont faite le 22ème jour d'août 1861, aux dits John Scott et Mary Masterman par acte devant M. Beauvais et confrère, notaires publics, de l'immeuble saisi et vendu à la charge de substitution en faveur des dits enfants des dits John Masterman, n'avait pas été renouvelé :

Considérant qu'en loi et pour les fins du litige existant en la présente cause, il n'était pas nécessaire que l'enregistrement du dit acte de donation eût été renouvelé pour donner aux dits enfants droit d'être colloqués sur le produit de la vente de l'immeuble saisi et vendu comme susdit ;

Considérant que les articles 2172 et 2173 du Code civil du Bas-Canada qui exigent le *renouvellement* de l'enregistrement de tout *droit réel* sur un immeuble ne s'appliquent qu'aux *droits réels* dont l'immeuble *peut être affecté* sous forme d'*hypothèques* et non des *droits réels dans l'immeuble* tels que *droit de propriété* et qu'en conséquence les déchéances que prononce le dit article 2173 ne s'appliquent pas aux dits enfants mineurs dont les droits réels consistent dans la propriété elle-même de l'immeuble.

Considérant que dans le dispositif du jugement prononcé par la Cour Supérieure, à Montréal le 8ème jour de juillet 1872, dont est appel, il n'y a pas erreur, cette Cour pour les motifs ci-dessus énoncés confirme le dit jugement avec dépens devant cette Cour, en faveur de l'intimé es-noms et qualité."

JUDGMENT OF S. C. CONFIRMED.

DORION, DORION & GEOFFRION,

(S. B)

For Appellant.

2^o L'ENREGISTREMENT POSTÉRIEUR A L'AVIS DE SAISIE.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1875.

EN APPEL.

Montréal, 20 février 1875.

Coram : DORION, J.C., MONK, J., TASCHERFAU, J., SANBORN, J.

No 185

AUGUSTIN LAROSE,

CONTESTANT EN COUR INFÉRIEURE,

Appelant ;

&

DAME ELISE BROUILLARD,

OPPOSANTE EN COUR INFÉRIEURE,

Intimée.

ENREGISTREMENT POSTÉRIEUR A SAISIE.

Jugé :—Que l'art. 2091 du Code civil qui déclare nulles les hypothèques ou inscriptions prises après la saisie *suivie d'expropriation*, doit être limité strictement au cas mentionné dans l'article. Qu'un enregistrement pris après la saisie, mais avant la date d'un *venditioni exponas* émis à la demande d'un créancier autre que le saisissant originaire est valable à l'encontre des créanciers chirographaires du Défendeur.

LE JUGE EN CHEF, prononçant le jugement de la Cour, dit :

En 1868, l'honorable Charles Wilson fit saisir sur Cyrille Leblanc plusieurs immeubles, dont la vente fut suspendue par une opposition d'un nommé Longpré.

Le 16 mai 1870, le même Cyrille Leblanc hypothéqua l'un de ces immeubles aux appelants pour la somme de \$1,000.

En janvier 1871, Joseph Doutré et autres produisirent au bureau du Shérif comme opposition afin de conserver dans la cause de Wilson et Leblanc un bref d'exécution émané sur un jugement qu'ils avaient obtenu contre Charles Leblanc.

Subséquentement, plusieurs des immeubles qui avaient été saisis sur Cyrille Leblanc furent vendus, et le 25

janvier 1871 Wilson fut colloqué pour le montant de sa créance et complètement désintéressé.

Doutre et autres se servant, comme ils en avaient le droit en vertu de l'art. 643 du Code de procédure, de la saisie qui avait été faite par Wilson, firent émaner un bref de *venditioni exponas* dans la cause de Wilson, mais pour le paiement de leur créance, et firent vendre sur ce *venditioni exponas* l'immeuble que Leblanc avait hypothéqué aux appelants.

Le prix de vente ayant été rapporté par le shérif, le greffier prépara un rapport de distribution par lequel, après avoir colloqué quelques créanciers privilégiés, il distribua la balance *au marc la livre* entre les créanciers de Leblanc, sans égard à l'hypothèque des appelants. En faisant cette distribution au marc la livre, le greffier se fondait sur les articles 2090 et 2091 du Code civil, qui déclarent sans effet l'hypothèque acquise sur un immeuble sous saisie.

Les appelants ont contesté la collocation de l'intimé en alléguant que les articles cités ne l'appliquaient pas à leur créance parce que, quoique l'immeuble vendu fût saisi lorsque Leblanc le leur avait hypothéqué, la créance pour laquelle il avait été saisi ayant été payée intégralement ainsi que tous les créanciers hypothécaires antérieurs, la vente n'avait pas eu lieu à la poursuite de Wilson, mais bien à celle de Doutre et consorts qui étaient créanciers postérieurs à l'hypothèque des appelants.

La Cour Supérieure, par son jugement du 28 février 1873, a maintenu la contestation des appelants et ordonné la réforme de la collocation ; mais la Cour de revision a renversé ce jugement et rétabli la collocation du protonotaire. Dans l'ancien droit, la saisie des biens du débiteur établissait une présomption de déconfiture qui autorisait les créanciers à se faire colloquer au marc la livre concurremment avec le premier saisissant s'il n'avait pas hypothèque et avec les créanciers hypothécaires subséquents à la saisie (Bourjon, t.II, p. 600). C'est sur cette présomption de déconfiture qu'est basé l'art. 2091, et si la vente avait eu lieu à la poursuite de Wilson, nul doute que les appelants

n'auraient pu réclamer aucune préférence à raison de leur hypothèque qui est postérieure à la date de sa saisie. Mais Wilson, ayant été payé intégralement sur d'autres biens, n'a pu faire vendre l'immeuble dont le produit est maintenant devant la Cour pour être distribué. C'est Doutré et consorts qui l'ont fait vendre pour le paiement de leur créance en vertu d'une procédure bien connue dans l'ancien droit et qui faisait regarder comme saisissante tout opposant afin de conserver à une saisie-exécution et lui permettait de se servir des procédures faites par le créancier saisissant.

(*Bourjon*, t. II, p. 552.) *Pigeau*, t. I, p. 760, dit " tout opposant est saisissant et partie au décret.

Cette opposition était tellement une nouvelle saisie que lors même que la première saisie était annulée pour tout autre vice qu'un vice de forme le créancier opposant pouvait procéder à faire vendre les biens saisis en se servant des procédures déjà faites.

Rodier com. sur l'Ordre de 1667, Tit. 33, Art. 12 Carré et Chauveau. t. IV, Quest. 2063, 2067 et 2082 bis ; Favard de Langlade, vo. Saisie-Exécution, p. 34. Pigeau, loc., cit. dit " lorsque le saisissant est payé pendant la saisie réelle, il ne doit pas, s'il y a des opposants, consentir la radiation, etc."

" Il ne doit même pas remettre les pièces au débiteur qui le paie, etc."

C'est dans cet esprit que l'art. 643, qui permet à un créancier qui a filé au bureau du shérif un bref d'exécution dans une saisie déjà faite, permet à ce créancier de se servir des procédures déjà faites. Ainsi, lorsqu'un créancier saisissant a été payé, la saisie ne subsiste plus quant à lui et la présomption de déconfiture qu'elle faisait naître cesse également. Si la propriété est ensuite vendue sur les procédés d'un créancier opposant, c'est en vertu de la saisie effectuée par l'opposant de ce dernier créancier que la vente a lieu. Dans la cause actuelle, ce n'est pas en vertu de la saisie de Wilson que la vente a eu lieu, mais bien en vertu de la *venditioni* émané à la poursuite de Doutré et autres, pour le paiement de leur dette. Ce bref émané longtemps après la date de l'hypothèque des appelants ne peut affecter cette hypothèque.

Le jugement rendu par la Cour Supérieure doit donc être infirmé, et voici le jugement que rend cette Cour :

“ Considérant que l'immeuble dont le prix est distribué, par le rapport de distribution que les appelants ont contesté, a été saisi à la poursuite de l'hon. Charles Wilson, sur le nommé Cyrille Leblanc, en vertu d'un bref d'exécution émané le 20 décembre 1867;

Considérant que pendant que cette saisie était pendante, savoir, le 16 mai 1870, le dit Cyrille Leblanc avait consenti en faveur des appelants devant Bédard, N. P., une hypothèque sur cet immeuble, pour la somme de \$1000, et que cette hypothèque a été enregistrée le 17 mai 1870;

Considérant que le 25 novembre 1870, Joseph Doutre, G. Doutre, et J.-Bte Doutre ont fait émaner un bref d'exécution sur un jugement qu'ils avaient obtenu contre le nommé Charles Leblanc et que ce bref d'exécution a été filé au bureau du shérif le 10 janvier 1871, comme opposition afin de conserver dans la cause de Wilson contre Cyrille Leblanc;

Considérant que par un jugement de distribution et de collocation homologué le 25 janvier 1871, le dit hon. C. Wilson a été payé du montant de sa créance contre le dit Cyrille Leblanc et est complètement désintéressé;

Considérant que l'immeuble dont le produit est à distribuer par le rapport de distribution qui a été contesté par les appelants, a été vendu en vertu d'un bref de *venditioni exponas* émané en cette cause le 9 juillet 1872, à la poursuite des dits J. Doutre et al., sur le jugement qu'ils avaient obtenu contre le dit Charles Leblanc et pour le paiement de leur créance et non à la poursuite du dit Charles Wilson qui était alors complètement désintéressé dans la cause,

Considérant que quoique les dits J. Doutre et al., se soient servis, comme ils en avaient le droit, en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, des procédés faits par le dit Charles Wilson pour parvenir à la vente du dit immeuble, cette vente a réellement eu lieu en vertu de l'exécution faite par les dits J. Doutre et al., et non en vertu de la saisie faite par le dit Charles Wilson, dont le jugement et l'exécution avaient été depuis longtemps payés et acquittés lors de la dite vente;

Considérant que l'article 2091 qui déclare sans effet l'hypothèque enregistrée depuis la saisie de l'immeuble hypothéqué, lorsque cette saisie est suivie d'expropriation, est fondé sur la présomption de l'insolvabilité et de la déconfiture du débiteur sur qui la saisie a été pratiquée, à l'époque où cet enregistrement a eu lieu et que cette présomption est entièrement dé-

truite lorsque, comme dans le cas actuel, le créancier qui avait fait la saisie a été payé en entier et que la vente n'a eu lieu qu'à la poursuite d'un créancier postérieur à la date de l'enregistrement de l'hypothèque;

Considérant que la créance des appelants ne tombe pas sous le coup de l'article 2091 du Code civil et qu'ils avaient le droit d'être payés sur le produit de l'immeuble vendu en cette cause suivant le rang de leur hypothèque qui remonte au 17 mai 1870, et par préférence à l'intimé qui n'a qu'une créance chirographaire et que partant leur contestation de la collocation No 25, par laquelle l'intimé a été colloqué au marc la livre au préjudice des appelants est bien fondée et aurait dû être maintenue par la Cour Supérieure;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu le 31 mai 1873, par la dite Cour Supérieure, siégeant en revision, qui a infirmé le jugement rendu en première instance et a renvoyé la contestation des dits appelants.

Cette Cour casse et infirme le dit jugement de revision et confirme le jugement rendu par la Cour Supérieure le 28 février 1873, avec dépens, etc."

Jugement renversé.

Doutre, Doutre et Hutchinson, pour les appelants.

Loranger et Loranger, pour l'intimé.

(J. D.)

III

Au cas d'une vente faite par le shérif, dont le produit ne réalise pas un montant suffisant pour solder les frais d'enregistrement et de radiation, le shérif doit prélever ce montant sur l'adjudicataire préalablement à tel enregistrement.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DE JOLIETTE. <i>Comté de Montcalm.</i>	} COUR DE CIRCUIT POUR LE COMTÉ DE MONTCALM
---	--

Ste-Julienne, 5 mars 1889.

PRÉSENT : L'hon. Michel Mathieu, J. C. S.

No. 1212

ALEXIS-ERNEST THIBAUDEAU, écuyer, registra-
teur du comté de Montcalm, résidant en la pa-
roisse de Ste-Julienne, susdit comté, district de
Joliette.

Demandeur.

vs

ANTOINE-MAJORIQUE RIVARD, écuyer, shérif du
district de Joliette, résidant en la ville de Joliette,
comté et district de Joliette,

Défendeur.

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu que le Demandeur par son action réclame du Défendeur la somme de quatorze piastres étant pour recherches faites dans son bureau d'enregistrement à Ste-Julienne, dans le comté de Montcalm, et mentions en marge de chaque entrée contenant un droit antérieur à la vente judiciaire qui a été faite par le dit Défendeur, en sa qualité de shérif dans une cause portant No 1555, des dossiers de la Cour Supérieure dans le district de Joliette, dans laquelle Dame Olive Bricault dit Lamarche, était Demanderesse vs. Toussaint Bricault dit Lamarche, Défendeur, et éteint par cette vente, le tout sous

l'autorité des dispositions des articles 2152 et 2157 du Code civil ;

Attendu que le Défendeur plaide à cette action qu'il n'a pas requis les services dont le Demandeur réclame les honoraires par son action ; qu'il a fait enregistrer la vente par lui consentie à l'adjudicataire, et en a payé le coût, et que ni lui ni l'adjudicataire ne sont tenus de payer pour la radiation des hypothèques antérieures à la vente du shérif ou pour des recherches faites pour parvenir à cette radiation résultant du dépôt du contrat de vente ;

Considérant qu'il a été admis que le montant réclamé par le Demandeur est conforme au Tarif des honoraires des Régistrateurs ;

Considérant que, par l'article 2152 du Code civil, le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié ;

Considérant que, par l'article 2155, le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi exécuté ;

Considérant que, par l'article 2157, l'enregistrement par transcription des ventes par le shérif ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques antérieures ou postérieures, au neuf juin mil huit cent soixante et deux, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, même les hypothèques pour douaire préfix, et qu'il est alors du devoir du Régistrateur, d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant des droits antérieurs et éteints par telle vente ;

Considérant que le Régistrateur en recevant un double d'une vente du shérif, est par les dispositions susdites de la loi, tenu de faire mention en marge de chaque entrée constatant des droits antérieurs éteints par telle vente, et que pour faire cette mention il a droit à certains honoraires ;

Considérant que cette mention est une conséquence nécessaire et décrétée par la loi de l'enregistrement de la vente par le shérif ;

Considérant que le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi exécuté ;

Considérant que cette disposition de la loi impose au shérif le devoir d'exiger de l'adjudicataire le montant requis pour payer l'enregistrement du titre et de tous les frais qui sont la

s
e
e
é
e
e
lt
it
as

conséquence nécessaire et imposée par la loi de cet enregistrement ;

Considérant que le shérif dans l'exécution de cette obligation que lui impose la loi, n'agit pas simplement comme mandataire de l'adjudicataire ou de la partie saisissante, mais que cette obligation lui est imposée, et qu'il est de son devoir de se mettre en position de l'exécuter en exigeant de l'adjudicataire un dépôt pour l'enregistrement de l'acte de vente, et la radiation des hypothèques qui sont la conséquence de cet enregistrement ;

Considérant que cette obligation personnelle du shérif qui lui est ainsi imposée par la loi résulte plus spécialement des dispositions de la section 2 du chapitre 11 des Statuts du Canada de 1862, 25 Victoria, qui lui donne le droit de réclamer les frais de l'enregistrement de la partie en faveur de laquelle telle vente par shérif est faite, comme partie des frais à lui payables ;

Considérant que la dépense du dit Défendeur est mal fondée et que l'action du dit Demandeur est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie la défense du dit Défendeur, et a maintenu et maintient l'action du dit Demandeur, et a condamné et condamne le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la dite somme de quatorze piastres courant, avec intérêt sur icelle à compter du douzième jour de novembre 1888, date de l'assignation en cette cause, et les dépens distracts à MM. Bergevin, Leclair et Thérien, avocats du Demandeur.

(Signé)

M. MATHIEU, J. C. S.

Je soussigné, greffier de la Cour de circuit pour le comté de Montcalm, susdit district, certifie que ce qui précède est une vraie copie du jugement rendu en cette cause à la date ci-haut mentionnée ;

En foi de quoi, mon seing et sceau de la dite Cour à Ste-Julienne ce huitième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt neuf.

(Signé)

G. A. ARCHAMBAULT,

G. C. C.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE OF CONTENTS

AVANT-PROPOS—INTRODUCTION

	PAGES
Hommage au Lieutenant-Gouverneur.....	6
<i>Presentation to the Lieut.-Governor.....</i>	7
Réponse du Lieutenant-Gouverneur.....	8
<i>Answer of the Lieut.-Governor.....</i>	9
A MM. les Régistrateurs.....	10
<i>To MM. the Registrars.....</i>	11
Opinion de la presse.....	18

PREMIÈRE PARTIE—FIRST PART.

Le bureau de direction pour 1888-89.....	20
Avis aux Registrateurs.....	20
La contribution annuelle.....	20
<i>Board of directors for 1888-89.....</i>	21
<i>Notice to Registrars.....</i>	21
<i>Yearly contribution.....</i>	21
Fêtes légales en 1889.....	22
<i>Non judicial days in 1889.....</i>	23
Heures de bureau.....	22
<i>Office hours.....</i>	23
Tarif des honoraires.....	24
<i>Tariff of fees.....</i>	25
LA CONSTITUTION.....	38
STATUTES OF THE ASSOCIATION.....	39

RÈGLEMENTS—BY-LAWS.

No. I. Règlement disciplinaire.....	50
<i>No. I. By-Law of discipline.....</i>	51
No. II. Arrérages de contribution annuelle.....	50
<i>No. II. Arrears of yearly subscription.....</i>	51
No. III. Nomination des commissions.....	54
<i>Appointment of committees.....</i>	55
No. IV. Etablissant un comité permanent.....	58
<i>No. IV. Ordering a standing committee.....</i>	59
Liste des Régistrateurs de la Province.....	60
<i>List of the Registrars in this Province.....</i>	60
PROMULGATION DES CADASTRES.....	
CADASTERS PUBLISHED.....	
Comtés, <i>Counties</i> .—Argenteuil.....	64
“ “ Arthabaska.....	64
“ “ Bagot.....	65

	PAGES
Comtés, <i>Counties</i> .—Beauce	65
“ “ Beauharnois.....	65
“ “ Bellechasse.....	65
“ “ Berthier.....	65
“ “ Brome.....	66
“ “ Chambly	66
“ “ Champlain.....	66
“ “ Charlevoix (1ère div. 1st division).....	66
“ “ “ (2de “ 2nd “).....	66
“ “ Châteauguay.....	67
“ “ Chicoutimi (1ère div. 1st division).....	67
“ “ Deux-Montagnes (<i>Two-Mountains</i>).....	67
“ “ Dorchester.....	67
“ “ Hochelaga.....	67
“ “ Iberville.....	68
“ “ Huntingdon.....	68
“ “ Jacques-Cartier.....	68
“ “ Joliette.....	68
“ “ Kamouraska.....	69
“ “ Laprairie.....	69
“ “ Laval.....	69
“ “ L'Assomption.....	69
“ “ Lévis.....	70
“ “ L'Islet.....	70
“ “ Lotbinière.....	70
“ “ Maskinongé.....	70
“ “ Mégantic.....	71
“ “ Missisquoi.....	71
“ “ Montmagny.....	71
“ “ Montmorency (1ère div. 1st division)....	71
“ “ “ (2de div. 2nd div.)LE D'ORLÉANS..	71
Divisions—Montréal-Est (<i>East</i>).....	72
“ Montréal-Ouest (<i>West</i>).....	72
Comtés, <i>Counties</i> .—Napierville.....	72
“ “ Nicolet.....	72
“ “ Ottawa.....	73
“ “ Portneuf.....	73
Division—Québec.....	73
Comtés, <i>Counties</i> .—Richelieu.....	74
“ “ Rimouski (1re div. 1st division).....	74
“ “ “ (2de “ 2nd “).....	75
“ “ Rouville.....	75
“ “ Shefford.....	75
“ “ Sherbrooke.....	75
“ “ Soulanges.....	75
“ “ Stanstead.....	76
“ “ St-Hyacinthe.....	76
“ “ St-Jean (<i>St-John's</i>).....	76
“ “ St-Maurice.....	76
“ “ Témiscouata.....	76
“ “ Terrebonne.....	77
“ “ Vaudreuil.....	77
“ “ Verchères.....	77
“ “ Yamaska.....	77

SECONDE PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX.—1RE SÉANCE.

	PAGES
PREMIER ORDRE DU JOUR.—Lecture des Procès-verbaux.....	79
Errata	79
SECOND ORDRE DU JOUR.—I Admission des nouveaux membres	80
II. Approbation donnée au Bureau de direction.....	81
III. Formation des comités.....	81
TROISIÈME ORDRE DU JOUR.—MOTIONS.....	
1 ^o Réserve d'Annuaire	82
2 ^o Contrôle et distribution des <i>Annuaire</i> et du <i>Répertoire</i>	82
AVIS DE MOTION	
J. P. Carreau, écr., pour amender la " Constitution ".....	82

SECONDE SÉANCE.

MOTION.	
Amendement à l'art. V de la CONSTITUTION.....	83
QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.—RAPPORTS.	
I. Rapport du Secrétaire.....	83
II. " du Régisseur.....	84
III. " du Trésorier.....	84
IV. " des Auditeurs.....	86
CINQUIÈME ORDRE DU JOUR.—ETUDES, QUESTIONS ET RÉOLUTIONS.	

PREMIÈRE SÉRIE.

I. Certificat d'annulation d'hypothèque.....	87
II. Purge des hypothèques.....	87
III. Mémoire de frais requis par le Shérif.....	87
IV. Rectification d'erreurs.....	87
V. Interprétation du Tarif.	
Art. 8, 18.....	87
" 16, 22, 25, 28.....	88
VI. La subrogation.....	88
VII. Quittance et mainlevée par le légataire.....	88
VIII. Avis de renouvellement.....	88
IX. Annexe à la quittance et décharge.....	88
X. Enregistrement du transport.....	88
XI. Legs particuliers.....	88
XII. Amendement à l'art. 9 du <i>Répertoire</i>	88
XIII. Vente et transport de rentes constituées tenant lieu des <i>Cens et Rentes seigneuriaux</i>	88
XIV. Radiations.	
1 ^o <i>Aliénation des biens de la femme</i>	88
2 ^o <i>Le cautionnement</i>	88

DEUXIÈME SÉRIE.

RÉSOLUTIONS du comité spécial adoptées devant M. L'INSPECTEUR.

I. Consultation légale.....	89
II. Entrée de la mutation au certificat.....	89
III. Transport entré à l'Index aux Immeubles.....	89

	PAGES
IV. Transport doit être enregistré.....	89
V. Dépôt de la quittance.....	89
VI. Dépôt de la quittance par le délégataire.....	89
VII. Enregistrement de la procuration.....	90
VIII. Refus du dépôt de l'original de la Procuration au Bureau d'Enregistrement.....	90
IX. Tutelle <i>ad hoc</i> doit être enregistrée.....	90
X. Nulles corrections d'entrées aux livres du Bureau d'enregistrement.....	90
XI. Un avis <i>séparément</i> donne POUR CHAQUE SUCCESSION..	90
XII. Même opération requise, dans tous les cas de transmissions de créances ou droits immobiliers.....	90
XIII. Le contrat de mariage doit être enregistré au Bureau du domicile à l'époque de tel enregistrement à défaut d'immeubles.....	91
XIV. Nul avis de décès au cas d'un testament olographe dûment prouvé en justice.....	91
XV. Point de certificat de recherche ou d'état hypothécaire <i>sur une partie d'un lot cadastré</i>	91
(Exception).....	91
XVI. Certificat de recherches sur plusieurs lots en certains cas.....	91

TROISIÈME SÉRIE.

I. QUESTION PAR M. MARTEL.	
1 ^o Actes complexes.....	92
2 ^o La quittance collective.....	92
3 ^o Interprétation de l'art. 5 du Répertoire.....	93
4 ^o L'entrée des mutations au certificat.....	93
5 ^o Le Régistrateur nouvellement nommé, ses obligations vis-à-vis de son prédécesseur.....	94
6 ^o Registres détériorés.....	95
II. QUESTION PAR M. HURTEAU.	
7 ^o Radiation sur donation rescindée.....	96
III. QUESTION PAR M. TRIBODEAU.	
8 ^o Radiation d'hypothèque assurant la Rente Viagère..	96
RÉPONSE DE M. L'INSPECTEUR.....	97
Résolution en conséquence.....	97
IV. QUESTION PAR M. MARTEL.	
9 ^o Timbre sur second certificat.....	97
V. QUESTION PAR M. PELLAND.	
10 ^o La quittance donnée en l'absence de son mari par la femme séparée de biens.....	98
SIXIÈME ORDRE DU JOUR.—Appropriations.....	99
SEPTIÈME ORDRE DU JOUR.—Élection des officiers du Bureau de direction pour 1888-1889.....	100
HUITIÈME ORDRE DU JOUR.—MOTIONS ET RÉSOLUTIONS.	
I. Remerciements aux officiers sortant de charge.....	101
II. Remerciements au Secrétaire.....	101
III. Comité spécial.....	101

QUATRIÈME ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION.

I. Prix des annuaires fixé.....	102
II. Compte de l'hon. F. Langelet.....	102

	PAGES
III. Compte de M. Carrier.....	102
IV. Compte de l'Hon. M. Rémillard	102
V. Compte de M. Lambly	102

TROISIÈME PARTIE.

QUESTIONS ET DISSERTATIONS A L'ÉTUDE.

I. La quittance donnée par le cohéritier.....	103
II. La quittance donnée par le délégataire.....	104
III. Précautions à prendre pour opérer la radiation.....	105
IV. L'enregistrement par dépôt.....	105
V. Le dépôt de l'extrait de la quittance.....	106
VI. La quittance enregistrée et non déposée.....	107
VII. La quittance de la mineure émancipée par mariage.....	107
VIII. La quittance subrogative et le transport.....	107
1° Quant à l'enregistrement	108
2° Quant à la mention en marge.....	108
3° Quant au certificat de recherches	108
IX. La quittance et mainlevée donnée par l'appelé à la substitution du vivant du grevé	108
X. Le timbre pour services rendus.....	110
XI. L'avis de renouvellement (de plusieurs titres à la fois).....	110
XII. Honoraires et timbres sur l'avis de renouvellement.....	112
1° Pour la transcription.....	
2° Pour la mention en marge.....	
XIII. L'avis de renouvellement seing privé.....	113
XIV. Nouvelles séries de numéros.....	114
XV. Vérifications des entrées à l'Index.....	115
XVI. Cession de biens et quittance par l'insolvable enregistré le même jour au même bureau.....	116
XVII. L'enregistrement du Transport préalablement au dépôt de la quittance pour radiation.....	117
XVIII. Dépôt de plans divers	118
XIX. Interprétation du Tarif.....	118
1° L'entrée au certificat.....	118
2° Le certificat contre plusieurs lots.....	119
XX. Les désignations erronées.....	120
XXI. Le Bordereau.....	120
XXII. Quittance par le père des mineurs.....	121
XXIII. Qu'est-ce qu'un DROIT RÉEL ?.....	122
XXIV. THE CANCELLATION FORMALITIES.....	
1° No cancellation without deposit.....	123
2° The acquittance registered at length should not be retained by force.....	124
3° The power of attorney must be deposited annexed to the release or be duly registered.....	124
4° Why a registered acquittance is not accepted as a voucher for cancellation.....	125
5° The indexing of official Township lots.....	126
CONCLUSIONS	126
XXV. MENTIONS.....	
1° Transports portés à l'Index aux immeubles.....	127
2° Bordereau d'intérêts.....	127
3° L'avis de Renouvellement.....	127

	PAGES
4° Créances collectives, quant à la radiation	128
XXVI. L'enregistrement de la curatelle à l'interdit.....	129
XXVII. La quittance et décharge donnée par l'usufruitier....	130
XXVIII. La quittance comportant délégation.....	131
XXIX. Les honoraires et timbres pour dépôt et mentions de radiations doivent être payés en même temps que l'enregistrement du titre résultant du décret.....	131
XXX. La quittance finale donnée par le légataire universel	132
XXXI. La quittance donnée par des créanciers délégués,	132
XXXII. Renouvellement de plusieurs enregistrements par le même avis	132
XXXIII. Livres ouverts au public.....	133
XXXIV. Bordereau d'un extrait.....	133
XXXV. La matière du Bordereau.....	134
XXXVI. Le numéro officiel au Bordereau.....	134
XXXVII. The acquittance registered and deposited.....	135
XXXVIII. The search for a document registered.....	135
XXXIX. Les honoraires sur la radiation (<i>quant aux numéros officiels</i>).....	135
XL. Documents faits en pays étrangers.....	136
XLII. Quand l'enregistrement de la procuration est exigible.	137
XLIII. Entrées du Bordereau à l'index.....	137
XLIV. Dépôt des avis et déclarations.....	137
XLV. De la purge des hypothèques par le décret.....	138

OPINIONS LÉGALES.

1° <i>Opinion de l'hon. R. Laflamme, C. R.</i>	139
2° <i>Opinion of the hon. George Irvine, Q. C.</i>	143

JURISPRUDENCE.

1° Le droit réel.	
<i>Jugement de la Cour d'Appel</i>	143
2° L'enregistrement fait postérieurement à l'avis de saisie..	
<i>Jugement de la Cour d'Appel</i>	151
3° Au cas d'une vente faite par le Shérif, dont le produit ne réalise pas un montant suffisant pour solder les frais d'enregistrement et de radiations, le Shérif doit prélever ce montant sur l'adjudicataire préalablement à l'enregistrement.....	156
<i>Jugement de la C. de Circuit à Joliette.</i>	
TABLE DES MATIÈRES.....	159
AVIS AUX RÉGISTRATEURS.....	164
ERRATAS dans ce livre-ci.....	164
MEMORANDAS	165

AVIS AUX RÉGISTRATEURS.

Les feuilles suivantes sont laissées en blanc, dans le but de faciliter les notes que chaque membre de cette association aura soin d'y consigner, au jour le jour.

Si, au milieu d'une discussion ou devant les tribunaux, un argument, une objection ou une dissertation quelconque frappe votre imagination ou éclaire votre esprit sur un point obscur ou une question douteuse, veuillez en prendre note *de suite*, y ajouter votre appréciation et la valeur des autorités sur lesquelles on s'appuie davantage, afin d'en faire le sujet de vos propres études et en communiquer le résultat à vos confrères réunis en assemblée, ou séparément, pour l'avantage commun.

ERRATAS.

Veillez corriger dans cet annuaire-ci les fautes d'impression suivantes :—

- Page 94—5° lisez :—*prédécesseur* au lieu de “ *successeur* ”.
Page 131—XXIX. après le mot *que* lisez :—*l'enregistrement du*
au lieu de “ *le* ”.
Page 136— lisez :—XL. au lieu de “ XXXXI ”.
Page 137— lisez :—XLL. au lieu de “ XL ”.
Page 137— lisez :—XLII. au lieu de “ XLI ”.
Page 137— lisez :—XLIII. au lieu de “ XLII ”.
Page 138— lisez :—XLIV. au lieu de “ XLIII ”.

MEMORANDA.



MEMORANDA.



MEMORANDA.



